

# Rapport

## Mission Internationale d'Enquête

# La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ? .....	4
I. La mission de la FIDH à Taiwan : introduction et historique .....	7
II. Perspectives en matière d'abolition de la peine capitale à Taiwan.....	9
III. Le cadre juridique international .....	16
IV. La Constitution et le droit interne de Taiwan .....	20
V. Le droit à un procès équitable .....	26
VI. Conditions de détention et exécutions .....	34
VII. Education aux droits de l'Homme et formation judiciaire .....	40
Conclusions et Recommandations.....	44
Annexes.....	49

## Table des matières

<b>Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ?</b> .....	<b>4</b>
1. La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain .....	4
2. La peine de mort est inutile .....	5
3. Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme .....	5
<b>I. La mission de la FIDH à Taiwan : introduction et historique</b> .....	<b>7</b>
1. Introduction .....	7
2. Historique et examen de l'application de la peine capitale à Taiwan .....	8
<b>II. Perspectives en matière d'abolition de la peine capitale à Taiwan</b> .....	<b>9</b>
1. Opinion publique .....	9
2. Les détenus et leurs familles .....	10
3. Les victimes et leurs familles .....	10
4. L'influence des médias .....	10
5. La position du barreau .....	11
6. Les autorités .....	11
7. Mouvements en faveur de l'abolition / ONGs .....	15
8. Les autorités religieuses .....	15
<b>III. Le cadre juridique international</b> .....	<b>16</b>
1. Historique des relations de Taiwan avec la communauté internationale des droits de l'Homme .....	16
2. Les Nations unies .....	17
3. Normes régionales .....	18
4. L'Union européenne .....	18
5. La Cour pénale internationale .....	19
<b>IV. La Constitution et le droit interne de Taiwan</b> .....	<b>20</b>
1. La peine de mort et la Constitution de Taiwan .....	20
2. Crimes passibles de la peine de mort dans la législation nationale .....	20
3. L'application de la peine de mort aux groupes les plus vulnérables .....	23
<b>V. Le droit à un procès équitable</b> .....	<b>26</b>
1. Le Trio Hsih-chi - un exemple typique des défaillances de l'administration de la justice pénale à Taiwan .....	27
2. Les arrestations .....	28
3. Recherche des preuves .....	29
4. Poursuites judiciaires .....	30
5. Assistance judiciaire .....	30
6. Le procès pénal .....	31
7. Recours possibles contre la peine de mort .....	31
8. Soutien aux victimes et compensations .....	33
9. Procédures de poursuites en vertu du droit militaire .....	33

**Ce rapport a bénéficié du soutien de la Commission européenne (Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme - IEDDH) et du Fonds spécial d'aide aux missions de la FIDH. Les opinions exprimées dans le présent document n'engagent que la FIDH et ne peuvent être attribuées à l'Union européenne.**

<b>VI. Conditions de détention et exécutions</b> .....	<b>34</b>
1. Conditions de détention dans les établissements carcéraux .....	34
2. La procédure d'exécution .....	38
<b>VII. Education aux droits de l'Homme et formation judiciaire</b> .....	<b>40</b>
1. Introduction .....	40
2. Education aux droits de l'Homme à l'intention de la population .....	40
3. L'éducation aux droits de l'Homme pour les juristes et tous les acteurs du système d'administration de la justice pénale .....	41
4. La formation des juges et du Ministère Public .....	42
<b>Conclusions et Recommandations.</b> .....	<b>44</b>
<b>Annexe 1. Personnes rencontrées par les chargées de mission</b> .....	<b>49</b>
<b>Annexe 2. Dispositions prévoyant la peine de mort, dans la législation Taiwanaise.</b> .....	<b>51</b>
<b>Annexe 3. Dispositions relatives aux droits de l'Homme dans la Constitution de Taiwan</b> .....	<b>52</b>
<b>Annexe 4. Références</b> .....	<b>54</b>

## Avant-propos : pourquoi se mobiliser contre la peine de mort ?

La FIDH est fermement opposée à la peine de mort.

Pour la FIDH, la peine de mort est en contradiction avec l'essence même des notions de dignité et de liberté humaines. Plus encore, elle a jusqu'à présent démontré son inutilité totale en tant que moyen de dissuasion. C'est pourquoi le maintien de la peine capitale ne peut se justifier ni par les principes ni par des considérations utilitaristes.

### 1. La peine de mort est en contradiction avec la dignité et la liberté de l'être humain

Dans toute société politiquement organisée, les droits de l'Homme et la dignité humaine sont à présent universellement reconnus comme des principes supérieurs et des normes absolues. La peine de mort contrevient directement à cette prémisse essentielle et se fonde sur une conception erronée de la justice.

**La justice repose sur la liberté et la dignité** : si un délinquant peut et doit être puni, c'est parce qu'il a librement commis un acte perturbateur de l'ordre social. C'est la raison pour laquelle les enfants ou les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas être pénalement tenus pour responsables de leurs actes. Ainsi la peine de mort est-elle une contradiction dans les termes : au moment même de la condamnation, quand le criminel est tenu pour responsable et donc considéré comme ayant agi librement et consciemment, on lui dénie cette même liberté puisque la peine de mort est irréversible. En effet, la liberté humaine se définit aussi comme la possibilité pour chacun de changer et d'améliorer le cours de son existence.

L'irréversibilité de la peine de mort contredit l'idée selon laquelle les criminels peuvent être réhabilités et resocialisés. Ainsi contrevient-elle tout simplement aux notions de liberté et de dignité.

Dans les systèmes judiciaires les plus sophistiqués, assortis des garanties les plus fiables, la possibilité de l'erreur judiciaire existe toujours. La peine de mort peut toujours aboutir à ce que des personnes innocentes soient exécutées. C'est exactement la raison pour laquelle, aux États-Unis, le Gouverneur Ryan avait décidé d'imposer un moratoire sur les exécutions en Illinois, après avoir découvert que 13 détenus en attente d'être exécutés étaient innocents des crimes dont ils étaient accusés. C'est pourquoi, en janvier 2003, il a décidé de commuer 167 condamnations à mort en peines de prison à

vie. Le rapport de la Commission en charge du dossier soulignait en effet que "vu la nature et la faiblesse humaine, aucun système ne pourrait jamais être conçu ni construit de telle sorte qu'il fonctionne parfaitement et garantisse absolument qu'aucun innocent ne sera jamais condamné à mort". Dans ce cas, disait le ministre de la Justice français R. Badinter en 1981, "la société dans son ensemble, c'est-à-dire chacun de nous, au nom de laquelle le verdict a été rendu, devient collectivement coupable parce que son système judiciaire a rendu possible l'injustice suprême". Pour une société dans son ensemble, accepter la possibilité de l'exécution d'innocents contredit directement le principe fondamental d'une dignité humaine inaliénable, et va à l'encontre de la notion même de justice.

La justice est fondée sur les **garanties procurées par les droits de l'Homme** : le caractère distinctif d'un système judiciaire fiable est précisément l'existence des garanties prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'Homme qui incluent les garanties résultant du droit à un procès équitable, comprenant par exemple le refus de preuves obtenues par la torture ou autres traitements inhumains et dégradants. Dans cette perspective, la FIDH est convaincue que le respect de ces garanties et le rejet de toute violence consacrée par la loi sont essentiels pour fonder la crédibilité de tout système pénal. La justice ne doit pas se fonder sur le hasard ou la richesse, spécialement quand sont concernés les crimes les plus graves et que la vie est en jeu. La vie d'un individu ne doit pas dépendre d'éléments aléatoires tels que la sélection du jury, la pression des médias, la compétence de l'avocat de la défense, etc. Le rejet de sentences inhumaines, au premier rang desquelles figure la peine de mort, contribue de façon décisive à édifier un système judiciaire sur des principes universellement acceptés, où la vengeance n'a pas de place et dans lequel la population entière peut placer sa confiance.

La notion de "**couloir de la mort**" vise les conditions de détention d'une personne condamnée à mort pendant qu'elle attend l'exécution de la sentence. Ces conditions de détention sont souvent assimilables à des traitements inhumains et dégradants : isolement complet dans des cellules individuelles, incertitude quant au jour de l'exécution, manque de contacts avec l'extérieur, y compris parfois avec les membres de la famille et l'avocat.

**La justice diffère fondamentalement de la vengeance**, or la peine de mort n'est qu'un vestige d'un système ancien, fondé

sur la vengeance, selon lequel celui qui a pris la vie devrait subir le même sort. Mais alors, il faudrait aussi voler le voleur, torturer l'auteur de tortures, violer le violeur, etc. La justice s'est élevée au-dessus de cette notion traditionnelle de la punition en adoptant le principe d'une sanction symbolique mais proportionnelle au mal infligé : amende, emprisonnement, etc. Un tel principe préserve tant la dignité de la victime que celle du coupable.

De surcroît, la FIDH ne croit pas à l'argument selon lequel la peine de mort serait nécessaire pour les victimes et leurs proches. Assurément, dans un système judiciaire juste et équitable, le droit des victimes à la justice et à la compensation est fondamental. La confirmation publique et solennelle, par un tribunal, de la responsabilité du criminel et de la souffrance des victimes, joue un rôle essentiel et se substitue au besoin de vengeance ("vérité judiciaire"). Néanmoins, la FIDH pense que répondre à cet appel à la justice par la peine de mort ne sert qu'à soulager les émotions les plus instinctives, et ne sert pas la cause de la justice et de la dignité dans son ensemble, pas même celle des victimes en particulier. Paradoxalement, en effet, la dignité de la victime est mieux satisfaite si l'on s'élève au-dessus de la vengeance. Le statut de partie civile conféré à la victime dans le procès pénal contribue à répondre à son besoin impérieux d'être reconnue comme telle. Le fait de fournir aux victimes un soutien psychologique et une compensation financière contribue également à leur donner le sentiment que la justice a été rendue et que la vengeance privée n'est pas nécessaire et n'aurait rien apporté de plus. À la lumière de ces éléments, on peut conclure que la justification de la peine de mort par le besoin de vengeance des victimes est sans pertinence.

Enfin, la FIDH constate que la peine de mort est pratiquée de façon discriminatoire. Par exemple aux États-Unis, où elle frappe tout particulièrement les minorités ethniques ou encore en Arabie Saoudite, où les étrangers en sont majoritairement victimes.

## 2. La peine de mort est inutile

Parmi les arguments les plus souvent avancés en faveur de la peine de mort figure celui de son utilité : la peine de mort est censée protéger la société de ses éléments les plus dangereux et agir de façon dissuasive à l'égard des futurs criminels. La démonstration a été plusieurs fois faite de l'inanité de ces arguments.

- **La peine de mort protège-t-elle la société ?** Il ne semble pas. Les sociétés qui prévoient la peine de mort dans leur législa-

tion ne sont pas mieux préservées du crime que celles qui ne le font pas ; de plus, d'autres sanctions permettent d'atteindre le même but, et notamment l'emprisonnement : la protection de la société n'implique pas l'élimination des criminels. En outre, on peut avancer l'idée que les précautions prises pour éviter le suicide des condamnés à mort démontrent que l'élimination physique du criminel n'est pas la finalité principale de la peine de mort. L'enjeu paraît plutôt être l'application d'une sanction contre la volonté du criminel.

- En ce qui concerne **l'exemplarité de la peine de mort** ou d'autres châtiments cruels, l'efficacité de ces sanctions du point de vue de la dissuasion s'est toujours révélée un leurre. Toutes les études systématiques démontrent que la peine de mort ne contribue jamais à abaisser le taux de la criminalité, où que ce soit. Par exemple, au Canada, le taux d'homicide pour cent mille habitants est tombé d'un pic de 3,9 en 1975, un an avant l'abolition de la peine de mort, à 2,41 en 1980. Pour l'année 2000, alors qu'aux États-Unis la police rapportait le chiffre de 5,5 homicides pour 100 000 habitants, la police canadienne faisait état d'un taux de 1,8.

- L'enquête la plus récente sur le sujet, menée en 1988 par Robert Hood pour les Nations unies et mise à jour en 2002, conclut en ce sens : "le fait que les statistiques (...) continuent à indiquer la même direction prouve de façon convaincante que les pays n'ont pas à craindre que la courbe de la criminalité ne subisse de changements soudains ni sérieux dans l'hypothèse où ils feraient moins confiance à la peine de mort"<sup>1</sup>.

Et cela n'a rien de surprenant : les criminels ne commettent pas leurs forfaits en calculant la sanction possible et en prévoyant qu'il subiront plutôt la prison à vie que la peine de mort. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, Beccaria l'avait déjà noté : "il est absurde que les lois, qui sont l'expression de la volonté publique, qui haïssent et punissent le meurtre, devraient elles-mêmes en commettre un et qu'afin de détourner les citoyens du meurtre, elles décrètent elles-mêmes un meurtre public".

Enfin, la FIDH note que la peine de mort est très souvent un baromètre pour mesurer la situation générale des droits de l'Homme dans les pays concernés : elle s'avère être un indicateur fiable du niveau de respect des droits humains, comme c'est par exemple le cas à propos de la situation des défenseurs des droits de l'Homme.

## 3. Arguments relatifs au droit international des droits de l'Homme

L'évolution du droit international montre une tendance vers l'abolition de la peine de mort : ni le statut de la Cour pénale internationale ni les Résolutions du Conseil de sécurité établis-

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

sant les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda ne comprennent la peine de mort dans leur arsenal de sanctions, alors même que ces juridictions sont compétentes pour connaître les crimes les plus graves.

Des instruments spécifiques, internationaux et nationaux, ont été adoptés, qui tendent à l'abolition de la peine capitale : le second protocole facultatif au Pacte international sur les droits civils et politiques tendant à l'abolition de la peine de mort, le protocole à la Convention américaine des droits de l'Homme en vue de l'abolition de la peine de mort (Organisation des États américains), le protocole 6 et le nouveau protocole 13 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (Conseil de l'Europe). Les orientations pour la politique de l'Union européenne à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998, soulignent que l'un des objectifs de l'Union est de "travailler à l'abolition universelle de la peine de mort, ligne politique ferme sur laquelle s'accordent tous les membres de l'Union". Plus encore, "les objectifs de l'Union européenne, sont, partout où la peine de mort est encore en vigueur, d'en appeler à un usage de plus en plus réduit et d'insister pour qu'elle soit pratiquée conformément à un minimum de standards (...). L'Union européenne fera savoir que ces objectifs font partie intégrante de sa politique en matière de droits de l'Homme"<sup>2</sup>. Enfin, la récente Charte européenne des droits fondamentaux dispose également que "nul ne sera condamné à mort, ni exécuté".

Au niveau international, même si le Pacte international sur les droits civils et politiques prévoit expressément que la peine

de mort est une exception au droit à la vie, tout en l'entourant d'une série de garanties spécifiques, le commentaire général adopté par le Comité chargé de l'interprétation du Pacte énonce très clairement que l'article 6, relatif au droit à la vie, "se réfère généralement à l'abolition dans des termes qui suggèrent fortement que l'abolition est souhaitable (...) toute mesure d'abolition doit être considérée comme un progrès dans la jouissance du droit à la vie"<sup>3</sup>.

Qui plus est, dans sa Résolution 1745 du 16 mai 1973, le Conseil économique et social a invité le Secrétaire général à lui soumettre tous les 5 ans un rapport analytique à jour sur la peine de mort. Dans sa résolution 1995/57 du 28 juillet 1995, le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général couvrent aussi la mise en œuvre des mesures garantissant la protection des droits de ceux qui sont confrontés à la peine de mort<sup>4</sup>.

Tous les ans depuis 1997, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies appelle les États qui ont conservé la peine de mort à "établir un moratoire sur les exécutions, avec la perspective d'une abolition totale de la peine de mort"<sup>5</sup>.

Enfin, notons que le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté une résolution sur la peine de mort disposant que "l'objectif principal dans le domaine de la peine de mort est la restriction progressive du nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être requise, jointe au souhait que cette peine soit abolie"<sup>6</sup>.

---

1. Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* [La peine de mort : une perspective mondiale], 3<sup>e</sup> édition, Oxford University Press, Londres, 2002, p. 214.

2. <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/web09199.fr98.pdf>

3. Comité des droits de l'Homme des Nations unies, Observation générale 6 sur le droit à la vie (article 6), 30/04/1982, paragraphe 6.

4. Résolution ECOSOC 1984/50 du 25 mai 1984.

5. Commission des droits de l'Homme. Voir notamment les résolutions 1999/61, 2000/65, 2001/68, 2003/67, 2004/67, 2005/59.

6. Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 32/61, 8 décembre 1977, paragraphe 1.

## I. La mission de la FIDH à Taiwan: introduction et historique

### 1. Introduction

Dans le contexte de sa participation à la mobilisation internationale en faveur de l'abolition de la peine de mort, la FIDH mandate des missions d'enquête dans les Etats où cette peine inhumaine est encore en vigueur. Ces missions visent quatre objectifs:

(1) Stigmatiser cette peine inhumaine. 86 pays ont totalement aboli la peine capitale, 11 l'ont abolie pour les crimes ordinaires mais la maintiennent encore pour certains crimes exceptionnels, tels les crimes de guerre, et 25 pays peuvent être considérés comme abolitionnistes *de facto*: ils ont maintenu la peine capitale *de jure* mais n'ont procédé à aucune exécution depuis dix ans ou plus.

(2) Démontrer qu'en règle générale, les détenus condamnés ou exécutés dans le monde n'ont pas bénéficié du droit à un procès équitable, tel qu'inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Cela rend leur exécution, ordonnée par l'Etat, d'autant plus inacceptable et suscite des inquiétudes de nature plus générale quant au système judiciaire faisant l'objet de l'enquête.

(3) Faire la lumière sur le traitement des détenus et dénoncer les conditions dans le couloir de la mort, à partir de la condamnation jusqu'au moment de l'exécution; la situation de ces détenus équivaut le plus souvent à un traitement "cruel, inhumain et dégradant", en violation du droit international des droits de l'Homme.

(4) Formuler des recommandations adressées aux autorités compétentes de l'Etat en question ainsi qu'à d'autres instances compétentes, dans un esprit de dialogue, en vue de soutenir au plan local les efforts déployés en faveur de l'abolition de la peine de mort, ou, dans un premier temps, préconiser l'instauration d'un moratoire sur les exécutions.

Le présent rapport est le fruit d'une mission d'enquête internationale de la FIDH, qui avait pour mandat d'enquêter sur la peine de mort et l'administration de la justice pénale à Taiwan. La délégation de la FIDH se composait de trois juristes spécialistes des droits de l'Homme, Siobhan Ni Chulachain (Irlande), membre du barreau et Vice-Présidente de la FIDH, Sharon Hom (Hong-Kong et Etats-Unis) Directrice exécutive de Human Rights in China (HRIC, organisation

membre de la FIDH) et Penelope Martin (Australie), avocate. Ces chargées de mission ont séjourné à Taiwan du 3 au 12 septembre 2005. La FIDH tient à remercier chaleureusement l'Alliance taiwanaise en faveur de l'Abolition de la Peine de mort (taiwan Alliance to End the Death Penalty - TAEDP) et en particulier ses organisations affiliées, la Fondation pour la Réforme judiciaire (JRF) et l'Association pour la protection des droits de l'Homme à Taiwan, qui toutes ont énormément contribué au succès de la mission. Les chargées de mission ont été impressionnées par le dynamisme de la société civile à Taiwan, qui oeuvre de manière concertée en vue d'obtenir l'abolition de la peine de mort et la réforme du système d'administration de la justice. La FIDH tient également à remercier les autorités Taiwanaises pour leur coopération. Les chargées de mission ont eu la possibilité de rencontrer des personnalités de haut niveau, parmi lesquelles le Président, les Juges de la Cour constitutionnelle (Judicial Yuan) le Ministre de la Justice et le Ministre de la Défense nationale. Les autorités ont participé aux réunions dans un esprit d'ouverture, de dialogue et de coopération.

Les chargées de mission ont été également autorisées à visiter le Centre de détention de Taipei, Taiwan, ainsi que le Centre de détention de Kaohsiung, la seconde prison de Taiwan, où il leur a été possible d'inspecter les salles d'exécution et de s'entretenir avec des détenus condamnés à mort. Les chargées de mission n'ont pas été autorisées à inspecter les cellules des prisonniers dans le couloir de la mort, dans aucune de ces deux prisons, apparemment pour des raisons de sécurité. Les chargées de mission regrettent que les associations de victimes qui se déclarent en faveur de la peine de mort aient refusé de les rencontrer, car elles auraient souhaité incorporer leur point de vue dans ce rapport. Toutefois les chargées de mission ont pu rencontrer certains membres de deux des familles des victimes. Elles ont rencontré plus de 70 personnes, y compris des représentants des autorités, des membres du barreau, des universitaires, des ONG, des chefs religieux, des représentants des media, des détenus dans le couloir de la mort, des membres de leurs familles ainsi que des victimes et des membres de leurs familles<sup>7</sup>. Les opinions exprimées par les personnes interrogées allaient d'un soutien total à l'abolition de la peine de mort jusqu'à la défense du maintien et de l'application de celle-ci. En règle générale, les personnes rencontrées par les chargées de mission considéraient que l'opinion publique reste encore très favorable à la peine capitale (voir ci-dessous).

## 2. Historique et examen de l'application de la peine capitale à Taiwan

L'application de la peine capitale et les méthodes d'exécution ont varié en fonction des périodes. Lors de l'instauration de la Loi martiale à Taiwan (avant 1987), la peine de mort était fréquemment requise. Il était possible d'être condamné à mort pour avoir volé l'équivalent de 4000 dollars américains. De 1982 à 1985, 102 personnes au moins ont été condamnées à mort et 32 au moins ont été réellement exécutées<sup>8</sup>. Le nombre d'exécutions a augmenté de manière spectaculaire après la suppression de la Loi martiale, en 1987; 69 personnes ont été exécutées en 1989<sup>9</sup>, trois fois plus que l'année précédente. 19 personnes au moins sont passées devant le peloton d'exécution en 1998 et la peine capitale est demeurée obligatoire pour 65 infractions. Le moment des exécutions semblait être choisi de manière arbitraire, on procédait aux exécutions de manière aléatoire, sur ordre du Ministre de la Justice qui signait l'ordre d'exécution. Ni les familles, ni les avocats, ni les condamnés n'étaient informés à l'avance et le Ministère de la Justice, en règle générale, ne prévenait pas qu'une exécution avait eu lieu<sup>10</sup>.

A la fin du mois d'avril 2000, en réponse à un appel lancé par le Pape, le président élu, Chen Shui-bian, est intervenu en faveur de l'abolition de la peine de mort, pour la première fois à Taiwan. Depuis lors, le président Chen Shui-bian a tenté à plusieurs reprises de susciter un grand débat public sur la peine de mort. Le gouvernement a pris certaines mesures destinées à limiter le nombre d'infractions pouvant entraîner la peine de mort, ou du moins réduire le nombre de crimes automatiquement passibles de la peine de mort. Le Ministère de la Justice a proposé l'abolition d'une loi très controversée, la Loi sur la lutte contre le banditisme, qui impose la peine capitale pour un certain nombre d'infractions; parallèlement le Ministère a rédigé des amendements au Code pénal allant dans le même sens. Après que l'Assemblée législative (Legislative Yuan) ait examiné et voté la révision, la loi en question a été abolie et les amendements ont pris effet le 30 janvier 2002 ; la détention à vie a ainsi remplacé la peine de

mort obligatoire pour le crime d'enlèvement ayant entraîné la mort de la victime<sup>11</sup>.

En 2003, Taiwan a publié son projet de loi fondamentale sur les droits de l'Homme, qui comprend des dispositions devant déboucher sur l'abolition progressive de la peine capitale. Dans la mesure où 70% de la population de Taiwan semble être contraire à l'abolition de la peine de mort, il a été jugé nécessaire de prévoir une période transition durant laquelle la peine de mort resterait en vigueur mais aucune exécution n'aurait lieu<sup>12</sup>. En 2004, le gouvernement n'a pris aucune mesure destinée à instituer un moratoire sur les exécutions. Des amendements au Code pénal ont été votés par le Yuan législatif, le 7 janvier 2005, devant prendre effet le 1er juillet 2006. Ces amendements ont réduit le nombre d'infractions passibles de la peine de mort<sup>13</sup>.

Le Code pénal de Taiwan prévoit toujours des peines très sévères pour un grand nombre de crimes, y compris l'usage ou la détention de nombreuses catégories de drogues, avec des peines allant de longues périodes de détention jusqu'à la peine de mort. Toutefois, le 7 janvier 2005, la peine capitale pour les mineurs de moins de 18 ans a été abolie. Ni la peine de mort ni des peines de prison à vie ne sont autorisées pour les personnes de plus de 80 ans. Au cours de l'année 2005, trois personnes ont été exécutées, parmi lesquelles deux frères, Lin Shin Hong et Lin Meng Kai, exécutés en décembre, et huit personnes ont vu leurs sentences de mort confirmées.

Entre 1994 et 2004, 195 exécutions ont eu lieu à Taiwan. Selon les statistiques officielles citées par le Ministère de la Justice, il y a eu 32 exécutions en 1998, 24 en 1999, 17 en 2000, 10 en 2001, 9 en 2002, 7 en 2003, 3 en 2004 et 3 en 2005. En 2006 aucun détenu n'a encore été exécuté (nous sommes à la fin d'avril).

Au moment où la FIDH a effectué sa mission, le nombre de détenus dans le couloir de la mort n'était pas connu - il ne l'est toujours pas - on sait seulement que 14 d'entre eux avaient vu leur sentence confirmée.

---

7. Cf. annexe 1.

8. Comité International des droits de l'Homme à Taiwan, "Taiwan Communiqué no. 22", Octobre 1985, <http://www.taiwandc.org/twcom/tc22-int.pdf>

9. Comité International des droits de l'Homme à Taiwan, "Taiwan Communiqué no. 45", Août 1990, <http://www.taiwandc.org/twcom/tc45-int.pdf>

10. Amnesty International, "Taiwan, (Republic of China): The Death Penalty and use of lethal injection", 1er Novembre 1998, <http://web.amnesty.org/library/Index/ENGASA380031998?open&of=ENG-TWN>

11. "The policy of the Ministry of Justice, Taiwan with regard to abolition of the death penalty", <http://www.moj.gov.tw/english/file/execution.pdf>.

12. The Peking Duck, "Taiwan moves to abolish the death penalty", 8 Novembre 2003, <http://www.pekingduck.org/archives/000660.php>.

13. Voir référence ci-dessus.

## II. Perspectives en matière d'abolition de la peine capitale à Taiwan

Les opinions des personnes rencontrées par les chargées de mission variaient, allant d'un soutien total à l'abolition pure et simple de la peine de mort jusqu'à la position opposée, favorable au maintien et à l'application de la peine de mort. Les interlocuteurs des chargées de mission considéraient pour la plupart que l'opinion publique était en faveur du maintien de la peine capitale. Cela dit, tout au long des discussions, les chargées de mission ont toujours souligné que la protection de la dignité et de la liberté des individus ne peut en aucun cas dépendre de l'opinion publique. L'éducation de la population est un important défi à relever pour les autorités de Taiwan.

### 1. Opinion publique

Il semblerait que la population de Taiwan soit en règle générale fortement opposée à l'abolition de la peine de mort. Toutefois, un nombre important de personnes approuveraient le remplacement de la peine capitale par des peines de détention à perpétuité. Les élites et les décideurs se réfèrent bien souvent aux sondages pour essayer de connaître la position de la population concernant la peine de mort. Un important sondage a été notamment organisé par le Professeur Ben Chang Shia de l'Université de Fu Jen, en 2001<sup>14</sup>. Ce sondage a révélé que 79,7% parmi les "sondés" étaient en faveur de la peine de mort<sup>15</sup>. 68,1% des personnes interrogées se déclaraient disposées à participer elles-mêmes à une exécution ou à condamner elles-mêmes un individu à mort. Toutefois, 50,1% considéraient que des peines d'emprisonnement à perpétuité pouvaient remplacer la peine de mort (48% pensaient que non). 60% environ des personnes interrogées étaient en faveur de la peine de mort parce qu'elles considéraient que celle-ci permet de maintenir l'ordre social et elles estimaient que les crimes graves doivent être sévèrement réprimés. 80% des personnes interrogées considéraient que le respect de l'ordre public restait problématique à Taiwan.

Parmi les personnes rencontrées par les chargées de mission, une bonne partie attribuaient la forte proportion de la population en faveur de la peine de mort à une attitude culturelle, "une croyance en un juste châtement et un désir instinctif de vengeance"<sup>16</sup>. Ancrée dans cette croyance populaire est la conviction que l'homme est foncièrement mauvais et sans rédemption possible, que les auteurs de crimes graves devraient payer ces crimes de leur vie (en particulier quand leur acte a entraîné la perte d'une autre vie

humaine) et que la peine capitale est indispensable pour réprimer la criminalité (selon le concept qui veut que la peine de mort est indispensable en des temps troublés)<sup>17</sup>. De manière générale, les gens considèrent que si la peine de mort devait être abolie, on assisterait à une désintégration de l'ordre social. Ces croyances semblent se fonder tant sur les valeurs culturelles chinoises et que sur l'expérience historique de Taiwan.

Les abolitionnistes affirment en revanche que la peine de mort n'est pas nécessairement un héritage de la "culture chinoise", mais davantage l'héritage d'une société agraire qui a cessé d'exister<sup>18</sup>. De plus, les partisans de l'abolition de la peine de mort soulignent que le pardon des offenses et la rédemption font également partie intégrante de la culture chinoise, et trouvent leurs racines dans le Bouddhisme, l'Islam et le Christianisme. Un moraliste a remarqué à juste titre que si le Coran réclame "oeil pour oeil", il est toujours loisible à la famille de la victime de pardonner.

Cela étant dit, dans certains cas, la population a très clairement manifesté son opposition à la peine de mort, en particulier quand de nombreux doutes demeurent quant à la culpabilité des personnes condamnées. Par exemple, l'affaire du trio Hsih-chi a suscité une prise de conscience des faiblesses du système de justice pénale et a relancé le débat sur l'abolition de la peine de mort. La population est majoritairement méfiante à l'égard de la police et du système judiciaire, ce qui, paradoxalement, a tantôt favorisé les arguments des défenseurs du maintien de la peine de mort ou au contraire les arguments des abolitionnistes. Il n'en reste pas moins qu'il a été jusqu'ici quasiment impossible de lancer un véritable débat sur "l'acceptabilité" de la peine de mort. Malgré la méfiance à l'égard de la police et des tribunaux, la population semble rester convaincue que le système en place est capable d'identifier le coupable et que ce coupable doit être exécuté. Certains attribuent ce soutien à la peine de mort à la réaction d'une "masse apathique", composée de gens ordinaires<sup>19</sup>. Les personnes interrogées ont expliqué aux chargées de mission qu'en règle générale la peine de mort est considérée comme "normale", mais qu'en fait peu sont ceux qui se sont réellement interrogés à ce propos. Le public est mal informé, le problème de la peine de mort n'est pratiquement pas posé et l'éducation en matière de droits de l'Homme était jusqu'il y a peu virtuellement non existante.

Qui plus est, les interlocuteurs des chargées de mission leur ont expliqué qu'il est socialement inacceptable de se prononcer publiquement contre la peine de mort. Ceci pourrait être dû, en partie, à l'histoire récente de Taiwan - il y a peu de temps encore il était dangereux de remettre en question la politique du gouvernement et de soulever des problèmes relatifs aux droits de l'Homme. Outre les questions méthodologiques que posent les sondages d'opinion de manière générale, ces facteurs influencent sans doute les sondages en question, et il se pourrait qu'en fait ceux-ci ne reflètent pas exactement l'ampleur de l'opposition à la peine capitale à Taiwan.

### 2. Les détenus et leurs familles

Les chargées de mission ont eu l'occasion de rencontrer des détenus condamnés à mort ainsi que leurs familles, ainsi que les familles de personnes ayant déjà été exécutées. Elles ont également rencontré le trio Hsih-chi dont les expériences en matière de couloir de la mort et en matière d'administration de la justice ont constitué une source d'information précieuse pour les chargées de mission.

Les détenus et les membres de leurs familles qui se sont entretenus avec les chargées de mission étaient opposés à la peine capitale. Tous considéraient qu'il s'agissait d'une peine inhumaine et qu'elle devrait être remplacée par de longues peines de détention. Il est pour le moins préoccupant de constater que tous les interlocuteurs de la FIDH se sont montrés extrêmement critiques vis-à-vis de la police, des méthodes d'enquête et des processus judiciaires qui ont débouché sur la sentence finale, à savoir la condamnation à mort; en outre de nombreuses personnes se sont plaintes de l'incompétence des avocats commis d'office. Tous considéraient, cela dit, que le système pourrait être amélioré afin que d'autres n'aient pas à connaître de semblables expériences.

Les préoccupations exprimées par les détenus et par leurs familles correspondaient en tout à celles des professionnels travaillant sur le terrain et aux commentaires des universitaires et chercheurs interrogés.

### 3. Les victimes et leurs familles

Le respect des victimes constitue un aspect important de la justice pénale. Selon certains interlocuteurs des chargées de mission, les droits des victimes ont par le passé été négligés, alors qu'on accordait la priorité aux droits des accusés. Il va de soi que les droits d'une personne accusée d'un crime et

confrontée aux mécanismes de l'administration de la justice sont très importants, mais cela n'enlève rien à l'importance du respect des droits des victimes. Le gouvernement de Taiwan a créé il y a environ 7 ans une association pour la protection des victimes et de leurs familles, dont l'action en faveur des victimes est financée par le gouvernement ainsi que par des donations individuelles. L'Association oeuvre principalement pour aider les victimes et leurs familles à trouver un conseil juridique, à obtenir rapidement des compensations adéquates et un soutien psychologique. L'Association en tant que telle ne prend pas position sur la peine de mort.

Les chargées de mission ont appris qu'il existe également une organisation non gouvernementale qui oeuvre en faveur de la protection et de la promotion des droits des officiers de police et de leurs familles, en particulier des enfants des policiers décédés, mais malheureusement cette organisation n'a pas souhaité rencontrer les chargées de mission, et il n'a donc pas été possible à celles-ci de connaître l'opinion de ses membres sur la peine de mort. Cette organisation a été fondée par Ms. Bai Bing-Bing, après la mort de sa fille, qui avait été enlevée et assassinée.

### 4. L'influence des médias

Taiwan compte quatre principaux quotidiens: "Liberty Times" (publié par le Liberty Times Group, qui publie également le "Taïpei Times"), "Apple Daily", "China Times" et "United Daily News". Taiwan a sept grandes chaînes de télévision câblées et quatre chaînes de télévision hertziennes. Les chargées de mission se sont entretenus avec des journalistes du China Times, du United Daily News, du Service public de Télévision, de la "Central News Agency" et de "Radio Taiwan International". Les media se sont considérablement développés à Taiwan au cours des dernières années. Tous les grands journaux ont des reporters qui suivent les affaires de justice et les procès devant les tribunaux. Récemment encore, les exécutions n'étaient signalées qu'après l'évènement, mais dans la mesure où celles-ci sont aujourd'hui moins nombreuses, les media s'en préoccupent davantage et leur consacrent plus d'espace. La couverture de ces exécutions par les media est essentielle, car bien souvent ni le public ni les ONG ne sont au courant du fait qu'une affaire est pendante devant le tribunal et les rapports des media signalant la confirmation de la peine de mort par la Cour suprême permettent souvent d'alerter les ONG sur tel cas particulier. En outre, les journalistes, qui ont des contacts auprès du personnel pénitentiaire sont souvent les premiers à apprendre qu'une exécution a été décidée.

Les journalistes rencontrés par les chargées de mission leur ont déclaré que les media sont désormais tout à fait disposés à critiquer le système de justice pénale, mais qu'ils n'abordent pas la question de la peine de mort et de son éventuelle abolition. Jusqu'ici les journalistes de la presse écrite ou télévisée se sont bornés à contester l'équité de tel ou tel procès, ou le comportement des juges, ou encore ils ont répercuté les déclarations du gouvernement relatives à son intention d'abolir la peine de mort. Le problème n'est que très occasionnellement mentionné à la télévision dans les émissions politiques. Les journalistes ont expliqué que le Gouvernement n'exerce aucune pression sur eux pour qu'ils se déclarent en faveur de l'abolition: en fait, les pressions sont d'ordre commercial, il faut vendre et les lecteurs sont en majorité en faveur de la peine de mort. Ce qui implique un type de "censure commerciale", qui sabote en quelque sorte le rôle des media qui devrait consister à informer l'opinion, et à susciter un grand débat sur un sujet aussi important. Les familles des condamnés à mort ont violemment critiqué le comportement de la presse et la manière dont celle-ci traite des problèmes de criminalité. Ils ont déclaré que la presse était mal intentionnée et sensationnaliste et que les accusés font souvent l'objet d'un "procès par les media". Les journalistes obtiennent souvent des informations sur les suspects grâce à leur contacts auprès de la police et non seulement ils révèlent l'identité des suspects mais leurs articles reflètent uniquement le point de vue de la police, bien avant même que les suspects aient été formellement inculpés ou traduits devant un tribunal. En outre, dans les affaires les plus graves, la police tient parfois une conférence de presse dès qu'elle "tient" un suspect.

Tous les interlocuteurs des chargées de mission considéraient que la manière dont les media présentent les suspects est absolument déterminante; les journalistes sont les "formateurs" de l'opinion publique, ce qui est très dangereux et contraire au droit à un procès équitable. La plupart d'entre eux pensaient qu'il fallait à un juge un grand courage pour oser acquitter un accusé lorsque celui-ci a déjà fait l'objet d'un "procès par les media" et a été condamné par l'opinion publique.

### 5. La position du barreau

Les chargées de mission ont rencontré des membres du Barreau de Taiwan, y compris des représentants de la "Taïpei Bar Association". Celle-ci soutient officiellement l'abolition de la peine de mort. Avant la création de la Fondation pour l'Assistance juridique, l'Association du Barreau de Taïpei était la principale organisation à apporter une assistance juridique

gratuite aux condamnés à mort. Dès sa création, la Fondation pour l'Assistance juridique a repris ce rôle de défense des droits des accusés. La position de l'Association du Barreau de Taïpei est restée inchangée, elle est fermement opposée à la peine capitale.

De nombreux membres de la TAEDP sont des juristes, et tous oeuvrent activement en faveur de l'abolition de la peine de mort; ils travaillent également à la rédaction d'un projet de loi qui établirait une Commission nationale des droits de l'Homme. Les chargées de mission ont également rencontré des avocats qui ont défendu personnellement des condamnés à mort. Dans l'affaire du trio Hsih-chi, Maître Su a été commis d'office et a assuré la défense des accusés pendant près de 15 ans.

## 6. Les Autorités

### a. Le Président

Le Président Chen Shui-bian a manifesté publiquement son opposition personnelle à la peine de mort, et il a déclaré aux chargées de mission qu'il s'était engagé à abolir - dans la pratique - la peine de mort à Taiwan. Cela représente un élément important de la politique en faveur des droits de l'Homme annoncée peu après son arrivée au pouvoir, en 2000. Le Président a expliqué aux chargées de mission de la FIDH qu'il avait longtemps milité en faveur de l'abolition durant son mandat de législateur. Toutefois, le Président a également cité le sondage selon lequel 80% des personnes interrogées s'étaient déclarées en faveur du maintien de la peine de mort. Mais il a ajouté que ce niveau d'opposition à l'abolition diminuerait probablement si des mesures alternatives étaient mises en oeuvre. Le Président a l'intention de réduire le nombre de condamnations à la peine capitale prononcées, ainsi que le nombre d'exécutions, et de remplacer progressivement la peine de mort par des peines de prison à perpétuité ou de très longue durée. Les amendements au Code pénal votés par le Yuan législatif le 7 janvier 2005, et qui vont prendre effet le 1er juillet 2006 représentent un progrès dans la bonne direction; ces amendements ont réduit le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et prévoient des peines alternatives. Le Président entend également améliorer le système de réparations prévues pour les victimes et intensifier l'éducation du public en matière de droits de l'Homme.

Le Président est convaincu que si Taiwan prenait résolument position en faveur de l'abolition, cela aiderait les pays voisins, en particulier la Chine, à affronter les problèmes de droits de

L'Homme, les encouragerait à élever leur niveau de protection de ces droits et permettrait à Taiwan de devenir le "phare de la démocratie" dans cette région du monde. Taiwan rejoindrait ainsi le mouvement global en faveur de l'abolition de la peine capitale.

Le 27 octobre 2003, le Président et son cabinet ont annoncé la rédaction d'un projet de loi en faveur de l'abolition de la peine de mort. Mais depuis lors, le projet n'a pas avancé. Le Président a déclaré aux chargées de mission de la FIDH qu'il est convaincu que la réforme constitutionnelle devrait prévoir des dispositions relatives à la peine de mort, aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme et à la Commission nationale des droits de l'Homme - mais cela au cours d'une deuxième phase. En ce moment des discussions sont en cours pour décider si oui ou non maintenir la référence à l'abolition de la peine de mort dans la version définitive de la loi fondamentale relative aux droits de l'Homme, mais à la fin du mois d'avril 2006, ce projet de loi n'avait toujours pas été adopté. Le Président n'a pas précisé clairement quand l'abolition de jure allait être mise en place ni s'il entendait instituer un moratoire général ou faire usage de son droit d'amnistie dans un avenir proche.

Le Président a ajouté qu'à l'heure actuelle, l'opposition contrôlait le Yuan législatif, et que cela entravait sérieusement toute réforme. Le Yuan législatif a rejeté par deux fois le projet de Loi fondamentale relative aux droits de l'Homme, qui intégrait les normes internationales relatives aux droits de l'Homme dans la législation nationale, ainsi que le projet de loi relatif à l'établissement d'une Commission nationale des droits de l'Homme. Pour pouvoir introduire des changements structurels d'importance, il est indispensable d'avoir le soutien du Yuan législatif. Les chargées de mission ont suggéré que le gouvernement et les partisans de l'abolition à Taiwan utilisent le présent rapport en vue de gagner le soutien tant du Yuan législatif que de la population dans son ensemble.

### **b. Le Ministère de la Justice**

Le Ministère de la Justice joue un rôle important dans l'administration de la peine de mort. Le Ministère lance et dirige les poursuites pénales, il propose des amendements au droit pénal, il rédige et promulgue les directives administratives relatives aux recours après une condamnation à mort, il ordonne les exécutions, il est responsable de l'évaluation des possibilités d'amnistie, il formule des recommandations à ce propos qu'il soumet au Président, il administre les prisons (par l'intermédiaire du

Ministère responsable de l'Administration des Peines), il réglemente l'action des procureurs généraux et des avocats commis d'office. Le Ministre de la Justice dispose d'un pouvoir essentiel, celui de signer les ordres d'exécution, autrement dit la dernière étape avant l'exécution proprement dite. Du fait de ce pouvoir décisionnaire - signer ou non un ordre d'exécution - le Ministre peut jouer un rôle crucial dans le débat sur la peine de mort et la marche vers l'abolition.

De plus, en vertu de ses fonctions, le Ministère détient des informations importantes sur la peine de mort et le système judiciaire pénal. Le Ministre Shin Mao-Lin a expliqué aux chargées de mission de la FIDH qu'à Taiwan, la culture de la punition des infractions (" retributive justice ") constituait un obstacle considérable à l'abolition. Il a reconnu néanmoins que le temps était venu de réformer la législation et de sensibiliser l'opinion publique au problème de la peine de mort. En mai 2001, son prédécesseur, Chen Dingnan, avait déclaré avoir l'intention d'abolir la peine de mort avant 2004. Toutefois, comme il est dit dans un document officiel du Ministère intitulé "La politique d'abolition progressive de la peine de mort", le Ministère considère qu'il faut obtenir un consensus populaire sur l'abolition avant de proposer des réformes législatives importantes<sup>20</sup>. Ce même document cite les différents amendements à la législation qui ont été adoptés en vue d'ouvrir la voie à l'abolition et les mesures en matière d'éducation de la population qui doivent accompagner ces réformes<sup>21</sup>.

Le Ministre a déclaré avoir refusé de signer neuf ordres d'exécution depuis qu'il a pris ses fonctions, ce qui a permis aux condamnés d'introduire un nouvel appel ou de voir leur cas réexaminé en vue d'une amnistie éventuelle. Il n'a pas précisé si son approche avait été adoptée en tant que politique officielle, ou avait des chances de l'être à l'avenir. La mission a suggéré au Ministre que la peine de mort devrait - dans un premier temps - être supprimée pour les crimes autres que le meurtre. Le Ministre a répondu que cette idée était actuellement en cours d'examen mais que de toutes façons la peine de mort était rarement réclamée pour des crimes autres que le meurtre.

Le Ministre a également expliqué qu'il essaie en ce moment d'améliorer les conditions de détention et de résoudre les problèmes de surpopulation carcérale. Ce dernier problème est particulièrement grave dans la mesure où les peines de prison deviendront plus longues lorsque la peine de mort sera progressivement abolie. Selon lui, il n'y a guère de ressources permettant d'augmenter la capacité des prisons (même si un ex-bâtiment militaire était censé être reconverti en centre de

détention à la fin de 2005). Il a reconnu qu'outre la campagne en faveur de l'abolition de la peine capitale et du respect des droits de l'Homme, l'amélioration des conditions de détention dans des prisons surpeuplées ferait partie intégrante du processus de réforme législative.

### c. L'administration pénitentiaire

Les chargées de mission ont rencontré des représentants de l'Administration pénitentiaire au Centre de Détention Taiwan Taipei ainsi qu'au second Centre de Détention du pays, la prison de Kaohsiung. Comme on pouvait s'y attendre, les fonctionnaires responsables de l'administration de ces établissements pénitentiaires considèrent qu'ils ne font qu'appliquer la loi. Ils se sont déclarés convaincus qu'il n'y avait aucune honte à avoir à condition de s'acquitter de ces fonctions "correctement". Au Centre de Détention de Taipei le personnel était fier de pouvoir faire visiter aux délégués les chambres d'exécution et de leur montrer ainsi qu'il s'agissait d'un lieu clair et propre: il fallait bien faire comprendre au public que les exécutions n'avaient pas lieu dans un contexte horrible et sombre.

Le Directeur Adjoint de la Seconde prison de Taiwan, la prison de Kaohsiung, a confié aux chargées de mission que le fait de devoir assister aux exécutions lui avait causé un grave choc psychologique. Il a ajouté qu'il n'existe aucun "soutien psychologique" pour les personnes obligées, de par leurs fonctions, de participer aux exécutions, mais qu'à sa connaissance personne jusqu'ici ne semblait avoir souffert de problèmes psychologiques majeurs du fait de cette participation.

### d. Le Ministère de la Défense Nationale

Les chargées de mission ont été heureuses de pouvoir s'entretenir très ouvertement et en toute franchise avec le Ministre Adjoint de la Défense et des membres des Forces Armées spécialistes du droit militaire. Deux infractions militaires, sont passibles de la peine de mort, à savoir la désobéissance aux ordres en temps de guerre et la diffusion d'informations fallacieuses en temps de guerre. Le ministre a exprimé des réserves au sujet de l'abolition de la peine de mort, car selon lui les deux délits pour lesquels elle est encore appliquée sont des crimes très graves, qui mettent en jeu la sécurité de l'Etat. S'agissant d'une évolution vers l'abolition, le Ministre a lui aussi évoqué l'opposition de la population à toute mesure dans ce sens et a indiqué que de toutes façons, toute réforme ne pourrait être que progressive.

### e. Le Yuan Judiciaire

Le Yuan Judiciaire est la plus haute juridiction de l'Etat, et le "Conseil des Juges Suprêmes" en est l'organe principal. En vertu de l'article 3 du Règlement intérieur du Yuan Judiciaire, le Conseil devrait être composé de 17 Juges Suprêmes. Toutefois, l'article 5 des Articles additionnels à la Constitution a réduit ce nombre à 15, y compris le président et le Vice-Président du Yuan Judiciaire, qui devront être choisis parmi les membres. Les 15 Juges Suprêmes sont désignés et nommés par le Président de la République, avec l'accord du Yuan législatif. Les instances subordonnées du Yuan Judiciaire sont la Cour suprême, les Hautes Cours, (Tribunaux de Grande Instance), les Tribunaux de District (tribunaux de première instance), la Cour suprême Administrative, les Tribunaux Administratifs de première instance et la Commission des Sanctions Disciplinaires pour les fonctionnaires de l'Etat. Le Yuan Judiciaire est compétent en matière civile, pénale et administrative ainsi qu'en matière d'interprétation de la Constitution. Il a également le pouvoir d'infliger des sanctions disciplinaires aux fonctionnaires publics.

Le Yuan Judiciaire exerce le contrôle administratif du système judiciaire de la République de Chine (c'est-à-dire Taiwan), et veille à ce que tous les fonctionnaires, à tous les échelons, respectent l'indépendance du judiciaire prescrite par la Constitution<sup>22</sup>. Les chargées de mission ont rencontré des membres de la Cour suprême, qui représente le dernier niveau d'appel dans le système judiciaire de la République de Chine. Le Président de la Cour suprême est responsable de l'administration de la Cour et il est parallèlement juge. La Cour suprême est divisée en 8 chambres civiles et 12 chambres pénales. Un appel peut être introduit auprès de la Cour suprême uniquement dans la mesure où l'arrêt d'un Tribunal à un échelon inférieur a violé la loi ou la procédure. La Cour suprême n'entend pas les parties, la procédure écrite est la règle, et les débats oraux représentent l'exception. Les affaires devant la Cour suprême sont examinées par trois juges. La Cour suprême est compétente dans les cas suivants:

° appels contre les jugements rendus par les Hautes Cours ou leurs sections siégeant en deuxième instance dans des affaires civiles et pénales

° appels contre les jugements rendus par les Hautes Cours ou leurs sections siégeant en première instance dans des affaires pénales

° recours visant à casser des arrêts des Hautes Cours ou de leurs sections, dans des affaires civiles et pénales

° appels ou recours visant à casser des arrêts rendus par des Tribunaux de Districts siégeant en seconde instance dans des procédures civiles sommaires, ainsi que les procédures d'appel extraordinaires<sup>23</sup>.

Parallèlement à sa nouvelle politique visant à développer un système de débats contradictoires, adoptée en septembre 2003, le Yuan législatif a adopté en décembre 2003 la loi sur l'assistance juridique (promulguée le 7 janvier 2004 et en vigueur depuis le 20 juin 2004). L'assistance juridique représente un élément nouveau dans le système judiciaire, elle est destinée à fournir les conseils juridiques nécessaires aux personnes accusées de meurtre ou autre crime grave, qui n'ont aucun moyen financier ou des moyens très limités et qui ont besoin d'un avocat pour assurer leur défense; l'assistance est également prévue pour les personnes incapables de se défendre elles-mêmes en raison d'un handicap mental.

En vertu de la loi sur l'assistance juridique, le Yuan Judiciaire se doit d'établir et de financer une Fondation qui sera directement responsable de l'octroi de cette assistance. Au stade initial, cinq bureaux ont été officiellement ouverts en juillet 2004, à Taipei, Taichung, Tainan, Kaohsiung et Hualien. Le 1er janvier 2005 cinq bureaux supplémentaires ont été ouverts simultanément à Yilan, Taoyuan, Hsinchu, Changhua et Taitung. A la fin du mois d'avril 2006, chacune des 25 circonscriptions de Taiwan comptait un bureau de la Fondation pour l'Assistance Juridique.

Les chargées de mission ont rencontré plusieurs juges des tribunaux de grande instance. Les opinions, quant à la peine de mort, variaient beaucoup d'un juge à l'autre. Les chargées de mission se sont entretenues avec le juge Chen, juge d'un tribunal de district, qui est totalement opposé à la peine de mort et qui a tenté de persuader ses collègues de ne pas prononcer de condamnations à mort, surtout en cas d'infractions de droit commun, notamment celles liées à la détention ou consommation de drogue. Cela dit, il a expliqué que lorsque le tribunal se prononce à la majorité en faveur d'une condamnation à mort, un juge est bien obligé de respecter la loi. D'autres juges rencontrés par les chargées de mission leur ont fait part de leur scepticisme vis-à-vis des grands principes des droits de l'Homme et de leur incorporation dans le droit national, mais ne se sont pas prononcés clairement sur la nécessité d'appliquer la peine de mort. Les juges se sont montrés très prudents et ne se sont jamais exprimés fermement en faveur de l'abolition, toutefois

certaines juges ont fait comprendre que personnellement ils n'étaient pas en faveur d'une telle peine.

### **f. Le Yuan de Contrôle**

Le Yuan de Contrôle est le bras du gouvernement chargé d'examiner les accusations d'abus de pouvoir portées contre des services gouvernementaux ou des fonctionnaires publics. Après enquête, le Yuan de Contrôle peut destituer, censurer, imposer des amendes ou proposer des mesures punitives s'il s'avère qu'il y a eu violation des procédures légales. Son rôle, en matière de peine de mort, se borne à vérifier que la procédure correcte a bien été suivie lors des procès et que les fonctionnaires se sont comportés comme ils le devaient (par exemple les procureurs et les juges participant au procès). Toutefois, le Yuan peut également recommander de recevoir certains appels extraordinaires et demander une observance accrue des droits de l'Homme. Le Yuan de Contrôle a pour objectif déclaré la protection et la promotion des Droits de l'Homme<sup>24</sup>.

Au moment de la mission, le Yuan de Contrôle n'était pas en fonction car la liste des membres désignés n'avait pu être encore finalisée. De ce fait, les chargées de mission n'ont pu obtenir le point de vue des membres actuels du Yuan de Contrôle.

### **g. L'opposition**

Les chargées de mission ont rencontré Ma Ying-Jeou, maire de Taipei City, qui est également président du Kuomintang (KMT), principal parti de la Coalition "Pan-Blue" qu'il a formée avec le Premier Parti du Peuple. La Coalition Pan-Blue dispose de la majorité des sièges au Yuan législatif. Le maire Ma était auparavant Ministre de la Justice et pendant son mandat il avait refusé de signer trois ordres d'exécution (le trio Hsih-chi), car il était convaincu qu'il y avait eu des vices de procédure lors de l'instruction de l'affaire.

Selon lui, les statistiques prouvent que la population estime que la sécurité serait menacée sans la peine de mort et que le taux de soutien à son maintien est très élevé. Il a cependant ajouté qu'il existe un consensus politique pour réduire le champ d'application de la peine de mort, et qu'il faudrait en particulier réduire le nombre d'infractions pour lesquelles la peine de mort est obligatoire. Toutefois, a-t-il ajouté, dans les cas de crimes graves, tels le meurtre ou le viol, il serait beaucoup plus difficile de gagner le soutien de l'opinion publique. Par conséquent la politique actuelle du KMT envisage uniquement de limiter l'application de la peine

de mort obligatoire. Le parti est en faveur de l'abolition, à long terme, mais considère que ce ne sera possible que lorsque des mesures de transition auront été mises en place, ainsi qu'une politique de prévention de la criminalité, afin que la population ne se dresse pas contre le système de justice pénale.

### 7. Mouvements en faveur de l'abolition / ONGs

Il ne faut pas oublier qu'à Taiwan, les associations appartenant à la société civile ainsi que les groupements religieux se sont longtemps bornés à assurer d'importants services d'aide sociale. La constitution relativement récente de groupements oeuvrant spécifiquement pour la protection des droits de l'Homme a représenté un énorme progrès, au cours de la dernière décennie. En 2003, un nombre important de groupes d'intérêts Taiwanais se sont alliés pour former l'Alliance Taiwanaise en faveur de l'Abolition de la Peine de Mort (TAEDP). Ces groupes comprenaient notamment la Fondation pour la réforme judiciaire, l'Association taiwanaise pour la protection des droits de l'Homme et le Centre Fo-Chuan consacré à l'étude des droits de l'Homme de l'Université Soochow.

Avant la constitution de la TAEDP, les efforts en faveur de l'abolition de la peine de mort étaient très limités et n'ont guère eu d'influence durable. TAEDP s'efforce non seulement de promouvoir un système de justice pénale plus juste et plus humain, et d'obtenir l'abolition de la peine de mort, mais elle essaie également de lancer une campagne de sensibilisation à ces problèmes et de susciter un débat général.

### 8. Les autorités religieuses

Le Bouddhisme est la religion prédominante à Taiwan. Trois des personnalités les plus influentes du Bouddhisme

demeurent fermement opposées à l'abolition de la peine de mort. Maître Cheng Yen, directrice de la Fondation bouddhiste "Compassion Relief Tzu Chi", a exprimé sa compassion à l'égard de Liu Huan-Rong (une condamnée à mort finalement exécutée), lorsqu'elle s'est entretenue en 1993 avec Hsieh Chi-Da, qui était à l'époque parlementaire. Mais elle a ajouté qu'il fallait du temps et les efforts collectifs de tous les citoyens pour améliorer la société. Maître Hsing Yun, leader du Fo Guang Shan, basé à Kaoshiung, est d'avis que la peine de mort est parfaitement conforme à la doctrine bouddhiste. Maître Sheng Yun s'est déclaré personnellement favorable à l'abolition de la peine de mort, mais croit que la société Taiwanaise n'est pas encore prête pour une telle réforme. Cela dit, il n'est pas d'accord du tout avec Maître Hsing Yun et estime que la peine de mort va à l'encontre de la doctrine bouddhiste.

Une quatrième autorité religieuse, Mère Chaohui, est nonne; en tant que professeur elle a participé à de nombreux mouvements sociaux et a beaucoup oeuvré pour sauver la vie de détenus condamnés à mort. Elle s'est prononcée publiquement contre la peine de mort. Un certain nombre d'organisations chrétiennes ont participé à la campagne en faveur de l'abolition et à des programmes de visites de prisons, y compris des visites du "couloir de la mort". Taiwan compte également un petit nombre de musulmans, environ 50 000 (sur une population totale d'environ 23 millions), qui luttent pour protéger les droits des minorités et en faveur de la non discrimination. Toutefois, ils n'ont pas participé activement à la campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort.

---

14. Ce sondage a été réalisé par téléphone sur la base d'un échantillon de 1381 personnes. Nombreux sont ceux qui ont observé le manque d'efficacité des enquêtes par téléphone. Beaucoup de personnes sont en effet susceptibles de refuser l'appel, ce qui peut influencer les résultats de l'enquête. Beng Chang Shia, "Survey on abolition of the Death Penalty", dans *Taiwan opposes the death penalty*, Editions Edmund Ryden., Jean Paul II Peace Institute, Taipei, 2001, p.77.

15. De façon générale, les personnes en faveur de la peine de mort appartenaient à la tranche des 30-49 ans, issus de l'enseignement secondaire ou professionnel. Les personnes sans avis sur la question de la substitution de la peine de mort par l'emprisonnement à vie étaient, au mieux, allées à l'école primaire. Beng Chang Shia, *op.cit.*

16. Henry K M Chuang, *My opinion concerning Abolition of the Death Penalty*, 7 Septembre 2005, (document fourni aux chargées de mission), 1.

17. Lee Yang-Huann, *Taiwan's movement to end death penalty*, Centre de recherche de Soochow sur les droits de l'Homme, (document fourni aux chargées de mission), 1.

18. Edmund Ryden SJ, Préface, "Taiwan opposes the death penalty", *op.cit.*, p. 7.

19. *Ibid*, p. 13.

20. Ministère de la Justice, The policy of gradual abolishment of death penalty, Septembre 2005, (document fournis aux chargées de mission), 1.

21. *Ibid*, 3-7.

22. Cf. <http://www.taiwan.com.au/Polieco/Government/Judicial/report01.html>.

23. <http://english.www.gov.tw/e-Gov/index.jsp?catid=30&recordid=52760>

24. Cf. Rapport Général du Yuan de contrôle sur la protection des droits de l'Homme (1995-2005).

### III. Le cadre juridique international

#### 1. Historique des relations de Taiwan avec la communauté internationale des droits de l'Homme

Taiwan a été isolée de la communauté internationale des droits de l'Homme depuis qu'elle a été exclue des Nations unies en 1971, suite à la reconnaissance par l'ONU de la République Populaire de Chine comme unique représentant légitime de la Chine auprès des Nations unies<sup>25</sup>. Jusqu'en 1971, Taiwan - sous le nom de République de Chine - avait représenté la Chine dans sa totalité. Elle avait participé à la rédaction de la Charte internationale des droits de l'Homme et avait en particulier signé - mais non ratifié - en 1967 le PIDCP ainsi que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Taiwan entretient des relations diplomatiques avec 25 Etats dans le monde, mais n'est pas reconnue par d'autres Etats qui acceptent la politique "Une seule Chine" de la République Populaire de Chine. En raison de son exclusion des Nations unies et 38 ans de gouvernement militaire marqué par de graves violations des droits de l'Homme, Taiwan est devenue de plus en plus isolée et à l'écart de l'évolution de la communauté internationale des droits de l'Homme. Le niveau de connaissance des droits de l'Homme à Taiwan est extrêmement bas<sup>26</sup>. Ceci n'a pas été sans affecter le développement d'un véritable Etat de droit et de l'administration de la justice, et n'a pas manqué d'influencer les croyances et les attentes de la population. Jamais aucune référence n'est faite aux droits de l'Homme dans les décisions judiciaires et ce n'est que depuis peu qu'on les prend en compte dans l'élaboration des politiques nationales. Toutefois, depuis la fin du régime militaire, en 1987, Taiwan a connu un processus de démocratisation et il est devenu évident qu'elle devrait à nouveau se rapprocher de la communauté internationale des droits de l'Homme. En tout premier lieu parce qu'il est impossible d'améliorer le mode de gouvernement et d'intensifier le processus de démocratisation si les droits de l'Homme ne sont pas pleinement respectés et deuxièmement, parce qu'ainsi Taiwan pourra démontrer à la communauté internationale qu'elle entend réellement participer au mouvement de défense des droits de l'Homme, ce qui à son tour fera reconnaître Taiwan sur la scène internationale, si elle le souhaite. Qui plus est, Taiwan se doit de respecter les obligations qu'elle a contractées en signant le PIDCP et le PIDESC<sup>27</sup>.

Ce nouveau ralliement et la forme qu'il devrait prendre ont été abondamment débattus au plan national. Depuis 2000 le gouvernement a élaboré une politique des droits de l'Homme qui a débouché sur le Livre Blanc pour une politique des droits de l'Homme en République de Chine (Taiwan)<sup>28</sup>. Le Président s'est engagé à "construire un Etat respectueux des Droits de l'Homme" en renforçant les mécanismes de protection des droits et en se ralliant aux règles internationales. Cette politique prévoit l'achèvement des procédures de ratification au niveau national pour le PIDCP et le PIDESC (en raison de son statut sur le plan international, Taiwan n'est pas actuellement en mesure de ratifier formellement un traité ou de prendre un engagement au plan international), la mise en oeuvre d'une loi fondamentale sur les droits de l'Homme, incorporant les dispositions des deux Pactes, ainsi que la création d'une Commission nationale des droits de l'Homme, qui serait conforme aux Principes de Paris des Nations unies<sup>29</sup>. A long terme il est envisagé d'inscrire les dispositions du PIDCP et du PIDESC dans la Constitution, et d'augmenter le nombre actuel de dispositions législatives protégeant les droits de l'Homme (voir chapitre suivant).

Le 24 octobre 2000, le Président a constitué un Groupe consultatif présidentiel, présidé par le Vice-Président, chargé de le conseiller sur les questions relatives aux droits de l'Homme et d'œuvrer en vue de la création d'une commission nationale des droits de l'Homme. Un comité de protection et de promotion des droits de l'Homme a été créé en juillet 2001, présidé par le Vice-Président et comprenant des membres du cabinet du Président, des universitaires, des juristes et des défenseurs des droits de l'Homme. Toutefois les progrès en la matière ont été très lents. De nombreux experts rencontrés par les chargées de mission leur ont dit que l'enthousiasme du gouvernement pour une réforme des dispositions législatives relatives aux droits de l'Homme avait singulièrement baissé depuis 2004. En 2000 avait été débattue l'éventualité d'introduire une réserve à l'article 1er (droit à l'autodétermination) ou de l'assortir d'une déclaration, d'introduire aussi des réserves aux articles 6 (droit à la vie)<sup>30</sup> et 12 (liberté de mouvement) du PIDCP. Le Yuan législatif a approuvé la ratification du PIDCP le 31 décembre 2002, mais en introduisant une déclaration relative à l'article 1er et des réserves aux articles 6 et 12 du PIDCP et à l'article 8 du PIDESC. Le Parti Démocrate Progressiste a insisté pour que la déclaration relative à l'article 1er du PIDCP soit supprimée et a présenté une motion de réexamen de la question, conformément à l'article 42 du Règlement du Yuan législatif;

mais cette motion n'a pas encore été discutée à cette date. Le projet de loi visant à instituer une Commission nationale des droits de l'Homme ainsi que le projet de loi fondamentale sur les droits de l'Homme ont été rejetés à plusieurs reprises par le Yuan législatif.

Il est difficile de savoir quel impact pourrait avoir une loi fondamentale relative aux droits de l'Homme sur le droit national. Si cette loi ne comportait pas de dispositions directement applicables, elle ne représenterait qu'un outil interprétatif, *a fortiori* si la loi fondamentale n'est pas prééminente par rapport au droit national mais ne bénéficie que d'un statut d'égalité - comme le suggère l'interprétation No 329 de la Cour constitutionnelle.

Par ailleurs il a aussi été dit que la loi fondamentale pourrait bénéficier d'un statut supérieur, en tant que "loi spéciale", et devrait par conséquent primer sur le droit national ordinaire<sup>31</sup>. De toute évidence, il serait souhaitable de disposer d'un amendement constitutionnel qui permettrait d'éviter ces problèmes en donnant aux Pactes la prééminence sur le droit national. Quoi qu'il en soit, l'éducation du public en matière de droits de l'Homme sera évidemment essentielle pour assurer le succès de la ratification et l'établissement d'une authentique et active culture des droits de l'Homme. La mise en oeuvre du PIDCP, sous quelque forme que ce soit, serait certainement très importante pour la marche vers l'abolition, à condition bien entendu que les dispositions prévues à l'article 6 soient appliquées. Cela représenterait un outil précieux permettant tout au moins de limiter le champ d'application de la peine de mort (en particulier pour les crimes de droit commun) et de renforcer une administration de la justice qui se fonderait sur les normes internationales, dans la mesure où la Constitution présente de toute évidence une carence dans ce domaine. Le projet de loi actuel sur les droits de l'Homme prévoit des dispositions réclamant l'abolition progressive de la peine de mort. Cette loi devrait également encourager ceux qui souhaitent que l'abolition de la peine de mort soit inscrite dans la Constitution. La mise en oeuvre de cette loi devrait entraîner, on peut l'espérer, une amélioration du système d'administration de la justice.

## 2. Les Nations unies

Comme nous le disions plus haut, Taiwan a signé le PIDCP en 1967, alors qu'elle était reconnue au plan international comme République de Chine. Il est généralement admis que Taiwan n'étant pas reconnue comme un Etat en droit international, il lui est impossible de devenir partie aux

Pactes. Ce qui ne l'empêche pas, si tel est son choix, d'en appliquer les principes au niveau national et d'en développer une interprétation en droit intérieur conforme au droit international. L'article 6 du PIDCP rappelle que tout être humain a un droit absolu à la vie. Il prévoit que les pays qui n'ont pas encore aboli la peine de mort ne devraient l'appliquer que pour les crimes les plus graves. L'Observation générale relative à l'article 6 du PIDCP, rédigée par l'organe de contrôle et d'évaluation créé en vertu du Pacte, le Comité des droits de l'Homme, prévoit que les Etats parties doivent s'acheminer vers l'abolition de la peine de mort: l'article se réfère à l'abolition dans des termes qui donnent clairement à entendre que l'abolition est souhaitable. Le Comité conclut en disant que toutes les mesures prises pour abolir la peine de mort doivent être considérées comme un "un progrès vers la jouissance du droit à la vie"<sup>32</sup>. Les Etats parties sont dans l'obligation de transposer les dispositions du PIDCP dans leur droit national et leurs politiques gouvernementales et de soumettre des rapports périodiques au mécanisme de contrôle du Pacte, le Comité des droits de l'Homme, faisant état de l'état d'avancement de la mise en oeuvre du Pacte en droit interne. Les Etats parties peuvent aussi décider de ratifier le premier protocole facultatif au PIDCP, qui permet à des personnes de transmettre une communication individuelle au Comité lorsqu'elles estiment que leurs droits légitimes en vertu du Pacte ont été violés par cet Etat.

Le deuxième Protocole facultatif relatif au PIDCP précise davantage encore la tendance normative internationale vers l'abolition. Il demande aux Etats de mettre fin aux exécutions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir la peine de mort dans leur législation. De plus, les Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort spécifient un certain nombre de garanties procédurales à appliquer dans tout processus pénal risquant d'entraîner une condamnation à la peine capitale. Il y a lieu de noter que la "peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits"<sup>33</sup> et que "la peine capitale ne peut être exécutée qu'en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent après une procédure juridique offrant toutes les garanties possibles pour assurer un procès équitable, garanties égales au moins à celles énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris le droit de toute personne suspectée ou accusée d'un crime passible de la peine de mort de bénéficier d'une assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure"<sup>34</sup>. Il existe d'autres instruments des Nations unies tel l'Ensemble de

règles minima pour le traitement des détenus, et qui s'appliquent également aux détenus dans le couloir de la mort<sup>35</sup>.

### 3. Normes régionales

L'Asie est la seule région du monde qui n'a pas mis en place un mécanisme régional ou sous-régional de protection des droits de l'Homme. La principale organisation sous-régionale inter-gouvernementale, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE<sup>36</sup>) n'a développé aucune stratégie régionale de protection des droits de l'Homme et n'a jamais soulevé le problème de la peine de mort dans sa propre enceinte. La FIDH déplore vivement cette absence de participation au débat sur les droits de l'Homme au niveau sous-régional, d'autant plus que 8 pays de l'ANASE sur 10 appliquent encore la peine de mort. L'Asia-Pacific-Forum<sup>37</sup>, qui rassemble des Institutions nationales des droits de l'Homme, est la seule organisation régionale qui ait abordé la question de la peine de mort. En décembre 2000, elle a publié un rapport de référence sur la peine de mort, rapport qui formulait trois recommandations essentielles<sup>38</sup> :

1. Les Etats devraient abolir la peine de mort; le Conseil lance un appel pour qu'ils s'engagent vers une abolition *de facto* - et dans un second temps de jure - de la peine de mort.
2. D'ici-là, la peine de mort ne devrait être exécutée que pour les "crimes les plus graves".
3. Les garanties relatives à son application devraient se fonder sur les dispositions prévues au niveau international, en particulier dans le PIDCP et son deuxième Protocole facultatif, dans la Convention relatives aux droits de l'enfant et la Convention contre la torture.

La Charte asiatique des droits de l'Homme, adoptée par un certain nombre d'ONG d'Asie en 1998, prévoit à l'article 3.7 que: "Tous les Etats doivent abolir la peine de mort. Dans les pays où elle existe encore, elle ne devrait être imposée que pour les crimes les plus graves. Avant qu'une personne ne soit privée de sa vie du fait d'une sentence de mort, il faut qu'elle ait eu droit à un procès équitable, devant un tribunal indépendant et impartial, qu'elle ait reçu l'assistance d'un défenseur de son choix, disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense, bénéficié de la présomption d'innocence et du droit de faire appel devant un tribunal de niveau supérieur. Les exécutions ne devraient jamais avoir lieu en public ou être montrées ou retransmises en public."

### 4. L'Union européenne

L'UE a adopté la politique "Une seule Chine" et n'entretient aucun lien diplomatique avec Taiwan. Néanmoins, elle a gardé des liens avec Taiwan dans les domaines "non politiques", tels que les relations économiques, la science, la recherche, l'éducation et la culture<sup>39</sup>. La Commission européenne organise chaque année des consultations CE-Taiwan, qui portent sur tous les aspects des relations entre Taiwan et l'Union européenne. La 17ème consultation s'est tenue à Taipei le 28 juin 2005<sup>40</sup>. Le 10 mars 2003, la Commission européenne a établi à Taipei son Bureau économique et commercial. Les Orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort, adoptées par l'Union européenne le 29 juin 1998<sup>41</sup>, soulignent que "l'un des objectifs de l'UE consiste à œuvrer en faveur de l'abolition universelle de la peine de mort, position arrêtée par l'ensemble des Etats membres de l'UE et défendue résolument par ceux-ci". Même si Taiwan et l'UE n'entretiennent que des relations limitées, il faudrait encourager l'UE à aborder la question avec Taiwan. L'UE pourrait aussi offrir une assistance et un soutien technique à la réforme judiciaire et à la campagne en faveur de l'abolition de la peine de mort, et apporter un soutien financier aux ONG locales oeuvrant à cette fin. Il faut ajouter, même si cela ne concerne pas directement Taiwan, que l'UE a engagé un dialogue multilatéral avec un certain nombre de pays du sud-est asiatique, grâce au partenariat UE-ANASE, dialogue organisé régulièrement lors de réunions au niveau ministériel. Lors de la 14ème réunion ministérielle UE-ANASE, qui s'est tenue à Bruxelles les 27-28 janvier 2003, les participants sont tombés d'accord pour "élaborer, pour l'avenir, un ordre du jour global et équilibré", qui comporterait "la promotion du dialogue sur les questions d'intérêt commun, parmi lesquelles la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'Homme et l'Etat de droit", toutes questions considérées prioritaires<sup>42</sup>. La FIDH déplore vivement qu'alors que, comme nous le disions plus haut, huit Etats membres de l'ANASE imposent encore la peine de mort, ce fait n'a pas été mentionné publiquement dans la Déclaration commune des Présidents de la réunion suivante des ministres UE/ANASE. Un tel silence est en contradiction avec les Lignes Directrices de l'Union européenne sur la peine de mort, adoptées par l'UE en juin 1998, qui précisent que "L'Union européenne abordera, s'il y a lieu, la question de la peine de mort dans le cadre de son dialogue avec les pays tiers<sup>43</sup>." L'UE a également engagé un dialogue multilatéral avec un certain nombre de pays d'Asie, grâce au processus ASEM. Le Processus ASEM a été lancé en 1996 avec le Sommet Asie-Europe à Bangkok, qui a réuni les Chefs d'Etat et de Gouvernement de dix pays d'Asie (Brunei Darussalam, Chine, Indonésie, Japon, Corée du Sud, Malaisie, Philippines,

Singapour, Thaïlande et Vietnam) et les quinze (à l'époque) membres de l'Union européenne. Le sommet a établi un processus permanent, fondé notamment sur des réunions au sommet tous les deux ans plus des réunions régulières au niveau ministériel. Le 5ème sommet ASEM s'est tenu à Hanoï en octobre 2004, avec la participation de 39 partenaires. A cette occasion, à nouveau, le communiqué final du Sommet n'a fait aucune référence à la peine de mort. Même s'il n'était pas possible pour l'UE de soulever la question de la peine de mort dans le contexte de ses relations limitées avec Taiwan, une position ferme de l'UE dans cette région du monde encouragerait Taiwan à agir dans la bonne direction.

### 5. La Cour pénale internationale

Le Statut de Rome instaurant la Cour pénale internationale, entré en vigueur le 1er juillet 2002, ne prévoit pas la peine de mort parmi les peines applicables, en conformité avec l'évolution récente du droit pénal international (voir, à ce propos, les Statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc*).

Comme nous le disions plus haut, en raison de son statut vis-à-vis du droit international, Taiwan n'est pas en mesure de signer et de ratifier le Statut de Rome. Toutefois, Taiwan devrait être encouragée, chaque fois que l'occasion se présente, à coopérer avec la CPI et à faciliter ses enquêtes. En outre, bien que la CPI n'ait aucun droit de regard sur les peines infligées par une juridiction nationale - le Statut de la Cour n'affectant en rien l'imposition par les Etats de peines prévues par leur droit national (Article 80) - le Statut de Rome reflète clairement le développement du mouvement global en faveur de l'abolition et le caractère inacceptable de la peine de mort sur le plan international. En effet, la peine de mort n'est pas prévue par le Statut de la CPI même pour les crimes les plus graves (crimes contre l'humanité, crimes de guerre et génocide, ainsi que le "crime d'agression", pour lequel une définition reste à trouver); il semble donc logique qu'à Taiwan, comme ailleurs, des mesures soient prises au plan national pour supprimer la peine de mort pour les crimes de droit commun.

---

25. Résolution 2758 de l'Assemblée générale des Nations unies, 25 Octobre 1971. Depuis son exclusion, Taiwan a entrepris de nombreuses actions pour être de nouveau membre des Nations unies.

Cf. <http://www.taiwandc.org/un-2001.htm>.

26. Commission de recherche, de développement et d'évaluation de l'Executive Yuan, *Human Rights Policy White Paper of the Republic of China (Taiwan)*, Taipei, 2002. (Résumé)

27. Selon l'article 18 de la Convention de Vienne (largement considérée comme du droit international coutumier) sur le droit des traités, la signature d'un traité représente un engagement à s'abstenir de poser des actes qui priveraient le traité de son objet et de son but. Fort Fu-Te- Liao, "Plugging the Gaps: Death Penalty, Taiwan and International Law", *Taiwan opposes the death penalty*, *op.cit.*, p. 212-213. Voir aussi art. 141 de la Constitution. Cependant, la perte de la reconnaissance internationale peut le cas échéant affecter ce principe.

28. Commission de Recherche, de développement et d'évaluation de l'Executive Yuan, *Human Rights Policy White Paper of the Republic of China (Taiwan)*, Taipei, 2002.

29. Assemblée générale des Nations unies, résolution 48/134 du 20 décembre 2003, "Principes relatifs aux institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'Homme".

30. Taiwan ( République Populaire de Chine) a émis une réserve à l'article 6 quand il a signé le PIDCP en 1967.

31. Fort Fu-Te- Liao, "Plugging the Gaps: Death Penalty, Taiwan and International Law", *op.cit.*, p. 214-215.

32. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 6 sur le droit à la vie (article 6), 30/04/1982, paragraphes 6 et 7.

33. ECOSOC, Résolution 1984/50 du 25 Mai 1984, paragraphe 4.

34. ECOSOC, Résolution 1984/50 du 25 Mai 1984, paragraphe 5.

35. Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus (Assemblée générale des Nations unies, résolution 45/111 du 14 décembre 1990). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (Assemblée générale des Nations unies, résolution 43/173 du 9 décembre 1988). Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (ECOSOC, Résolution 663C (XXIV) du 31 Juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 Mai 1977). Voir aussi les articles 7 et 10.1 du PIDCP.

36. Les pays membres de l'ANASE sont Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, la Birmanie, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Vietnam.

37. Le Forum Asie-Pacifique comprend 12 membres permanents dont font partie l'Australie, les îles Fidji, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, la Mongolie, le Népal, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la République de Corée, le Sri Lanka et la Thaïlande. Cf. <http://www.asiapacificforum.net>

38. [http://www.asiapacificforum.net/jurists/death\\_penalty/final.htm](http://www.asiapacificforum.net/jurists/death_penalty/final.htm)

39. Bureau de représentation de Taiwan en Belgique, Taiwan and the European Union: A Partnership into 2005, 2005, p.19.

40. [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/taiwan/intro/](http://europa.eu.int/comm/external_relations/taiwan/intro/).

41. <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/web09199.fr98.pdf> Cf. les Orientations de l'UE sur la peine de mort et la Communication sur le rôle de l'UE dans la promotion des droits de l'Homme et la démocratisation dans les pays tiers de mai 2001 : [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/human\\_rights/adp/guide\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/adp/guide_en.htm) ou: [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/human\\_rights/doc/com01\\_252\\_en.pdf](http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/com01_252_en.pdf)

42. 14ème Rencontre ministérielle UE-ANASE, Joint Co-Chairman's Statement, paragraphe 26, [http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/asean/intro/14mmstat.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/asean/intro/14mmstat.htm)

43. <https://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/web09199.fr98.pdf>

## IV. La Constitution et le droit interne de Taiwan

### 1. La peine de mort et la Constitution de Taiwan

La Constitution de Taiwan s'intitule "La Constitution de la République de Chine" (1947); elle établit les cinq bras du gouvernement, appelés "Yuan": le Yuan Exécutif, le Yuan Judiciaire, le Yuan législatif, le Yuan de Contrôle et le Yuan des Examens. L'article 78 du Chapitre VII de la Constitution donne au Yuan Judiciaire le pouvoir d'interpréter la Constitution et d'unifier les interprétations des lois et règlements. L'article 79 prévoit que les "Grand Justices" (Juges Suprêmes) exerceront les fonctions définies à l'article 78. Une loi contraire à la Constitution doit être considérée nulle et non avenue (articles 171 et 172).

En 1991, des dispositions - très limitées - relatives aux droits de l'Homme ont été introduites dans la Constitution<sup>44</sup>. La Constitution ne protège pas explicitement le droit à la vie<sup>45</sup>. Toutefois, l'article 22, qui n'a pas été suffisamment exploré, pourrait offrir une protection plus vaste dans la mesure où il garantit "tous les autres droits et libertés", mais avec une réserve, la petite phrase qui ajoute "à condition que ceux-ci ne puissent porter atteinte à l'ordre social ou au bien public." On peut par conséquent considérer que la Constitution est neutre sur le sujet de la peine de mort.

Un particulier peut introduire un recours auprès de la Cour constitutionnelle (connue autrefois sous le nom de "Conseil des Juges suprêmes") après que toutes les autres voies judiciaires ont été épuisées<sup>46</sup>. Un pétitionnaire peut contester la constitutionnalité d'une loi ou d'un règlement appliqué par le Tribunal de dernière instance et peut aussi réclamer une interprétation unifiée d'une loi ou règlement si la décision du Tribunal contredit la jurisprudence. Pour qu'une interprétation soit adoptée, il faut que deux tiers des "Juges Suprêmes" aient voté en sa faveur. Les contestations d'ordre constitutionnel ne sont pas admises devant les tribunaux à un échelon inférieur.

En règle générale les interprétations de la Cour constitutionnelle ont jusqu'ici été prudentes et littérales en matière de droits de l'Homme. Les règles de droit International ne servent jamais de base à une interprétation de la Constitution. Il y a peu de temps encore, le droit d'introduire des recours individuels n'était jamais utilisé de manière dynamique<sup>47</sup> et l'enseignement du droit constitutionnel n'abordait pas les droits de l'Homme.

Les interprétations relatives à la peine de mort n'ont pas jugé que celle-ci était anticonstitutionnelle. Dans le cas de l'interprétation No 476 (1999) il avait été demandé une interprétation de la loi qui permet de requérir la peine de mort pour les consommateurs de drogue. La demande ne contestait pas la constitutionnalité de la peine de mort, mais un point de droit, à savoir si la loi qui prévoyait la peine de mort parmi les sentences dites "discrétionnaires", autrement dit laissées à l'appréciation du juge, devait s'appliquer aux consommateurs de drogue. L'argument invoqué était qu'on ne pouvait punir le consommateur pour les dommages qu'il s'infligeait à lui-même. La Cour a jugé que les arguments du requérant ne constituaient pas une matière pouvant faire l'objet d'une interprétation judiciaire. Cela dit, elle a également jugé que la liberté physique et le droit à la vie sont expressément garantis par les articles 8 et 15 de la Constitution, mais qu'une loi pénale peut ne pas tenir compte de ces droits sans pour cela violer le principe de proportionnalité, à condition que cette loi "vise des objectifs utiles, constitue un moyen nécessaire, et impose les peines adéquates prévues par l'article 23 de la Constitution". Les Juges ont considéré que l'objectif de prévention des effets nocifs de la drogue était suffisamment important pour justifier la condamnation à mort de toute personne faisant commerce de drogue.

L'interprétation No 512 (2000) réitère cette position, précisant que le droit prévoit la peine de mort pour les trafiquants de drogue. Ces deux décisions reflètent l'approche adoptée par l'interprétation No 194 (1985). L'interprétation No 582 (2004, 23 du 7) a jugé qu'un accusé a le droit de procéder au contre-interrogatoire des autres accusés ainsi que des témoins. L'interdiction du contre-interrogatoire constitue une violation du droit à un procès équitable tel que prévu par la Constitution.

### 2. Crimes passibles de la peine de mort dans la législation nationale

A Taiwan, trois infractions entraînent actuellement une condamnation à mort automatique et 50 autres sont passibles d'une "condamnation discrétionnaire", laissée à l'appréciation des juges, à la peine capitale. Toutefois, conformément à leur promesse d'abolir la peine de mort, les autorités ont commencé à abolir la peine capitale pour certains délits, et à la remplacer par des peines de détention à perpétuité.

Le 7 janvier 2006, le Yuan législatif a adopté des amendements au Code pénal, qui prendront effet le 1er juillet 2006. En vertu de ces amendements, le régime actuel de peines concomitantes (qui prévoit une peine maximum de 20 ans de détention) est aboli et remplacé par un système de sentences cumulatives, avec une peine maximum de 30 ans de détention.

Un détenu doit avoir purgé 25 ans d'une peine de détention à vie avant de devenir éligible pour une libération conditionnelle (auparavant la période de détention minimale avant éventuelle mise en liberté conditionnelle était de 15 ans). On peut refuser aux récidivistes le droit à la liberté conditionnelle, dans certaines circonstances particulières. La peine de mort ne peut être convertie en détention à vie que si cet allègement est mérité. La solution qui permettait d'infliger une peine allant de 30 à 40 ans de détention a été supprimée<sup>48</sup>. Les amendements introduisent également des changements relatifs aux droits des suspects pendant la période d'instruction.

### a. Délits passibles de la peine de mort obligatoire

A Taiwan, trois formes de crimes sont passibles d'une sentence sans appel. L'Article 3 (2) du Statut régissant les sanctions infligées aux personnes qui "portent atteinte à l'intégrité de la monnaie nationale", autrement dit les faux-monnayeurs, prévoit la peine capitale pour le délit de "grave trouble causé à l'ordre financier du pays ou contre-façon". Jusqu'aux réformes de 2001, 45 infractions étaient passibles de la peine de mort obligatoire. 43 de ces infractions ne sont plus aujourd'hui<sup>49</sup>.

Le Code pénal des Forces Armées stipule que deux crimes - ces dispositions s'appliquent spécifiquement aux militaires en temps de guerre - entraînent une sentence sans appel. Il s'agit de:

- la désobéissance aux ordres (Article 27)
- rapports fallacieux en temps de guerre ayant entraîné des conséquences préjudiciables à la sécurité (Article 66).

Ces délits sont considérés particulièrement graves car ils représentent une menace pour les intérêts militaires. On peut considérer que leur application est strictement limitée, dans la mesure où ils ne peuvent être commis qu'en temps de guerre. Le 8 janvier 2002, le Yuan législatif a abrogé la loi de 1944 relative à la lutte contre le banditisme et à sa répression. Cette loi contenait dix délits passibles de la peine

de mort obligatoire. Le Code pénal a ensuite été amendé, supprimant la peine de mort obligatoire pour enlèvement et meurtre de la victime, prévoyant en lieu et place différentes possibilités - peine de mort "discrétionnaire", détention à perpétuité ou douze ans de prison<sup>50</sup>. Il y a lieu de noter également que les articles 333 et 334 du Code pénal (relatifs aux actes de piraterie), qui prévoyaient au départ la peine de mort obligatoire, ont été amendés le 25 avril 2006 et prévoient désormais que la sentence de mort est laissée à l'appréciation des juges<sup>51</sup>. L'article 26, relatif aux dispositions de protection des enfants et des adolescents contre les abus sexuels (agression sexuelle d'un enfant ou d'un adolescent et meurtre délibéré de la victime) a également été modifié, le 5 février 2005, et ne prévoit plus de sentence sans appel; ce crime reste toutefois passible de la peine de mort dite "discrétionnaire".

Dans son Interprétation N° 263, la Cour constitutionnelle a dû trancher sur le point de savoir si la peine de mort obligatoire prévue par la loi sur le banditisme (aujourd'hui abrogée) violait la Constitution. La Cour, dans son arrêt, a estimé que la peine de mort obligatoire pouvait dans certains cas être considérée anticonstitutionnelle, si le juge ne conservait pas le pouvoir discrétionnaire de réduire la peine en fonction des circonstances. Ce pouvoir discrétionnaire est évoqué à l'article 59 du Code pénal<sup>52</sup>. Il s'agissait là toutefois d'un cas particulier en raison de la nature du crime (enlèvement dans l'intention de demander une rançon) et du fait que le texte de loi prévoyait déjà le recours à l'article 59. En conséquence, cet arrêt ne signifie nullement que tous les cas de sentences sans appel doivent être considérés anticonstitutionnels, en particulier s'agissant des crimes les plus graves. Cet arrêt n'implique pas non plus qu'il faille systématiquement invoquer l'article 59 dans les cas de sentences de mort sans appel. Comme le faisait remarquer le Rapporteur Spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans son rapport annuel de 2005, "Dans un nombre important d'Etats, la loi impose la peine de mort dans certaines circonstances. Le résultat est que les juges ne peuvent pas tenir compte des circonstances même les plus irrésistibles pour condamner le coupable à une peine moins lourde, même s'il s'agit de l'emprisonnement à vie. La peine ne peut pas non plus être adaptée pour tenir compte des différences énormes qui peuvent exister dans le degré de culpabilité morale attaché à ces crimes<sup>53</sup>". La résolution la plus récente adoptée par la Commission des droits de l'Homme des Nations unies concernant la peine de mort demande instamment à tous les Etats qui appliquent encore la peine de mort de faire en sorte qu'elle ne soit jamais infligée de manière "automatique", pour

certain types de délit<sup>54</sup>. Le Comité des droits de l'Homme, dans *Eversley Thompson versus Saint-Vincent et les Grenadines*<sup>55</sup>, a considéré que "un tel système de condamnation à la peine capitale sans appel possible priverait le criminel de son droit le plus fondamental, le droit à la vie, dans la mesure où une telle sentence exceptionnelle ne prend pas en compte les circonstances spécifiques dans lesquelles le délit a été commis". Le Comité souligne que la possibilité, pour le condamné, d'être gracié ou d'obtenir une commutation de peine ne change rien à l'affaire, car "l'existence d'un droit de grâce ou d'allègement de la peine... ne garantit pas une sauvegarde suffisante du droit à la vie, car ce sont-là des mesures discrétionnaires prises éventuellement par l'Exécutif, sujettes à toute une série de considérations annexes, contrairement à une révision du procès en bonne et due forme respectant tous les aspects de la procédure pénale". Dans l'affaire *Edwards and Others versus The Bahamas*<sup>56</sup>, la Commission interaméricaine des droits de l'Homme a estimé que les sentences de mort obligatoires violaient de nombreuses dispositions de la Déclaration américaine sur les droits et devoirs de l'Homme. La Cour d'appel des Caraïbes Orientales, dans l'affaire *Peter Hughes and Newton Spence versus The Queen*<sup>57</sup> a jugé que la peine de mort était anticonstitutionnelle car elle constitue une peine inhumaine et dégradante.

Le fait même que le Code pénal taiwanais prévoit la peine de mort obligatoire est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme. De plus, un certain nombre des crimes passibles de la peine capitale, énumérés dans le Code pénal Taiwanais, ne correspondent pas à la notion de "crimes les plus graves", les seuls à justifier la peine de mort selon la Constitution (voir chapitre suivant), par exemple les escroqueries financières, le kidnapping, le viol et l'incendie criminel. La peine de mort obligatoire étant inacceptable, même pour les crimes les plus graves, elle est d'autant moins tolérable que les délits pour lesquels elle est infligée ne sont pas les plus graves. Il est urgent que Taiwan supprime au plus vite le caractère obligatoire de la peine de mort pour les trois dernières infractions concernées.

### **b. Délits passibles de la peine de mort "discrétionnaire"**

50 délits sont passibles de la peine de mort laissée à l'appréciation du juge en vertu de la législation Taiwanaise (voir Annexes). Le projet de loi anti-terroriste n'a pas encore été adopté. Les deux versions élaborées l'une par le Yuan exécutif, l'autre par le Yuan législatif, en sont encore au stade de la procédure législative. Cela dit, dans les deux cas, la peine de mort est prévue dans certaines circonstances. Dans

ses résolutions 2004/67 et 2005/59, la Commission des droits de l'Homme des Nations unies a demandé à tous les Etats qui ont encore recours à la peine de mort de " Limiter progressivement le nombre d'infractions qui emportent cette peine et, pour le moins, ne pas en étendre l'application aux crimes auxquels elle ne s'applique pas aujourd'hui<sup>58</sup>". Si la loi contre le terrorisme devait finalement prévoir la peine de mort, elle serait de toute évidence en contradiction avec ces deux résolutions.

Il y a lieu de rappeler ici que l'Observation générale relative à l'article 6 du PIDCP, adoptée par le Comité des droits de l'Homme, rappelle que "de manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (paras. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable". Taiwan est parmi les signataires de cet instrument et en tant que tel devrait continuer de tendre vers l'abolition, et en tous cas ne pas adopter de nouvelles mesures prévoyant l'application de la peine de mort.

En vertu du Code pénal des Forces armées, 19 crimes sont passibles de la peine de mort, en tant que sentence "discrétionnaire". Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux membres des Forces Armées et comprennent:

- Le vol et la vente de munitions
- Les tentatives d'attenter à la sécurité de l'Etat, de s'emparer de territoires de l'Etat, de changer la Constitution ou de renverser le Gouvernement.
- La reddition à l'ennemi, l'espionnage pour le compte de l'ennemi, l'aide militaire apportée à l'ennemi qui essaie d'envahir des places ou des structures militaires, le fait de révéler à l'ennemi des secrets militaires
- Pour un commandant militaire, le fait de déclarer une guerre sans raison valable
- Pour un commandant militaire, le fait d'abandonner ses troupes, d'abandonner la défense d'une place qui lui a été assignée, ou de changer de position sans en avoir reçu l'ordre, causant ainsi un préjudice aux intérêts de l'armée
- Egager un document, un plan, des informations ou un enregistrement magnétique
- Emmener sans autorisation de l'armement, des munitions ou autre matériel militaire et abandonner son poste sans raison en temps de guerre

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

- Désobéir aux ordres en temps de guerre
- User de violence, ou de menaces vis à vis d'un supérieur en temps de guerre
- Détourner un navire ou un avion militaire, ou s'emparer du poste de commande
- Détruire un aéroport militaire, un navire, un avion ou du matériel militaire, ou d'autres importantes installations militaires en temps de guerre.

Le fait que la législation Taiwanaise prévoit la peine de mort pour un grand nombre d'infractions, y compris des infractions non violentes, est contraire aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme. En vertu du paragraphe 1er des Garanties des Nations unies pour la protection des personnes passibles de la peine de mort "la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves"<sup>59</sup>.

Dans son Observation générale relative à l'article 6 du PIDCP, le Comité des droits de l'Homme dit: " S'il ressort des paragraphes 2 à 6 de l'article 6 que les Etats parties ne sont pas tenus d'abolir totalement la peine capitale, ils doivent en limiter l'application et, en particulier, l'abolir pour tout ce qui n'entre pas dans la catégorie des "crimes les plus graves". Ils devraient donc envisager de revoir leur législation pénale en tenant compte de cette obligation et, dans tous les cas, ils sont tenus de limiter l'application de la peine de mort aux "crimes les plus graves". D'une manière générale, l'abolition est évoquée dans cet article en des termes qui suggèrent sans ambiguïté (paras. 2 et 6) que l'abolition est souhaitable". "Le Comité estime que l'expression "les crimes les plus graves" doit être interprétée d'une manière restrictive, comme signifiant que la peine capitale doit être une mesure tout à fait exceptionnelle"<sup>60</sup>. En 2002, la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires a déclaré que "ces restrictions interdisent de prononcer des condamnations à mort pour des infractions économiques ou autres infractions dites "sans victime", pour des actes touchant les valeurs morales dominantes, ou pour des activités de caractère religieux ou politique - y compris des actes de trahison, l'espionnage et d'autres actes définis de manière vague et généralement décrits comme étant des "crimes contre l'État"<sup>61</sup>(c'est nous qui soulignons).

La FIDH considère que certaines des infractions pour

lesquelles la législation Taiwanaise prévoit la peine de mort obligatoire ou discrétionnaire - par exemple les crimes liés à la drogue - ne peuvent entraîner des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves, et que par conséquent ils ne relèvent pas de la catégorie des "crimes les plus graves" tels que définis par les Garanties des Nations unies pour la protection des personnes passibles de la peine de mort et par le PIDCP.

Les chargées de mission estiment que Taiwan devrait abolir la peine de mort pour tous les crimes, quels qu'ils soient, et la remplacer par des peines de détention à perpétuité, avec des conditions plus strictes concernant la libération conditionnelle (en tendant toutefois vers la clémence et la libération conditionnelle si le détenu s'est sérieusement amendé). Au cas où cela s'avérerait impossible pour l'instant, le gouvernement devrait prendre les mesures qui s'imposent pour réduire radicalement le nombre de délits passibles de la peine de mort pour ne plus retenir que "les crimes les plus graves"; s'agissant des juges, il devraient le plus souvent possible invoquer l'article 59 pour éviter d'avoir à prononcer une sentence de mort (cet article confère aux juges un pouvoir discrétionnaire leur permettant, entre autres choses, d'alléger les peines et d'imposer la détention à perpétuité en lieu et place de la peine de mort - voir ci-dessus).

### 3. L'application de la peine de mort aux groupes les plus vulnérables

Il a été expliqué aux chargées de mission qu'à Taiwan la peine de mort n'est pas infligée aux femmes enceintes, aux mineurs d'âge, aux personnes de plus de 80 ans ou aux handicapés mentaux, ce qui est conforme avec l'article 6 (5) du PIDCP, selon lequel "Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes" et le paragraphe 3 des Garanties des Nations unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort qui prévoit que "les personnes âgées de moins de dix-huit ans au moment où elles commettent un crime ne sont pas condamnées à mort, et la sentence de mort ne sera pas exécutée dans le cas d'une femme enceinte, de la mère d'un jeune enfant ou de personnes frappées d'aliénation mentale".

Cela dit, exception faite des personnes mineures ou âgées de plus de 80 ans, les groupes vulnérables ne sont pas légalement protégés de la peine de mort, cette protection n'étant pas inscrite dans la législation mais relevant seulement de la pratique. En fait, il semble qu'aucune

personne appartenant à ces groupes vulnérables n'ait été exécutée depuis dix ans; il y a toutefois lieu de noter que certains experts locaux soupçonnent que certains des détenus exécutés aient été mentalement déficients. Si elle veut s'aligner sur le droit International, Taiwan doit de toute urgence adopter une loi excluant les groupes vulnérables du champ d'application de la peine de mort.

### a. Les détenues enceintes

A la connaissance des chargées de mission, la législation Taiwanaise ne prévoit aucune interdiction d'exécuter les détenues enceintes. On ne sait pas si un test de grossesse est prévu avant l'exécution d'une femme. Toutefois, il semblerait que les femmes en fin de grossesse et les jeunes mères ne sont pas détenues dans les maisons d'arrêt et ne peuvent probablement pas être exécutées. A la deuxième prison de Taiwan, le centre de détention de Kaohsiung, les interlocuteurs des chargées de mission de la FIDH leur ont expliqué que les femmes enceintes de plus de cinq mois sont mises en liberté provisoire, pour une période allant jusqu'à deux mois après l'accouchement<sup>62</sup>.

### b. Personnes mineures (moins de 18 ans)

Le 9 octobre 2002, la peine de mort a été abolie pour les personnes de moins de 18 ans ayant tué un ou des membres de leur famille. Pour ce genre de crime, la peine maximale est aujourd'hui la détention à perpétuité, avec la possibilité de libération conditionnelle. Cette disposition a été confirmée par les amendements au Code pénal votés le 7 janvier 2005, qui abrogeaient le peine de mort pour les personnes de moins de dix-huit ans coupables du meurtre d'un parent en ligne directe. En vertu de ces amendements, les mineurs d'âge ne sont plus passibles de la peine de mort pour cette catégorie de crimes, en vertu de l'article 37 (a) de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant<sup>63</sup>. Conformément à l'article 63 du Code pénal tel qu'amendé, les mineurs d'âge et les personnes de plus de 80 ans ne peuvent être condamnés à mort ou à une peine de détention à perpétuité (amendement adopté le 7 janvier 2005, prendra effet à partir de juillet 2006). Il semble que les mineurs d'âge ne soient d'ores et déjà jamais condamnés à mort.

### c. Détenus souffrant d'aliénation mentale

La façon dont la justice pénale à Taiwan traite les détenus souffrant d'aliénation mentale pose bon nombre de problèmes. Certes, dans la pratique, les personnes mentalement handicapées ne devraient pas être exécutées, et le diagnostic devrait être établi juste avant l'exécution. Mais on ne sait pas jusqu'à quel point c'est le cas en pratique. Le cas des frères Lin (Lin Shin Hong et Lin Meng Kai) est très éclairant. Les frères Lin avaient été condamnés pour le meurtre du fils de leurs voisins, en 2001, portant eux aussi le nom de Lin. Le crime avait été la conséquence d'un conflit de voisinage entre les deux familles Lin. Les frères Lin avaient attaqué la victime et son frère à coups de couteau, mais le frère aîné s'en est tiré avec des blessures. Les deux frères Lin ont été condamnés à mort. TAEDP n'a appris cette condamnation qu'après que la Cour suprême eut confirmé la sentence. Le frère cadet n'a pas exprimé le moindre remords pour son acte et a demandé à être exécuté, affirmant que si jamais il était libéré il s'empresserait d'aller achever le frère de la victime. L'avocat de la défense et celui de la partie adverse ont tous deux considéré que ce frère cadet souffrait d'une maladie mentale, mais aucun des deux n'était autorisé à soulever le problème devant le tribunal ni à demander un diagnostic psychiatrique. Le frère aîné était plein de remords mais a lui aussi demandé à être exécuté, pour suivre son jeune frère dans la mort. Le juge a déclaré qu'aucun des deux ne méritait de vivre. Les deux frères ont été exécutés en décembre 2005.

L'approche des problèmes de santé mentale dans les prisons de Taiwan représente une grave source de préoccupations. Les interlocuteurs des chargées de mission leur ont décrit la situation en termes très préoccupants: les gardiens considèrent bien souvent que les détenus "jouent la comédie"; ceux-ci ne reçoivent que peu ou pas de soins psychiatriques et les traitements médicaux prescrits sont insuffisants ou inadaptés. Les détenus considérés comme suicidaires sont le plus souvent enchaînés 24 heures sur 24<sup>64</sup>. Un ex-détenu a expliqué aux chargées de mission que le personnel pénitentiaire est ravi quand un prisonnier devient "complètement fou", car cela réduit leur charge de travail. Dans de telles circonstances, il semble peu probable que l'administration pénitentiaire organise des évaluations correctes de l'état de santé mentale des détenus et que ceux qui sont réellement malades sont réellement exemptés de l'exécution.

---

44. Cf. Annexe 4.

45. Cependant, il été démontré que l'article 15, relatif au " droit à l'existence " pourrait avoir cet effet. Voir l'explication n° 476 (1999).

46. Il y a eu une importante augmentation du nombre de pétitions individuelles introduites entre le 1er juillet 1948 et le 30 septembre 2003, passant de 34.35% de l'ensemble des pétitions à 89.33%. The Judicial Yuan, *Justices of the Constitutional Court- The Guardians of the Constitution, The Republic of China*, Juillet 2004, Taipei, 57.

47. Commission de Recherche, de développement et d'évaluation de l'Executive Yuan, *Human Rights Policy White Paper of the Republic of China*

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

(Taiwan), "Consolidation and Deepening of Democratic Constitutionalism and the Infrastructure of Human Rights", Taipei, 2002.

48. Cf. Hands Off Cain: <http://www.handsoffcain.org/bancadati/schedastao.php?idasto=6000232&idcontinent+23>

49. Ministère de la Défense, R.O.C, *The examination and Evolution on Death Penalty Policy of the Ministry of National Defense* R.O.C, (document fourni aux chargées de mission), 2.

50. Cf. Hands Off Cain: <http://www.handsoffcain.org/news/index.php?iddocumento=7000020>

51. Conformément à la proposition émise dans: Ministère de la Justice, *The Policy of Gradual Abolishment of Death Penalty*, septembre 2005 (document fourni aux chargées de mission), 3.

52. L'article 59 du Code pénal autorise le juge à réduire la sentence si il existe des " circonstances atténuantes ", ou quand la peine minimale reste tout de même trop sévère. La peine de mort peut être réduite à une peine d'emprisonnement à vie. Si la peine prévue est l'emprisonnement à vie, elle peut être réduite à une peine comprise entre 7 et 15 ans de prison. Une peine fixe d'emprisonnement ne peut être réduite de plus de la moitié. Le Juge Chen, du tribunal de district, qui a rencontré les chargées de mission, a révélé qu'il considérait les conditions d'application de l'article 59 beaucoup trop restrictives. Un juge devrait être en mesure de décider librement de la peine appropriée. Le Juge Chen pense que l'article 59 devrait être utilisé pour corriger les lois beaucoup trop sévères et pour s'assurer de la proportionnalité entre le crime et la sentence.

53. Rapport de Philip Alston, Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Document des Nations unies E/CN.4/2005/7, paragraphe 63.

54. Commission des droits de l'Homme, Résolution 2005/59 du 20 avril 2005.

55. *Eversley Thompson v. St-Vincent et les Grenadines*, Communication n° 806/1998, Nations unies, doc. CCPR/C/70/D/806/1998 (2000).

56. Rapport n° 48/01 (4 Avril 2001), Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'Homme (CIDH), 2000.

57. *Peter Hughes and Newton Spence v. The Queen*, 2 Avril 2001, Cour d'appel des Caraïbes Orientales, Appels en matière pénale, 17/1997 et 20/1998.

58. La Commission des droits de l'Homme a adopté la résolution 2004/67 sur la question de la peine de mort le 21 avril 2004 ainsi que la résolution 2005/59, le 20 avril 2005.

59. ECOSOC, résolution 1984/50 du 25 mai 1984, paragraphe 1.

60. Comité des droits de l'Homme, Observation générale n° 6 sur le droit à la vie (article 6), 30/04/1982, paragraphes 6 et 7.

61. Asma Jahangir, Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, E/CN.4/2002/74, 9 Janvier 2002.

62. Cf. article 11 du " Prison Serving Act " ou l'article 7-1 du " Detention Act ".

63. "Nul enfant ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans".

64. Article 22 du " Prison Serving Act " et article 5 du "Detention Act".

## V. Le droit à un procès équitable

La Constitution dispose que le système judiciaire est indépendant, et il est interdit aux juges d'avoir la moindre activité politique. Les affaires sont jugées en public, bien que dans la pratique le système de notification soit défaillant, les familles des victimes et des accusés s'étant souvent plaintes de n'avoir pas été averties à temps de la tenue d'une audience qui les concernait. Ce sont les juges, plutôt que les jurys, décident de la culpabilité des accusés et arrêtent le verdict. Par le passé, les témoins étaient interrogés par les juges, et non pas par les avocats de la défense ou de l'accusation, mais les réformes récentes ont introduit un système de débat contradictoire et par conséquent les juges prennent désormais une part moins active à l'audience. Les accusés ne sont pas tenus de témoigner lors de leur propre procès. La réforme de la justice pénale à Taiwan a été entamée il y a à peine six ans. Bien que formellement, le système judiciaire pénal qui débouche sur l'imposition de la peine de mort semble, en théorie, respecter les règles internationales en matière de droits de l'Homme, la manière dont ce système fonctionne est pour le moins inquiétante et ouvre la voie à de graves erreurs judiciaires, en d'autres termes à l'exécution de personnes innocentes. En effet, les discriminations, la difficulté d'avoir accès à un défenseur compétent et le manque de formation des responsables au sein du système d'administration de la justice, y compris la police, peuvent entraîner de graves violations des droits de l'Homme.

A titre d'exemple, à Taiwan, la loi relative aux arrestations et aux interrogatoires des suspects semble offrir toutes les garanties nécessaires mais en réalité, les chaînons essentiels de la procédure pénale sont dans les mains de la police, qui n'a pas reçu une formation suffisante en matière de droits de l'Homme. Les différents interlocuteurs des chargées de mission leur ont expliqué que la police est encore perçue comme l'instrument du régime militaire autoritaire et de la loi martiale. La population n'a guère confiance dans les forces de l'ordre qui, de l'avis général, n'ont aucune formation, violent les droits élémentaires des citoyens et dont les méthodes ne servent en aucun cas l'intérêt public. Certaines personnes ont expliqué aux chargées de mission qu'ils avaient été totalement ignorés - ou n'avaient pas été pris au sérieux - alors qu'ils avaient tenté de signaler des crimes. C'est là un grave problème, très inquiétant, qui exigera d'énormes ressources compte tenu du temps et du financement qui devront obligatoirement être consacrés à l'éducation et à la formation professionnelle des forces de

police et par la suite à une campagne générale de sensibilisation du public aux droits de toute personne en contact avec la police (y compris les victimes, les familles des victimes, les suspects et les avocats); chacun doit recevoir l'assurance que ces droits seront respectés et défendus par la police. Un mécanisme d'introduction de plainte efficace constitue un moyen essentiel permettant d'améliorer tant la qualité des forces de l'ordre que la confiance du public en la police.

La loi martiale a été abolie en 1987, mais les pratiques qui ont caractérisé cette période continuent d'influencer les méthodes d'investigation et d'instruction des affaires pénales. Un certain nombre de personnes interviewées par les chargées de mission leur ont confirmé que durant cette période, la police, les procureurs et les juges n'étaient que les instruments de l'Exécutif et exerçaient leurs fonctions de manière à satisfaire les exigences du KMT (Kuomintang). Après la chute du régime militaire, le Kuomintang est demeuré le parti au pouvoir à Taiwan, jusqu'en 2000, date à laquelle le pouvoir a soudainement passé au Parti Démocrate du Progrès (Democratic Progressive Party), autrement dit pendant des années les mentalités et les habitudes n'ont guère changé. De plus, comme nous le disions plus haut, à partir de 1971, Taiwan a été isolée de la communauté internationale des droits de l'Homme ce qui explique que sa culture en matière de droits de l'Homme et de justice pénale soit relativement peu développée. Ces facteurs d'ordre culturel et historique ont déterminé les carences actuelles - formation insuffisante et absence d'un véritable système de protection des droits, quasi impossibilité pour les accusés de bénéficier du conseil de juristes qualifiés, réformes partielles de la procédure pénale et procédures d'appel problématiques - et ont créé un contexte très instable au sein duquel les pires erreurs judiciaires peuvent être commises.

Trois points dans la procédure pénale sont particulièrement inquiétants: en premier lieu, au stade de l'instruction, on ne peut que déplorer le système actuel qui "récompense" un officier de police en fonction du nombre et de la gravité des crimes résolus - système dit "prime à la performance". Une telle méthode ne peut que pousser à l'exagération des dites performances, encourager l'usage de la torture et d'autres formes de coercition, la négligence dans la recherche de preuves probantes et la réticence à enregistrer les plaintes; deuxièmement, en règle générale, la décision du procureur d'engager des poursuites se fonde directement sur les

arguments et les "preuves" présentés par la police, sans enquête supplémentaire. Les cas examinés par les chargées de mission confirment cet état de choses. Troisièmement, l'arrêt du juge de première instance, qui peut être une sentence de mort, se fonde lui aussi bien souvent sur un seul élément de preuve, souvent des aveux ou des déclarations de co-accusés. (Cela est aujourd'hui prohibé par la loi mais subsiste malheureusement en pratique). Par la suite, en appel, les juges hésitent beaucoup à désavouer leurs collègues. De plus, de nombreuses personnes avec lesquelles les chargées de mission ont pu s'entretenir, notamment des détenus dans le couloir de la mort, des personnes acquittées et des membres des familles de détenus, sont persuadées que les pauvres risquent beaucoup plus d'être exécutés que les riches, à Taiwan. Chacun semble convaincu que si l'accusé dispose de moyens financiers et de contacts, il ou elle ne fera pas l'objet de la même condamnation qu'un accusé indigent ou mal défendu.

En règle générale, on peut également déplorer une absence d'information correcte du public concernant la peine de mort. Il est difficile de se procurer des statistiques globales. Le public ne dispose que de peu d'informations valables relatives à l'administration de la justice et à l'exécution des sentences de mort. Les ONG ont rarement accès en temps utile aux informations sur les affaires pendantes devant les tribunaux, ce qui les empêche d'organiser une assistance judiciaire pour les accusés et d'être observateurs lors des procès. Toutefois les chargées de mission ont enregistré avec satisfaction les engagements formels pris par le Ministère des Corrections et par le Ministère de la Justice, qui ont tous deux promis que les ONG pourraient désormais avoir accès aux dossiers et aux statistiques; elles ont également apprécié le fait que toutes les statistiques qu'ils ont demandé aux autorités leur ont été fournies sans délai.

### **1. Le Trio Hsih-chi - un exemple typique des défaillances de l'administration de la justice pénale à Taiwan**

"La plus grave erreur que j'aie commise a été de ne pas mourir sous les tortures de la police et d'avoir à endurer douze années d'enfer. Jamais rien ne pourra compenser ce que j'ai perdu, je voudrais retrouver la vie que je menais auparavant mais cela est évidemment impossible et je me sens totalement frustré, Je n'arrive même plus à travailler normalement". Telle a été la déclaration de Chuang Lin-hsun aux chargées de mission. Il est un des trois hommes connus sous le nom de Trio Hsih-chi, dont l'affaire est bien documentée. Liu Bing-lang, Su Chien-ho et Chuang Lin-hsun

ont été condamnés pour avoir poignardé à mort un couple marié, dans la ville de Hsih-chi, les 23-24 mars 1991. Des traces de sang et des empreintes digitales ont été retrouvées sur le lieu du crime, elles ont fait l'objet d'expertises médico-légales mais aucune n'a pu être attribuée à un des membres du Trio. Cinq mois après le meurtre, la police a pu identifier une des empreintes digitales et a arrêté un homme (Wang Wen-hsiao), qui a accusé son propre frère et trois de ses camarades (le Trio) dont il ne connaissait pas les noms. Il a été exécuté pour meurtre le 11 janvier 1992. Avant son exécution, il a retiré les accusations qu'il avait portées contre ses prétendus complices. Son frère, Wang Wen-chung, avait été détenu sans même avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt et affirme avoir été torturé par la police. Il a désigné ses camarades comme étant Liu Bing-lang, Su Chien-ho et Chuang Lin-hsun. Il a été inculpé pour participation à un crime et a passé plus de deux ans en détention. Après sa libération il s'est rétracté publiquement et a affirmé que la police lui avait arraché des aveux et l'avait forcé à impliquer ses camarades.

Le Trio Hsih-chi a été arrêté, emprisonné et paraît-il gravement torturé par la police; la police les aurait suspendus par les pieds et leur aurait fait ingurgiter de force de l'eau et de l'urine, les aurait battus, fait asseoir sur de la glace, leur aurait infligé des chocs électriques sur leurs parties génitales et aurait ensuite enduit leurs blessures de produits chimiques corrosifs. Les accusations portées contre eux se fondaient uniquement sur leurs aveux, arrachés sous la torture; ces aveux diffèrent entre eux sur des points essentiels, tels que l'heure du crime, les armes utilisées et les motifs du crime. Leur condamnation reposait sur le témoignage de Wang Wen-hsiao, dont il est désormais impossible d'évaluer la véracité ou le poids par un contre-interrogatoire ou une autre méthode.

Ces allégations de torture, l'absence évidente de preuves matérielles et les innombrables irrégularités commises durant l'enquête, y compris détention abusive et fouilles non autorisées, donnent sérieusement à penser qu'une grave erreur judiciaire a été commise dans cette affaire, qui illustre les nombreuses défaillances de la justice pénale à Taiwan. Il faudrait absolument tirer au clair ces allégations de torture avant de rejurer l'affaire. Le Trio est déjà passé dix fois devant un tribunal pour le même chef d'accusation. La procédure a été entamée il y a quinze ans et ils sont actuellement en liberté provisoire, en attente d'être à nouveau jugés pour meurtre. Les trois hommes avaient 19 ans quand tout a commencé et 23 ans quand ils ont été finalement condamnés à mort. Ils ont maintenant 33 ans. Leur affaire

est passée devant le Tribunal de première instance (District Court), la Haute Cour et la Cour suprême, et a fait l'objet de recours extraordinaires interjetés devant les Juges Suprêmes, recours qui faisaient état de 20 raisons ou plus de douter du bien-fondé de la sentence. Tous ces recours extraordinaires, introduits par l'ex-Procureur Général Chen Han, ont été rejetés. Les trois hommes ont passé au total sept ans dans le couloir de la mort et plus de 4000 jours en prison. Ils ont souffert de troubles psychologiques graves, dus à la longue période passée dans le couloir de la mort, dans l'angoisse quotidienne d'être exécutés. Liu Bing-lang a été aux fers pendant 12 ans et il est aujourd'hui pratiquement invalide en conséquence des lésions osseuses infligées par les chaînes, alors que Chuang-Lin-hsun souffre de graves troubles psychologiques suite à sa garde à vue dans les cellules de la police. Les interminables périodes d'attente, en l'absence d'un arrêt définitif, ont exacerbé le stress des trois hommes et la douleur morale de leurs familles; il s'est agi d'une forme de torture, ou tout au moins de traitement inhumain. Si jamais il fut un cas à propos duquel le Président Chen Shui-bian devrait faire usage de son droit de grâce, c'est bien celui-là.

Ces hommes n'ont pas profité des améliorations apportées à l'administration de la justice Taiwanaise depuis le début de la décennie 1990, car les irrégularités commises durant l'enquête et les tortures alléguées datent d'avant cette date, et la réforme n'a pas eu d'effet rétroactif qui aurait pu protéger les hommes de nouveaux procès tous fondés sur une enquête irrégulière et des preuves douteuses.

## 2. Les arrestations

Dans la législation Taiwanaise, la procédure d'arrestation est régie par les articles 75 à 93 du Code de procédure pénale et la garde à vue est régie par les articles 101 à 121. Une personne peut être appréhendée dans deux types de circonstances: premièrement, quand une personne a été trouvée en flagrant délit, elle peut être appréhendée sans mandat d'arrêt en vertu de l'article 88 et de l'article 88.1 du Code de procédure pénale, qui précisent quelles sont les circonstances urgentes dans lesquelles les forces de police peuvent procéder à une arrestation, notamment quand le présumé coupable risque de s'enfuir.

Deuxièmement, la police a le droit de procéder à une arrestation sur la base d'une plainte, reçue par la police ou introduite devant le Procureur. La police procède à l'interrogatoire de la victime et transmet ensuite au suspect une convocation au poste de police pour qu'il vienne faire une déposition. Si le suspect coopère et se présente pour

déposer, l'affaire suit son cours, elle est transmise au bureau du procureur et le suspect est relâché en attendant une éventuelle inculpation. Sinon, l'article 71.1.1 du Code de procédure pénale stipule que "aux fins d'une enquête criminelle et pour recueillir des preuves, la police peut demander au procureur de délivrer un mandat d'arrêt lorsque le suspect ne s'est pas présenté - sans excuse valable - et après que sa convocation lui ait été notifiée par écrit".

L'attitude des forces de police vis-à-vis des plaintes déposées constitue un grave problème. L'existence du "système de prime à la performance" exige d'un officier qu'il ait résolu "une certaine proportion de crimes" par rapport à l'ensemble des crimes commis, en d'autres termes qu'il ait transmis un certain nombre de dossiers aux procureurs. L'information du public et des media est fondée sur ce système de "prime à la performance", autrement dit il permet à la police de servir sa propre image, de vanter ses exploits et son combat contre la criminalité, et les officiers sont récompensés en fonction du nombre et de la gravité des inculpations. Les chargées de mission ont été informées de cas où la police a tenté de ne pas enregistrer les plaintes des victimes afin de diminuer le nombre de crimes à résoudre ; la police est aussi fréquemment accusée d'exagérer la gravité de l'infraction pour pouvoir bénéficier de davantage de "points" - par exemple en qualifiant un simple cambriolage de vol à main armée. On a également signalé aux chargées de mission des cas dans lesquels la police avait forcé des suspects à avouer plusieurs crimes, et cela toujours pour augmenter le nombre de "crimes résolus". C'est là une conséquence directe du système. L'opinion publique considère que les procureurs ont davantage tendance à prendre les plaintes au sérieux et à leur donner suite. Il est très grave et inquiétant que le fonctionnement de la police ait institutionnalisé un mécanisme qui encourage le recours à la torture et à d'autres méthodes de coercition de la part des membres des forces de l'ordre, et consente une sorte de prime à la falsification des statistiques et des dossiers.

La qualité d'une enquête dépend de la personne qui enregistre la plainte. En général, la police essaie d'apaiser le plaignant plutôt que de rechercher le fautif. En vertu du Code de procédure pénale, la garde à vue ne peut durer que 16 heures, après quoi les suspects doivent être déférés au bureau du Procureur, où ils peuvent être encore détenus pendant 8 heures supplémentaires. Ces 24 heures représentent la période maximale de garde à vue, quelle que soit l'infraction supposée. Cependant, dans certains cas spécifiés à l'article 101 du Code de procédure pénale, les Procureurs peuvent demander au tribunal de prolonger cette

période de détention. Ces cas sont les suivants: le juge est convaincu que l'accusé est impliqué dans une affaire grave et risque de s'enfuir ou de maquiller des preuves; ou encore le juge est persuadé que l'accusé s'est rendu coupable d'un crime grave, tel qu'un viol, un incendie criminel, enlèvement, etc. et qu'il est probable qu'il récidive.

### 3. Recherche des preuves

A l'expiration de ce délai de 24 heures, le suspect doit être soit relâché soit inculpé. S'il est inculpé, l'article 8 de la Constitution prévoit que "un suspect doit être traduit devant un tribunal 24 heures après son arrestation" sauf en cas de problèmes de transport ou autres circonstances particulières. Toutefois cette période ne peut être prolongée sauf dans les circonstances évoquées à l'article 93.1 du Code de procédure pénale, à savoir les cas de force majeure, tels que les problèmes de transport insurmontables, ou un typhon, ou un problème de santé subit qui interdit d'interroger le suspect immédiatement.

S'agissant de la recherche de preuves, les chargées de mission s'inquiètent de l'absence de formation impartie aux forces de police en matière de procédure et de méthodes d'enquête. Le risque de violation des droits de l'Homme est plus grand quand les règles de procédure pénale sont mal comprises ou mal appliquées, et les preuves risquent d'être effacées ou même volontairement détruites. Ces carences entachent bien entendu d'un vice les étapes suivantes de la procédure au niveau des juges et des procureurs et constituent le maillon faible dans la protection des droits des suspects. Les interlocuteurs des chargées de mission ont beaucoup insisté sur le fait que les 16 heures dont dispose la police pour interroger une personne soupçonnée d'un crime grave encourage l'extorsion d'aveux et décourage les autres méthodes de recherche de preuves. Toutefois, les hommes de terrain ont fait état d'une diminution récente du nombre d'allégations de brutalités et de tortures infligées par la police.

Les personnes ayant fait l'objet de brutalités policières ou ayant été torturées ont le droit de poursuivre la police devant les tribunaux, et les aveux obtenus sous la torture ne sont pas recevables en droit, mais cela reste théorique. Des inspecteurs sont chargées d'examiner les plaintes (ces inspecteurs sont aussi membres des forces de police), mais ce système présente de grandes difficultés. Ces inspecteurs étant eux aussi membres des forces de police ils n'inspirent guère confiance à la population. Les chargées de mission de la FIDH se sont vu confirmer que la population est

farouchement opposée à toute extension de la période autorisée pour la garde à vue, car le public en général est convaincu que la police use de la torture comme d'une méthode habituelle pour obtenir des aveux de la part des suspects.

Au cours de la garde à vue, les seuls tests autorisés sont des tests sanguins, et il est permis de pratiquer des prises de sang quand le détenu est soupçonné d'avoir conduit en état d'ivresse et des prélèvements d'urine quand il est soupçonné d'usage de drogue. Les chargées de mission ont toutefois appris qu'en réalité, la police a tendance à interpréter ces dispositions de manière très large.

Qui plus est, la population en général ne connaît pas ces dispositions juridiques et ne sait pas que la police n'a pas le droit de procéder à certains tests, donc elle a tendance à coopérer de son plein gré quand la police le lui demande. Par conséquent, pratiquement tous les suspects sont photographiés et leurs empreintes digitales relevées, et si un suspect refuse de coopérer il se voit souvent menacer de périodes de détention plus longues. Les empreintes digitales sont conservées dans une base de données contenant le nom des condamnés et des suspects, qui est gérée par le Bureau des Affaires criminelles. L'article 100.1 dispose que tous les interrogatoires par la police doivent être enregistrés (enregistrement audio pour les infractions mineures, enregistrement vidéo pour les infractions passibles de cinq ans de prison ou davantage). Depuis septembre 2003, il faut qu'au moins deux officiers de police soient présents lors de l'interrogatoire d'un suspect. Mais les chargées de mission ont été informées d'un certain nombre de problèmes. Premièrement, tous les postes de police ne disposent pas du matériel nécessaire pour enregistrer les interrogatoires, bien que la situation soit en train de s'améliorer, notamment à Taipei. Deuxièmement, les officiers de police ne se considèrent pas obligés d'utiliser ce matériel, quand il existe, et ils ne sont pas pénalisés pour autant. Troisièmement, certains suspects avec lesquels les chargées de mission ont pu s'entretenir leur ont expliqué que lors de leur interrogatoire, les enregistreurs étaient prétendument en panne, ou utilisés ailleurs, et qu'ainsi leur déposition n'avait pu être enregistrée. D'autres personnes leur ont expliqué qu'elles étaient convaincues que leur déposition avait été enregistrée, mais avaient découvert plus tard que les cassettes étaient vierges.

Les tests médico-légaux sont le plus souvent effectués par des officiers non gradés. Il a été expliqué aux chargées de mission que les experts médico-légaux ne s'occupent que des

affaires très importantes. Cela dit, des améliorations ont été récemment constatées, et le nouveau Directeur de la police criminelle, M. Hou, attache la plus haute importance aux expertises médico-légales. Toutefois, les médecins-légitimes croulent, semble-t-il, sous les demandes d'examen d'urine pour les affaires de drogue. Les résultats des tests médico-légaux effectués dans l'ensemble du pays sont tous transmis au bureau central, où travaillent des experts en empreintes digitales, en balistique et autres domaines spécialisés, y compris des médecins-légitimes et des spécialistes chargés de déterminer les causes d'un décès. Des tests de détection de mensonge sont également utilisés à Taiwan. Mais un verdict ne peut se fonder uniquement sur les résultats de tels tests. Le juge aura besoin d'autres preuves convaincantes pour établir la culpabilité de l'accusé. La fiabilité de ces tests est d'ailleurs très douteuse et les chargés de mission sont d'avis qu'ils devraient être supprimés.

#### 4. Poursuites judiciaires

Après achèvement de l'enquête policière, le dossier est transmis au bureau du procureur, où tous les éléments de preuve sont à nouveau examinés et étudiés par un procureur. Le procureur passe en revue tous les éléments de preuve collectés par la police. Les juges d'instruction ont théoriquement le pouvoir d'ordonner une nouvelle enquête, mais de nombreux juristes affirment qu'ils ne le font jamais et que certains juges d'instruction sont plutôt enclins à entériner automatiquement les conclusions de la police.

Ces juristes font état d'une absence générale d'intérêt pour les droits de l'Homme et pensent que les procureurs ont tendance à ne pas prendre au sérieux les allégations de torture et d'aveux arrachés par la force. Les chargés de mission ont fait part de ces critiques au Procureur Général, qui leur a répondu que pour résoudre ce problème, il faudrait d'abord réussir à réduire la lourde charge de travail des procureurs, augmenter les ressources - ce qui permettrait selon lui d'éviter de telles erreurs - et qu'il faudrait en outre organiser des activités de formation spécialisées en droits de l'Homme qui s'adresseraient spécifiquement aux procureurs. Il a souligné qu'il existe des équipes spécialisées de procureurs en fonction des différents types de crimes, notamment des spécialistes des crimes commis contre les femmes et les enfants. Si pendant l'enquête, le procureur considère qu'il y a insuffisance de preuves, il peut décider de ne pas poursuivre. Toutefois, si le plaignant (la victime) n'est pas convaincu du bien fondé de cette décision, il peut désigner un avocat et exiger que l'affaire soit jugée devant les tribunaux et renverser ainsi la décision du procureur. Cela dit,

ce n'est que très rarement que le tribunal rejettera la conclusion du juge d'instruction. L'Association des Victimes prévoit une assistance judiciaire à cette fin. Entre janvier et août 2005, 2700 appels ont été interjetés devant les tribunaux pour contester des décisions de ne pas poursuivre.

A moins qu'il y ait une bonne raison pour justifier la détention, les suspects doivent être relâchés, sous caution ou non, après 24 heures. Les chefs d'accusation ne leur sont notifiés qu'après que le juge d'instruction a rédigé l'acte d'inculpation.

#### 5. Assistance judiciaire

##### a. Droit de faire appel à un défenseur pendant la garde à vue, avant une inculpation officielle

Les personnes détenues dans un commissariat de police pour y être interrogées ont le droit de demander d'être assistées par un avocat dès leur arrivée au commissariat. En effet, en vertu de l'article 95 du Code de procédure pénale, la police est tenue d'informer les suspects de leur droit de désigner un avocat pour les représenter et assister à leur interrogatoire. Les chargés de mission ont appris que les officiers de police haut-gradés donnent en général ordre à leurs subordonnés d'informer les suspects de ce droit, mais que certains policiers induiraient les suspects en erreur en leur expliquant qu'ils risquent d'être détenus beaucoup plus longtemps s'il faut attendre l'arrivée d'un avocat. Les praticiens du droit ont expliqué aux chargés de mission qu'en fait, la présence d'un avocat permet uniquement à un détenu d'éviter la torture. Toutefois, la loi ne prévoit pas le droit de consulter cet avocat. Cela est très préoccupant : le droit de consulter un avocat et que ce dernier assiste aux interrogatoires au poste de police et dans le bureau du juge d'instruction devrait être immédiatement prévu par la législation et les personnes concernées devraient en être dûment informées. La loi sur l'aide juridictionnelle (promulguée en janvier 2004) prévoit la désignation d'un avocat commis d'office, qui devra assister le suspect pendant ses interrogatoires par la police. Toutefois, cette règle n'est pas encore appliquée en raison d'une pénurie de personnel qualifié et car d'autres questions sont prioritaires à la Fondation pour l'Assistance Judiciaire. Il faudra remédier de toute urgence à ces problèmes. Une tentative d'établir un système pro deo pour encourager les avocats à être présents aux postes de police a échoué, en partie en raison du fait que les avocats désignés d'office estiment qu'ils n'ont aucun moyen d'influer sur la détention. Par conséquent la discrimination perdure entre les riches et les pauvres dans la mesure où ceux-ci ne peuvent se permettre les services d'un avocat qui les assisterait lors de leur interrogatoire.

## **b. Droit de faire appel à un avocat après l'inculpation**

Les procureurs peuvent demander au tribunal le droit de retenir en détention les personnes soupçonnées d'infractions criminelles. Cependant, la détention provisoire est limitée à deux mois, avec une possibilité d'extension de cette période pour deux mois supplémentaires. Les personnes en détention provisoire ont légalement le droit de consulter un avocat. Toutefois, dans la pratique, il semble que ce ne soit pas facile. Un système d'assistance judiciaire est actuellement mis en place pour rémunérer les avocats commis d'office qui visitent les inculpés en prison, mais à l'heure où nous rédigeons ce rapport, ces visites ne sont toujours pas rémunérées. Qui plus est, les visites des défenseurs commis d'office sont surveillées de très près par les gardiens de prison et les détenus ont déclaré ne pas être convaincus que la confidentialité de ces entretiens soit respectée. Tout le courrier reçu par les détenus est ouvert, mais en raison d'une pénurie de personnel pénitentiaire, ce courrier n'est pas toujours lu par les gardiens. Les chargées de mission ont appris que certains condamnés dans le couloir de la mort n'ont pu s'entretenir avec leur défenseur qu'une ou deux fois avant leur procès et leur condamnation à mort.

Il s'agit-là d'un problème à résoudre si Taiwan veut se conformer au droit international. Il faudrait premièrement que les entretiens entre avocats et détenus ne puissent en aucun cas être entendus par le personnel pénitentiaire, comme l'exigent l'Ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (paragraphe 93: "Les entrevues entre le prévenu et son avocat peuvent être à portée de la vue, mais ne peuvent pas être à la portée d'ouïe d'un fonctionnaire de la police ou de l'établissement"). Deuxièmement, la correspondance entre les prévenus et leurs avocats ne devrait jamais être ouverte: la confidentialité des communications juridiques constitue une règle de base si on veut garantir aux prévenus un procès équitable (en vertu de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, paragraphe 93: "Un prévenu doit être autorisé à demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque cette assistance est prévue, et à recevoir des visites de son avocat en vue de sa défense. Il doit pouvoir préparer et remettre à celui-ci des instructions confidentielles" - c'est nous qui soulignons). Troisièmement, les visites effectuées par les avocats dans les établissements pénitentiaires devraient être rémunérées pour garantir que les avocats ne se voient pas empêchés de rendre visite à leurs clients pour des raisons financières.

## **6. Le procès pénal**

A Taiwan, les procès en matière pénale se déroulent en présence des juges uniquement: le système de justice pénale ne prévoit pas de jury. En décembre 2003, une révision de la procédure judiciaire pénale a introduit un système de débats contradictoires qui a remplacé le système inquisitorial. Il a été dit aux chargées de mission que par le passé, avant cette réforme, le procureur ne prenait même pas la peine d'assister au procès et que le juge en charge de l'affaire jouait le rôle d'avocat de l'accusation. La récente réforme avait en partie pour but de retirer ce rôle aux juges dans un effort d'assurer leur impartialité. L'article 154 du Code de procédure pénale sanctionne désormais la présomption d'innocence et l'article 161 renverse la charge de la preuve, qui doit être désormais apportée par l'accusation. Les procureurs sont tenus de "présenter à la Cour une preuve convaincante de la culpabilité de l'accusé"<sup>65</sup>. L'article 161 prévoit des délais butoirs pour la traduction des inculpés devant les tribunaux et dispose également qu'un procès qui n'aurait pas respecté ces délais pourrait être purement et simplement annulé. Ces réformes sont destinées à empêcher les procureurs de mettre en accusation les suspects si leur culpabilité n'est pas clairement établie.

L'introduction de l'aide juridictionnelle en 2003 (voir ci-dessous) a eu des effets bénéfiques sur la procédure pénale, car ce nouveau système garantit que les personnes qui n'ont pas les moyens de rémunérer les services d'un avocat sont néanmoins représentées par des défenseurs commis d'office, rémunérés de manière adéquate par rapport à leur expertise. Du fait de cette réforme globale de la législation pénale, les interrogatoires et contre-interrogatoires des témoins jouent désormais un rôle crucial lors des procès et à cette fin il est absolument essentiel que les accusés puissent bénéficier du conseil d'un défenseur qualifié. L'article 31 du Code de procédure pénale dispose que lorsqu'une personne est traduite devant un tribunal pour un délit pénal et risque d'être condamnée à trois ans de prison ou plus, ou est mentalement déficiente, cette personne doit obligatoirement être représentée par un avocat lors de son procès.

## **7. Recours possibles contre la peine de mort**

### **a. Appel et nouveau procès**

A Taiwan, les infractions passibles de la peine de mort peuvent être jugées par les tribunaux de district ou par la Haute Cour. Les décisions d'un tribunal de district peuvent faire l'objet d'un appel devant la Haute Cour et cet appel doit

être introduit dans un délai de dix jours maximum après le jugement initial. Les arrêts de la Haute Cour peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême, et l'appel doit dans ce cas aussi être interjeté dans un délai de dix jours. Les condamnés peuvent introduire des appels contre le verdict et la peine prononcée, et le procureur peut également faire appel contre un verdict d'acquiescement ou une peine qu'il juge inadéquate. Cependant, dans les cas où la peine de mort a été prononcée, en vertu de l'article 344 du Code de procédure pénale, après que le verdict a été rendu, le tribunal communiquera automatiquement son arrêt à une juridiction supérieure, pour confirmation, sans qu'un appel du condamné soit nécessaire. Si la Cour suprême rejette l'appel, le jugement devient définitif et plus aucun appel n'est autorisé par la loi. Si en revanche la Cour suprême accepte le recours, l'affaire est renvoyée devant la Haute Cour, qui doit rendre un nouvel arrêt dans un délai d'un mois. La Haute Cour rendra ou non le même arrêt mais dans un cas ou dans l'autre l'accusation ou la défense peuvent à nouveau faire appel du jugement. Tant que la Cour suprême n'a pas rendu son arrêt définitif, une condamnation ou un verdict peuvent faire l'objet d'un nombre d'appels illimités - émanant de la défense ou de l'accusation. Une affaire a fait ainsi "l'aller-retour" entre la Haute Cour et la Cour suprême à 18 reprises<sup>66</sup>.

En conséquence d'un tel système, un accusé qui a été acquitté peut faire l'objet de multiples nouveaux procès. Les accusés restent dans l'incertitude, quant à l'issue de leur procès, pendant une période indéterminée, tant que l'affaire est renvoyée comme une balle de tennis entre la Haute Cour et la Cour suprême, jusqu'au moment où la Cour suprême aura rendu son arrêt définitif.

### **b. Appel extraordinaire**

En vertu de l'article 441 du Code de procédure pénale, "au cas où il s'avérerait, après que le jugement a été rendu, qu'il y a eu vice de procédure pendant le procès", le Procureur Général Suprême peut introduire un appel extraordinaire devant la Cour suprême. Cette procédure d'appel extraordinaire, conformément aux "Lignes directrices en matière de révision des sentences à la peine capitale" entraîne une suspension de l'ordre d'exécution.

**c. Les appels devant la Cour constitutionnelle (juges suprêmes), sur un point de droit** exigeant l'interprétation de la Constitution, sont soumis au Conseil des Juges suprêmes. Fondée sur les "Lignes directrices en matière de révision des sentences à la peine capitale", peuvent entraîner eux aussi

une suspension de l'ordre d'exécution. Les trois interprétations qui portent sur l'application de la peine de mort à Taiwan (No 194, 476 et 582), données par les juges suprêmes, ne disent pas que la peine de mort est inconstitutionnelle. TAEDP va introduire une nouvelle demande d'interprétation, en espérant que la peine de mort sera enfin déclarée inconstitutionnelle.

### **d. Demande de révision par le Yuan de contrôle**

Le Yuan de Contrôle peut recevoir des demandes individuelles de révision et vérifier si les institutions judiciaires compétentes n'ont commis aucune erreur de procédure, au stade de l'enquête ou au stade du procès qui ont mené au jugement. Bien qu'il ne soit pas dit en droit qu'une telle demande de révision implique un sursis à l'exécution, tous les dossiers relatifs à l'affaire devront être transmis au Yuan de Contrôle, et par conséquent, sans ces dossiers, le Ministère de la Justice n'aura plus rien sur quoi fonder son ordre d'exécution. Il y a lieu de noter ici qu'à la fin de 2004, la Coalition "Pan-Blue" a boycotté les candidats à des sièges au Yuan de Contrôle nommés par le Président Chen, pendant une réunion de la Commission des Procédures du Yuan législatif. Depuis lors la désignation des nouveaux membres a été bloquée, n'a figuré sur aucun ordre du jour et par conséquent le Yuan de Contrôle n'a pour l'instant (mai 2006) ni Président, ni Vice-Président et d'autres sièges restent encore vacants.

### **e. La loi sur l'amnistie**

L'article 6 (4) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que toute personne condamnée à mort a le droit d'introduire un recours en grâce ou une demande de commutation de peine. Taiwan n'a pas ratifié le Pacte, mais en est signataire et les personnes rencontrées par les chargées de mission ont exprimé leur volonté d'adhérer aux règles inscrites dans le Pacte. La législation Taiwanaise comprend une loi sur l'amnistie, loi amendée le 20 septembre 1991, mais cette loi est loin d'être suffisante et devrait être amendée pour que les personnes condamnées à mort puissent demander leur grâce ou une commutation de peine, et pour que le Président soit alors tenu de convoquer une Commission qui examinera cette demande d'amnistie, et cela immédiatement après réception de la demande. Pendant la durée des délibérations de cette Commission, la peine de mort ne pourrait être exécutée.

## 8. Soutien aux victimes et compensations

Les chargées de mission ont eu le plaisir de constater qu'il existe à Taiwan des organisations spéciales qui défendent les droits des victimes. Le respect des droits des victimes représente un élément important dans toute société civilisée. Toute négligence dans ce domaine suscite des besoins de vengeance et conduit à réclamer des peines très lourdes, y compris la peine de mort. Les chargées de mission de la FIDH ont rencontré des représentants de l'Association pour la protection des familles des victimes et ont discuté avec eux du mécanisme qui existe actuellement pour protéger et faire valoir les droits des victimes et de leurs familles. L'Association a été créée il y a sept ans et s'occupe de victimes ayant subi de graves blessures et des familles de victimes qui ont été tuées ou très gravement blessées, en offrant un soutien matériel et financier, une assistance judiciaire et en organisant des programmes de protection d'urgence.

Récemment, l'Association a lancé des campagnes en vue de se faire mieux connaître de l'opinion publique et de sensibiliser celle-ci aux problèmes des victimes. L'Association dépend essentiellement du travail de bénévoles, et a tout particulièrement besoin de bénévoles ayant des qualifications médicales ou psychiatriques. L'Association a souligné les difficultés auxquelles sont confrontées les victimes, à Taiwan. Elle a insisté sur la difficulté pour elles d'obtenir une aide juridictionnelle et considère que le seuil d'éligibilité à une telle assistance est beaucoup trop élevé et qu'en conséquence de nombreuses familles de victimes ne sont pas considérées comme y ayant droit, compte-tenu du système actuel d'évaluation des moyens financiers de ces personnes. Un deuxième problème évoqué est celui de la lenteur de l'Etat s'agissant du paiement des compensations aux familles des victimes, ainsi que le bas niveau des compensations accordées. Le montant maximum est de \$ 400 000 (environ 10 000 Euros), qui permet à peine de couvrir les frais médicaux. Le troisième problème qui se pose est la passivité des victimes, qui hésitent à demander une aide psychologique et que les antennes locales de l'Association doivent pratiquement aller chercher.

## 9. Procédures de poursuites en vertu du droit militaire

En droit militaire deux crimes sont obligatoirement punis de mort: la désobéissance aux ordres<sup>67</sup> et la propagation de fausses informations en temps de guerre<sup>68</sup>. D'autres infractions sont passibles de la peine de mort discrétionnaire. Le Ministère s'est montré très réticent à l'idée d'abolir la peine de mort obligatoire pour les crimes graves, évoquant une fois de plus l'opinion publique et les situations imprévisibles sur le terrain en temps de guerre.

Les tribunaux militaires fonctionnent conformément aux "Lignes directrices sur la conduite des procès pour félonie devant les Cours martiales". Tous les éléments de preuve sont soumis, pour une session d'information, aux juges de la Cour martiale, le procureur militaire doit être obligatoirement présent et les accusés ont le droit d'être légalement représentés. Le droit au silence est respecté. Depuis 1999, une personne a été exécutée après jugement par une Cour Martiale, sa sentence ayant été confirmée par la Cour suprême: cette personne s'était rendue coupable de cambriolage et d'homicide. Avant 1999, les tribunaux militaires pouvaient prononcer des sentences de mort mais en 1999, la Cour suprême a décidé que la justice militaire pouvait être soumise à révision par des tribunaux civils et depuis lors, toutes les sentences de mort prononcées par les tribunaux militaires doivent être confirmées par la Cour suprême.

La hiérarchie des Cours militaires commence au premier niveau par le tribunal de district qui entend en première instance les affaires relatives aux infractions commises par les officiers, sous-officiers, simples soldats, conscrits et autre personnel des armées. Les infractions ordinaires sont jugées par un seul juge mais pour les accusations de haute trahison, il faut trois juges. Les accusés sont autorisés à garder le silence et à être représentés par un avocat. La Haute Cour juge les infractions commises par les généraux et officiers supérieurs, ainsi que les appels introduits contre les arrêts des tribunaux de district. Il est possible de recourir en appel, contre un arrêt rendu par la Haute Cour (militaire) devant la Haute Cour (civile) ou devant la Cour suprême (civile). La Cour suprême (militaire) entend les appels contre les jugements rendus par la Haute Cour (militaire) et les arrêts de la Cour suprême militaire peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême civile.

---

65. Dr Yueh-Sheng Weng, *In Pursuit of Justice, Recent Judicial Reforms in Taiwan*, (p. 11).

66. Affaire Hua Ding Guo [1952-2004]: l'affaire a duré 15 ans avec la participation de plus de 100 juges. En tout (première instance incluse), l'accusé a été condamné 12 fois à la peine de mort, il a été acquitté 7 fois, avant d'être finalement condamné à la prison à perpétuité.

67. Article 27 du Code militaire.

68. Article 66 du Code militaire.

## VI. Conditions de détention et exécutions

### 1. Conditions de détention dans les établissements carcéraux

#### a. Conditions générales de détention

Les chargées de mission ont recueilli des informations très positives sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires de Taiwan. De l'avis des détenus, du personnel des prisons et des experts en droit pénitentiaire, les conditions se sont beaucoup améliorées au cours des dernières années. Les prisons visitées semblaient propres et en bon état. De l'avis général, la nourriture dispensée était d'une qualité raisonnable et respectait les conditions d'une alimentation équilibrée. Par le passé, la nourriture fournie par les prisons était très mauvaise et les familles devaient apporter à manger aux détenus, mais cette habitude s'est perdue du fait de l'amélioration de l'alimentation prévue et de l'équipement des cuisines. Le budget consacré à la nourriture des prisonniers - qu'ils soient en détention provisoire ou en train de purger leur peine - et complété par les sommes payées aux détenus travaillant pour l'industrie locale. Toutefois, le système pénitentiaire de Taiwan connaît encore trois graves problèmes - la surpopulation carcérale, l'inadéquation des traitements médicaux et les instruments de contrainte utilisés sur les prisonniers - qui affectent leur santé et leur sécurité ; la surpopulation carcérale entraîne des conséquences délétères pour la santé et la sécurité des prisonniers aussi bien que du personnel des établissements pénitentiaires.

Tant les détenus que les visiteurs des prisons et les avocats sont d'accord pour dire que le niveau des soins médicaux dans les établissements pénitentiaires est absolument insuffisant. Une des causes du problème est le faible niveau de rémunération du personnel médical des prisons et de ce fait la difficulté de recruter du personnel médical qualifié acceptant d'y travailler. Une autre raison probable de cette réticence de la part de l'administration pénitentiaire à transférer les détenus à l'hôpital est le manque de personnel. A Taiwan, les prisons sont généralement situées dans des zones où le terrain n'est pas cher et par conséquent elles sont éloignées des centres urbains et des hôpitaux. Quand il n'y a pas d'hôpital à proximité, les détenus sont amenés au cabinet médical le plus proche; par exemple, à Green Island, les détenus ne peuvent jamais faire l'objet d'un deuxième avis médical. Par le passé, les détenus de Green Island étaient transportés à l'hôpital par hélicoptère, mais il semble que ce ne soit plus le cas. Deux

bateaux par jour seulement desservent Green Island, autrement dit, si un détenu tombe malade la prison doit affréter une embarcation pour l'amener à l'hôpital; mais comme cela coûte cher et doit être payé par les caisses de la prison, ce n'est qu'en cas de maladie extrêmement grave que les détenus peuvent être soignés à l'hôpital.

Les chargées de mission ont constaté un second problème touchant à la santé, à savoir les médicaments disponibles dans les prisons. Il leur a été expliqué que la plupart des détenus se voyaient prescrire les mêmes analgésiques génériques plus des sédatifs, quelle que soit leur maladie. Certains détenus - qui avaient une formation para-médicale telle que pharmacien, infirmier ou même administrateur des services de santé - ont raconté aux chargées de mission qu'ils prescrivaient eux-mêmes des médicaments. Les médecins travaillant dans les prisons ont été décrits comme non professionnels et peu qualifiés, et les détenus ont expliqué qu'ils devaient constamment harceler le personnel médical pour obtenir des soins plus adéquats. Ils ont raconté s'être vu prescrire des anti-inflammatoires alors qu'ils souffraient d'un rhume, et qu'ils ne pouvaient jamais obtenir autre chose que des médicaments sans ordonnance, quel que soit leur souci de santé.

Les traitements médicaux spécialisés ont été décrits comme particulièrement inadéquats, en particulier les soins dentaires ou les soins psychiatriques. Un détenu, devenu schizophrène en prison, voyait un psychothérapeute et un psychologue pendant une minute toutes les deux semaines. Il a raconté aux chargées de mission que le psychothérapeute lui demandait: "Est-ce que vous allez mieux ou pas ?" et lui prescrivait plus ou moins de comprimés en fonction de la réponse. Il avait commencé avec un comprimé pour passer progressivement à sept. De l'avis général, si un détenu ne devenait pas violent ou suicidaire, il n'avait aucune chance de bénéficier d'un traitement psychiatrique.

Enfin, les instruments de contrainte sont ouvertement utilisés à Taiwan, en d'autres termes certains détenus sont aux fers, chaînes aux pieds, 24 heures par jour, leurs chevilles enchaînées l'une à l'autre laissant juste assez de marge pour que le détenu puisse marcher. L'administration pénitentiaire affirme que l'utilisation des chaînes est strictement limitée aux détenus risquant de s'évader ou d'user de violence ou encore de se suicider. Elle ajoute que les chaînes ne sont pas utilisées pour tous les condamnés dans le couloir de la mort, uniquement sur ceux qui relèvent des trois catégories ci-

dessus. Cependant, le condamné à mort rencontré par les chargées de mission avait autour des chevilles des ulcérations et des lacérations très visibles - malgré ses efforts pour les cacher - compatibles avec le port régulier de chaînes. En outre, il a été signalé à plusieurs reprises aux chargées de mission que l'usage des chaînes était très répandu, même pour les prisonniers ordinaires, et que tous les détenus dans le couloir de la mort étaient régulièrement aux fers. Les chargées de mission ont fait part de leur grave préoccupation à ce sujet au Ministre de la Justice, qui s'est engagé à modifier ces usages pour s'aligner sur les normes internationales relatives aux droits de l'Homme. Le port de chaînes 24 heures sur 24 viole de toute évidence le paragraphe 33 de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, en vertu duquel "les chaînes et les fers ne doivent pas être appliqués en tant que moyens de contrainte". Le paragraphe 34 stipule que "le modèle et le mode d'emploi des instruments de contrainte doivent être déterminés par l'administration pénitentiaire centrale. Leur application ne doit pas être prolongée au-delà du temps strictement nécessaire". En outre, les chaînes empêchent les détenus de prendre le moindre exercice ou de faire du sport, en contravention du paragraphe 21 (2) de l'Ensemble des règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus, qui prévoit que "les jeunes détenus et les autres détenus dont l'âge et la condition physique le permettent doivent recevoir pendant la période réservée à l'exercice une éducation physique et récréative".

La FIDH et TAEDP considèrent que le port de chaînes 24 heures par jour équivaut à un traitement cruel, inhumain et dégradant interdit par l'article 7 du PIDCP. L'Observation générale du Comité des droits de l'Homme N° 20 relative à l'article 7 spécifie que "l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtiments excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire". Le Principe 6 de l'Ensemble de principes des Nations unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement rappelle que "aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant".

### **b. Le Centre de détention de Taipei**

Il s'agit-là du plus grand centre de détention de Taiwan. Cette prison a été construite en 1975 et elle pouvait, à l'origine, accueillir 2134 détenus. A la date de la visite des chargées de

mission, elle accueillait 3226 prisonniers, autrement dit 51% de plus que la capacité du Centre. Le Centre de détention est constitué de huit dortoirs, sur trois étages et deux dortoirs sur deux étages. Il dispose de deux ateliers et de la prison pour femmes qui comporte un dortoir et un atelier. Au total, le centre occupe une surface de plus de huit hectares.

Le Centre emploie au total 320 personnes, et en outre certains jeunes qui font leur service militaire y travaillent aussi, ce qui donne un total d'environ 380 personnes. Le personnel suit une formation permanente, en matière de politique d'administration des prisons, questions opérationnelles et réactions d'urgence à des crises telles qu'incendies, tremblements de terre et autres catastrophes. Le Centre compte 260 gardiens en uniforme, en principe 60 sont en service pendant la journée et le reste effectue des rotations pendant la nuit, etc. En règle générale, 111 personnes sont de service pendant la journée, et 50 seulement pendant la nuit. Il y a habituellement un gardien de service et un de réserve, autrement dit il y a toujours 25 gardiens en service actif et un nombre équivalent de réserve. Dans la prison des femmes, il y a 16 gardiens en uniforme, 3 en service durant la journée, et les autres font des rotations. La prison de femmes comptait 260 détenues le jour où les chargées de mission ont visité le Centre de détention. Deux d'entre elles étaient enceintes et il y avait dans la prison un enfant qui avait à peine deux ans. L'enfant était encore un bébé quand sa mère a été incarcérée et a par conséquent suivi sa mère en prison. Quand les détenues sont enceintes de plus de cinq mois, elles sont en général libérées sous condition pour la naissance du bébé. Au moment de la visite des chargées de mission, le détenu le plus âgé avait 74 ans. Son affaire était alors pendante devant les tribunaux. Le Centre ne compte aucun détenu de moins de 18 ans. Dans le couloir de la mort, le détenu le plus âgé avait 61 ans et le plus jeune 25. Le détenu ayant purgé la peine la plus longue était en prison depuis 17 ans. Il était dans le couloir de la mort mais avait interjeté appel.

Le Centre compte trois catégories de détenus: les personnes en détention provisoire, les prisonniers condamnés et les personnes purgeant une peine très brève, pour n'avoir pas payé leur dettes. Les personnes en désintoxication sont détenues au Centre de Rééducation, avec accès direct au bâtiment principal. Il y a jusqu'à huit détenus par cellule (les cellules contiennent...Les prisonniers de confiance ("trustee") occupaient des cellules pour quatre. Ils n'étaient chargés d'aucune tâche disciplinaire ou de surveillance mais avaient en quelque sorte un rôle de liaison avec les fonctionnaires de la prison. Les cellules visitées par les chargées de mission

étaient en général propres et bien rangées, avec des planchers de bois, des fenêtres, des ventilateurs et un bon éclairage. Chaque cellule contenait un coin "sanitaire", avec des seaux et de l'eau. Les tenues des prisonniers, qui venaient d'être lavées, séchaient à l'air et les détenus disposaient de boîtes où ranger leurs propres affaires. La prison organise des ateliers, qui acceptent des commandes de l'extérieur. Dans ces ateliers, les détenus fabriquent des jouets, des articles de papeterie, des fils électriques et des sacs pour les supermarchés. La prison organise aussi des cours de formation, dans différents domaines, alimentation, informatique, poterie, coiffure, imprimerie, plomberie et travail du métal. Les sommes reçues de l'extérieur en paiement de ces travaux viennent compléter le budget de la prison. Trois médecins à plein temps travaillent dans le département hospitalier de la prison et deux médecins à temps partiel viennent de l'hôpital local, ainsi que des dentistes et gynécologues. L'infirmerie contient 66 lits et les cas graves sont transférés dans un hôpital extérieur. Les urines des détenus sont régulièrement analysées et font l'objet de tests de détection du SIDA. Dans le Centre de désintoxication travaillent des médecins, des psychologues, des infirmiers/ères et des bénévoles en formation. Les méthodes de réhabilitation visent à aider les détenus à comprendre la nature de leur crime et à réformer leur approche vis-à-vis de la société et de la criminalité. Le personnel pénitentiaire procède à des tests de comportement et conserve des fichiers de données, qui servent ensuite de base à l'évaluation des prisonniers. Toutefois les experts en la matière rencontrés par les chargées de mission se sont montrés très critiques, et contestent la valeur de ces tests. Le Centre assure aux détenus la possibilité de pratiquer leur religion et organise des activités récréatives. Les responsables ont expliqué aux chargées de mission que tous les mois, la prison organise une fête d'anniversaire pour encourager les détenus à chérir la vie, à aimer leurs parents et à apprécier le don que ceux-ci leur ont fait en les mettant au monde. Cela dit, les chargées de mission sont parfaitement conscientes du fait que le Centre de désintoxication connaît d'énormes difficultés, qu'il a énormément de mal à recruter du personnel médical valable et que les standards pourraient être améliorés, si plus d'investissements étaient consacrés au recrutement de personnel. La réception du centre est ouverte de huit heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi, son personnel veille à faciliter les visites des familles, répond à leurs questions et leur fournit toute information utile. Le personnel de la réception s'occupe également des transferts d'argent et remet aux détenus les colis de nourriture apportés.

### **c. La seconde prison de Taiwan, la prison de Kaohsiung**

La prison a été inaugurée le 1er janvier 2002; auparavant le bâtiment servait de centre de détention. La prison comprend un bureau du Procureur de la Haute Cour, les quartiers des hommes et ceux des femmes ainsi qu'une salle d'exécution. Elle comprend également une maison de correction pour jeunes détenus, sur le même terrain mais dans un corps de bâtiments séparé; les services administratifs de cette maison sont toutefois installés dans le même bâtiment que l'administration centrale de la prison. Il existe également sur place un département consacré aux cures de désintoxication. La capacité de la prison est de 1722 détenus, mais ils étaient 2400 au moment de la visite des chargées de mission, la plupart d'entre eux prisonniers ordinaires purgeant leur peine.

La prison emploie 246 personnes, une proportion de 10 à 1, ce qui paraît insuffisant. En 2006, si jamais la peine de mort est abolie, il y aura encore plus de détenus du fait des peines de longue durée. La prison est administrée par un directeur et un directeur adjoint, et on compte parmi les détenus des personnes purgeant des peines de moins de 5 ans et des personnes en détention provisoire.

Les gardiens appliquent un système de contrôle et de discipline, et ils sont formés pour pouvoir faire face à toutes sortes de situations, y compris la gestion des risques. L'administration pénitentiaire tente de se procurer toutes les informations utiles relatives aux détenus et à leurs familles, pour améliorer ses méthodes de réhabilitation. La prison attache beaucoup d'importance aux séances de psychothérapie et tente aussi d'installer ensemble les prisonniers présentant des caractéristiques similaires. Des professeurs extérieurs viennent donner des cours et la prison dispose d'une bibliothèque. Les détenus peuvent rencontrer des conseillers spirituels ou des hommes d'église.

La prison dispose d'équipements de volley-ball, de ping-pong, de badminton ainsi que du matériel de peinture, mais l'accès à cet équipement est limité en raison du manque de personnel. Elle possède également du matériel audio-visuel et organise des ateliers de travaux pratiques où les détenus fabriquent des objets d'artisanat à partir de matériaux recyclés. Les détenus peuvent suivre des cours de littérature, ils peuvent participer à des concours de karaoké et sont autorisés à avoir des postes de télévision et de radio dans leurs cellules.

Tous les trois mois, l'administration et les gardiens rencontrent le personnel responsable des ateliers pour essayer d'améliorer la situation. Neuf ateliers sont

actuellement en fonction, un d'entre eux étant réservé aux femmes. Les détenus peuvent y apprendre des rudiments d'électronique et d'assemblage de matériel électronique, etc. Un cours de cuisine est organisé par un ex-condamné, dans le cadre d'un programme de réintégration et les participants reçoivent un certificat de participation à la fin du cours. La prison dispose d'un jardin d'enfants, d'une infirmerie où travaillent des médecins qualifiés et du personnel médical employé à plein temps. L'infirmerie compte 15 lits. Une ambulance se tient toujours prête au cas où un détenu devrait être emmené à l'hôpital le plus proche. Tous les trois mois, la prison est pulvérisée avec des insecticides, elle organise un concours pour l'environnement le plus propre et le gagnant reçoit un drapeau.

Le budget consacré à la nourriture et fixé par la loi, mais dans la mesure où la prison dispose de revenus provenant du travail des détenus, 20% de ce revenu supplémentaire est consacré au poste "repas". Les menus sont variés. Des menus végétariens sont également prévus pour les 98 détenus végétariens. La vaisselle est stérilisée. Les aliments sont stockés dans des containers. Les prisonniers peuvent désigner des représentants au comité d'organisation des repas. Il existe également une "boîte au lettres" spéciale dans laquelle les détenus peuvent introduire leurs suggestions.

Les familles peuvent rendre visite aux prisonniers. En cas d'urgence, ceux-ci peuvent même recevoir des coups de téléphone. Les visiteurs doivent se tenir derrière des écrans de verre dans lesquels sont installés des micros qui leur permettent de communiquer avec les détenus. Dans l'espace réservé aux visites, on trouve des livres et des magazines, ainsi qu'un poste de télévision. Il est également possible d'organiser des liaisons avec les tribunaux par vidéo-conférence, et ces installations de vidéo-conférence permettent aux visiteurs de communiquer avec les détenus, même s'ils se trouvent dans un autre quartier de la prison.

#### **d. Condamnés dans le couloir de la mort**

Au moment de la mission de la FIDH, il y avait 49 détenus dans le couloir de la mort; six d'entre eux avaient vu leur sentence de mort confirmée. Il n'y avait aucune femme ni aucun étranger dans le couloir de la mort. Les chargées de mission ont entendu parler de condamnés souffrant de graves troubles mentaux et on leur a expliqué que des médecins traitaient ces prisonniers. Mais il n'existe aucune information permettant de savoir si des condamnés souffrant d'aliénation mentale ont été ou non exécutés par le passé.

Les chargées de mission ont eu la possibilité de rencontrer un condamné à mort, dans chacune des deux prisons visitées. Mais leurs entretiens avec ces condamnés ont été à chaque fois filmés sur vidéo-cassette. Les chargées de mission avaient été informées par un parent d'un prisonnier que celui-ci désirait les rencontrer, mais il n'y a pas été autorisé. Il est de la plus haute importance que des représentants d'ONG de défense des droits de l'Homme puissent rencontrer librement les détenus, y compris les condamnés dans le couloir de la mort. Ces entretiens ne devraient pas être filmés ou avoir lieu à portée d'ouïe des gardiens. Les condamnés à mort sont habituellement enfermés dans des cellules en compagnie d'un prisonnier servant une peine de longue durée. Les autorités ont affirmé aux chargées de mission que le régime d'isolement n'était jamais utilisé mais elles ont entendu au moins un témoignage disant qu'un prisonnier avait été mis au cachot pour "l'empêcher de contaminer les autres par son comportement".

Un condamné à mort a expliqué aux chargées de mission qu'il avait passé plus de huit ans en prison et qu'il partageait sa cellule avec une autre personne, elle aussi dans le couloir de la mort. Il a décrit une de leurs journées ordinaires comme suit : 6 h.50, tout le monde se lève, petit-déjeuner servi dans la cellule, appel nominal à 8 h. Suivi par 30 minutes d'exercice physique, à l'extérieur, de 9h30 à 10 h. Les détenus peuvent jouer au basket, ou à ce qu'ils veulent, ils sont libres de choisir leurs activités. Puis les prisonniers sont ramenés dans leurs cellules. Après le déjeuner, nouvel appel nominal. Le prisonnier en question fait alors une sieste, puis prend une douche. En hiver il y a de l'eau chaude un jour sur deux. Dans sa cellule, il a des livres, un poste de radio et un poste de télévision portable, il peut également demander des journaux. Il peut rencontrer des conseillers spirituels ou religieux. Extinction des feux à 21 h.

#### **e. La discipline dans les prisons**

Le Ministère de la Justice envoie tous les dix jours des procureurs en visite d'inspection dans les prisons. Ces visites ne sont pas annoncées à l'avance, elles ont lieu une à trois fois par mois. Le président de la Commission d'examen des plaintes est désigné par le Directeur de l'établissement pénitentiaire (habituellement par le Directeur adjoint). La Commission est composée des chefs des différents services, du fonctionnaire responsable du plaignant, de fonctionnaires responsables des minorités et de citoyens impartiaux. La Commission est chargée d'évaluer le bien-fondé de la plainte, de faire rapport au Directeur de la prison et d'informer le prisonnier de ses conclusions, par écrit. Si le Directeur de la

prison estime que la plainte est fondée, il annulera la décision initiale et veillera à ce que l'affaire soit correctement réglée. La Commission transmet également ses conclusions au Ministère de la Justice. Le Ministère de la Justice est l'instance de dernier recours. Les plaintes déposées par les prisonniers portent souvent sur des pertes de privilèges. Une fois que les plaintes ont été classées, elles font l'objet d'un réexamen par le Ministre de la Justice. Il n'existe aucune statistique à ce sujet.

Il existe des règlements écrits relatifs aux mesures disciplinaires. Le premier niveau de sanctions est un avertissement oral, suivi d'une suspension de l'autorisation de recevoir des visites, et d'une suspension des activités de plein air. Le dernier niveau disciplinaire consiste à retirer à un prisonnier son droit d'effectuer des achats.

## 2. La procédure d'exécution

Lors des visites du Centre de détention de Taipei et de la Prison de Kaoshiung et des discussions avec les responsables de ces deux établissements, les chargées de mission ont soulevé des questions à propos de la méthode, de la supervision, du préavis et du degré de transparence de la procédure d'exécution. La dernière exécution dans le Centre de détention de Taipei a eu lieu le 6 février 2004. Les exécutions ont lieu trois jours après réception de la confirmation du jugement final par le Ministre de la Justice. Les condamnés sont en général exécutés vers 21 h. Le condamné reçoit un dernier repas, du vin et des cigarettes sur le lieu même de l'exécution. Les familles ne sont pas averties tant que l'exécution n'a pas eu lieu. Il a été expliqué aux chargées de mission que le Procureur emmène les dossiers d'exécution et que ceux-ci restent dans les archives de la Haute Cour pendant 15 ans. En revanche, les dossiers personnels des condamnés à mort exécutés seront gardés pour toujours. Pendant la visite de la prison par les chargées de mission, les représentants de l'Administration pénitentiaire ont promis d'accorder à TAEDP l'accès à ces archives. Si cette promesse est tenue, cela permettrait d'augmenter sensiblement la quantité d'informations disponibles à propos de l'exécution de la peine de mort à Taiwan.

### a. Le lieu de l'exécution

Les chargées de mission ont visité la salle d'exécution du Centre de détention de Taipei; il s'agit d'une vaste pièce avec des fenêtres percées très haut dans les murs et un sol en terre battue. Dans cette salle d'exécution, les gardiens ont

montré aux chargées de mission un exemple typique de dernier repas du condamné, toujours accompagné d'un verre d'alcool. Sur le mur est accroché un portrait du Bouddha. Dans une pièce adjacente à la salle d'exécution a lieu une dernière audience, pour vérifier l'identité de la personne qui va être exécutée.

### b. Personnes présentes

Au moment de l'exécution, 10 à 20 témoins sont présents dans la salle, y compris des fonctionnaires de la prison, des membres de la Haute Cour et des représentants du Bureau du Procureur, plus une équipe médicale composée d'un psychiatre, d'un anesthésiste et d'un médecin. Aucun journaliste ou observateur indépendant n'est autorisé à assister à l'exécution. Quand les chargées de mission ont interrogé le Directeur de la prison pour savoir quelles étaient les réactions des exécutants ou des témoins, celui-ci a répondu qu'ils ne faisaient qu'obéir à la loi et ne se sentaient pas le moins du monde stressés par cette responsabilité.

### c. Méthodes et procédures d'exécution et de prélèvement des organes

La méthode habituelle d'exécution est une injection létale ou une balle tirée droit dans le cœur mais par derrière (dans le dos). Quand l'exécution se fait par balle, le condamné est étendu sur un matelas à même le sol, et un médecin doit marquer sur sa chemise l'endroit du cœur. Le condamné est ensuite exécuté par balle, à bout portant, par un tireur; on administre toujours une dose d'anesthésiant au condamné avant une exécution par balle. S'agissant des condamnés avec une accoutumance à la drogue, la dose d'anesthésiant est augmentée. Il est d'ailleurs probable, dans ces cas-là, que le condamné meurt d'overdose avant même que le coup ne soit tiré. Les chargées de mission se sont enquis minutieusement de la procédure exacte, pour déterminer avec précision à quel moment le condamné recevait l'injection anesthésiante avant le coup de feu, mais il reste à savoir quelles sont les mesures de garantie mises en place pour éviter des souffrances supplémentaires, la terreur, la douleur physique. La méthode d'exécution change si le condamné est un donneur d'organes. En principe, le don d'organes exige l'accord préalable du prisonnier et l'accord de sa famille. La plupart des condamnés à mort signent un accord de don d'organes peu après leur arrivée à la prison, considérant qu'il s'agit-là d'une forme d'expiation de leurs crimes. Si les organes d'un prisonnier exécuté doivent être utilisés, la méthode d'exécution est différente: un coup tiré dans la cervelle et non dans le cœur. Le condamné est

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

couché dans une baignoire en plastique et le personnel médical est sur place au moment de l'exécution. Ces condamnés sont installés sur une civière et connectés à des machines de respiration artificielle, pour préserver les organes jusqu'à ce que ceux-ci aient été prélevés par l'équipe médicale.

uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale." La déclaration de principe sur la déontologie de la Transplantation Society se lit : "Les membres de la Transplantation Society société ne peuvent être impliqués dans l'obtention ou la greffe d'organes issus de prisonniers exécutés"<sup>71</sup>.

En vertu des normes internationales relatives aux droits de l'Homme et des lignes directrices sur les dons d'organes et les transplantations, le prélèvement et l'utilisation d'organes exige l'autorisation donnée en connaissance de cause et de plein gré par le donneur<sup>69</sup>. Le prélèvement d'organes sans ce plein consentement constitue une violation manifeste de la dignité et de l'intégrité humaines. La FIDH et TAEDP sont d'avis que compte tenu du caractère coercitif de la peine de mort, dans la plupart sinon dans tous les cas, il sera impossible à un condamné dans le couloir de la mort, attendant son exécution imminente, de donner son plein consentement en toute liberté et toute connaissance de cause au prélèvement de ses organes pour de futures transplantations. La déclaration de la World Medical Association sur les dons d'organes et de tissus et sur les greffes est claire: "Une décision en toute liberté et en pleine connaissance de cause exige un échange d'informations, que ces informations soient comprises et qu'il n'y ait aucune coercition. Dans la mesure où les prisonniers et d'autres personnes en détention ne sont pas dans une position où ils peuvent refuser librement et que leur consentement peut être obtenu par la coercition, leurs organes ne doivent pas être utilisés pour des greffes, sauf pour des membres de leur famille immédiate<sup>70</sup>." Le prélèvement et l'utilisation des organes de prisonniers exécutés violent les normes internationales d'éthique médicale. En vertu de Principe 3 des Principes d'éthique médicale des Nations unies de 1982 applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, "Il y a violation de l'éthique médicale si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas

---

69. Cf. Déclaration Universelle sur la bioéthique et les droits de l'Homme, adoptée le 19 Octobre 2005 à la 33ème session de la Conférence générale de l'UNESCO, articles 5-11. Prise de position de l'Association Médicale Mondiale (AMM) sur le don et la transplantation d'organes humains, adoptée par la 52e Assemblée Générale de l'AMM Edimbourg, Ecosse, octobre 2000, section F : *prise de décision libre et éclairée concernant le don d'organes* (<http://www.wma.net/e/policy/wma.htm>)

70. § 19.

71. Déclaration de principe : déontologie de la Transplantation Society, [www.transplantation-soc.org](http://www.transplantation-soc.org)

## VII. Education aux droits de l'Homme et formation judiciaire

### 1. Introduction

Comme prévu dans le document intitulé "Décennie des Nations unies pour l'Education aux Droits de l'Homme" (1995-2004), "on entend par enseignement des droits de l'homme les activités de formation et d'information visant à faire naître une culture universelle des droits de l'homme en inculquant les connaissances, les qualités et les attitudes de nature à :

- a) Renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité;
- c) Favoriser la compréhension, la tolérance, l'égalité des sexes et l'amitié entre toutes les nations, les populations autochtones et les groupes raciaux, nationaux, ethniques, religieux et linguistiques;
- d) Mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre;
- e) Contribuer aux activités des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix".

L'éducation aux droits de l'Homme devrait viser un public aussi vaste que possible, grâce à l'éducation formelle aussi bien que informelle. En faisant le point sur l'état actuel de l'éducation aux droits de l'Homme, comme indiqué ci-dessous, il apparaît que l'éducation générale et la formation professionnelle en matière de droits de l'Homme soient plutôt rudimentaires à Taiwan. La FIDH et TAEDP pensent qu'il serait utile de mettre en place un processus en quatre étapes, qui serait clairement adopté par les Ministères compétents, les établissements universitaires et les écoles, et les centres de formation professionnelle; la société civile devrait être elle aussi impliquée et participer activement à ce processus. Ces étapes devraient refléter les recommandations formulées dans le Programme mondial des Nations unies pour l'éducation aux droits de l'Homme: primo, analyse de la situation actuelle en matière d'éducation aux droits de l'Homme; secundo, établissement de priorités et développement d'une stratégie de mise en oeuvre au niveau national; tertio, mise en oeuvre et contrôle; enfin, évaluation.

### 2. Education aux droits de l'Homme à l'intention de la population

S'il est indispensable de développer et intégrer une formation globale et systématique aux droits de l'Homme dans la formation des juristes et autres acteurs du système judiciaire,

il est également nécessaire de sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'Homme, et de développer des programmes de promotion et d'éducation en la matière. Une prise de conscience par l'opinion publique de l'importance des droits de l'Homme, une meilleure compréhension des normes et des procédures internationales, grâce à des activités intensives d'éducation aux droits de l'Homme pour le grand public, tout cela viendrait renforcer le système démocratique de Taiwan et le développement de la société civile. La base de données des Nations unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'Homme contient de nombreuses fiches d'information, des résumés des programmes et des campagnes ainsi que des informations sur les ONG internationales et les établissements universitaires impliqués dans le domaine des droits de l'Homme. Il est possible d'obtenir par ce biais du matériel didactique et des conseils stratégiques. De nombreux fonctionnaires publics ou autres experts rencontrés par les chargées de mission ont insisté sur le rôle de l'opinion publique, favorable au maintien de la peine de mort, comme étant un des principaux obstacles à son abolition. En fournissant un panorama général des droits de l'Homme et en sensibilisant l'opinion publique aux tendances internationales en faveur de l'abolition, l'éducation aux droits de l'Homme aiderait à informer l'opinion publique à Taiwan et à l'influencer dans la bonne direction.

#### a. Programmes scolaires

En élaborant ses programmes scolaires, le gouvernement Taiwanais devrait constamment faire référence aux objectifs et aux mesures prévues dans le Programme mondial des Nations unies pour l'éducation aux droits de l'Homme, lancé le 14 juillet 2005 par l'Assemblée générale, en conclusion de la Décennie des Nations unies pour l'éducation aux droits de l'Homme<sup>72</sup>. S'agissant des programmes scolaires, le plan d'action pour la première phase (2005 à 2007) est particulièrement important ; il a pour but principal d'intégrer l'éducation générale aux Droits de l'Homme dans les programmes du primaire et du secondaire. Les objectifs spécifiques prévoient également un cadre international permettant d'aider à l'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre de stratégies efficaces et de longue haleine d'éducation aux droits de l'Homme intégrées dans le système scolaire et/ou la révision et l'amélioration des activités existantes; les objectifs spécifiques comportent également des lignes directrices sur les éléments essentiels de l'éducation aux droits de l'Homme, devant être incorporés dans les programmes scolaires. Les mesures à prendre au cours de

la première phase revêtent des aspects multiples, la mise en place d'un environnement favorable à l'apprentissage qui respecte et mette en valeur les droits et libertés fondamentales, permettant aux enfants d'exprimer librement leur point de vue et de participer aux discussions; des méthodes didactiques et des mécanismes d'apprentissage soucieux du respect des droits, un matériel et des méthodologies ainsi qu'une formation des formateurs adéquates.

### **b. Formation des adultes et programmes de sensibilisation**

Il existe à Taiwan un secteur très actif de la société civile, avec des organisations religieuses et des groupements communautaires qui pourraient constituer un terreau fertile pour le développement de la formation des adultes et des programmes de sensibilisation. Le travail de TAEDP pour la défense et la promotion des droits de l'Homme et celui de nouveaux "groupes pour la justice" ont déjà fait la preuve du rôle vital que peut jouer la société civile en matière de diffusion des idées. Ces groupes devraient se voir attribuer les ressources et le soutien institutionnel nécessaire leur permettant de développer de nouvelles techniques et méthodologies d'intégration des droits de l'Homme dans la formation des adultes.

### **3. L'éducation aux droits de l'Homme pour les juristes et tous les acteurs du système d'administration de la justice pénale**

Comme il ressort clairement des chapitres consacrés au procès équitable et aux conditions de détention et d'exécution, à Taiwan les professions juridiques et toutes les fonctions liées à l'administration de la justice pénale ont d'urgence besoin de mesures de formation aux Droits de l'Homme (on pense ici en particulier aux fonctionnaires de police ou au personnel pénitentiaire). Une réforme de la législation ne peut être efficace si les responsables clef de sa mise en oeuvre manquent des qualifications et des connaissances indispensables pour garantir la protection des Droits de l'Homme. Une telle formation doit être adaptée aux fonctions exercées et devrait s'attaquer à trois problèmes fondamentaux : les connaissances, les qualifications et la déontologie. Il faudrait envisager des cours de formation permanente, permettant d'obtenir au bout d'une période de formation un authentique développement personnel et professionnel des individus.

La police et le personnel des établissements pénitentiaires ne suivent à l'heure actuelle aucune formation aux droits de

l'Homme. Les fonctionnaires de police suivent pendant deux ans les cours de l'Académie de Police, les officiers de police vont à l'Université et entreprennent d'obtenir en quatre ans un "diplôme de police"- il faut six ans pour ou un mastère. Les forces de police ne reçoivent aucune formation spécialisée, les policiers se spécialisent sur le terrain en s'occupant de types de problèmes particuliers. Il a été signalé aux chargées de mission de la FIDH des graves carences au niveau de la collecte des indices, de l'examen scientifique de ces indices (la police mettant par trop l'accent sur les aveux des suspects); les chargées de mission ont entendu des allégations de torture, d'aveux arrachés par la force, de non-respect du droit des suspects en garde à vue à être assistés par un avocat, non-respect de l'obligation d'enregistrer les interrogatoires, d'abus de pouvoir (en procédant illégalement à des prises de sang ou à des analyses d'urine).

En fait, différents interlocuteurs des chargées de mission considèrent que la police est en quelque sorte victime de son rôle historique, qui consistait à faire respecter la loi martiale instaurée par un régime autoritaire. La population n'a pour la police qu'une confiance on ne peut plus limitée, elle estime que les policiers sont d'un niveau tout à fait insuffisant et n'ont reçu qu'une éducation limitée. De l'avis général, la police n'a pas su se moderniser, elle viole les droits des détenus en garde à vue et elle ne remplit pas son rôle de défenseur de la loi. Ce genre d'opinion est particulièrement répandu au sud de Taiwan, où le niveau d'éducation en général et de la police en particulier est considéré comme très bas. Cela pose un grave problème dans la mesure où la police représente le premier maillon de la chaîne d'application de la loi, et toutes les étapes successives dépendent de la manière dont la police s'est acquittée de ses devoirs, en toute équité ou non.

Les juristes doivent, pour exercer, posséder un diplôme (Bachelor of Laws), qui implique quatre ou cinq ans d'université. Seules quelques rares universités proposent des cours de droit spécialisés dans les droits de l'Homme. Pour avoir le droit d'exercer, les avocats doivent suivre une formation préalable comportant un mois de formation théorique et cinq mois de formation pratique. Ce genre de formation est dispensé depuis 13 ans et ce n'est que depuis deux ans que le programme comprend un cours de formation aux Droits de l'Homme. Ce cours - il s'agit en fait d'un séminaire de deux heures - est donné par le professeur Hei-yuan-Chui.

Dans la mesure où 2000 sur les 4000 avocats de Taiwan sont inscrits comme pouvant être commis d'office, il devrait être possible à la Fondation pour l'Assistance Judiciaire

d'organiser pour ceux-ci des cours de formation qui représenteraient une condition préalable à leur inscription. Pendant leurs études à l'Institut de Formation de la Magistrature du Yuan judiciaire, ceux-ci ne suivent aucun cours sur les Droits de l'Homme (voir ci-après). Toutefois, le Professeur Liao donne chaque année des conférences sur les droits de l'Homme destinées aux nouveaux juges. Il y a deux ans, un cours facultatif sur les droits de l'Homme a été introduit dans le programme de formation permanente géré par le Centre d'Etudes pour les fonctionnaires de l'administration judiciaire du Yuan Judiciaire. Les procureurs ont la possibilité de suivre des séminaires sur les droits de l'Homme dans le cadre de la formation permanente. Le niveau des connaissances des juges en matière de Droits de l'Homme suscite de graves préoccupations. Les chargées de mission ont rencontré un juge qui était d'avis que les Droits de l'Homme n'étaient que de simples slogans, que le sujet était abondamment couvert par les programmes actuels de formation permanente - nettement plus concrets - consacrés à l'évolution du droit et de la jurisprudence. En revanche d'autres juges ont exprimé un désir sincère d'en savoir plus sur les normes internationales relatives aux droits de l'Homme, et ont reconnu que leur connaissances dans ce domaine étaient rudimentaires.

Le Ministère de la Justice a l'intention d'organiser des cours sur la politique d'abolition progressive de la peine de mort, à l'intention du Ministère Public et d'autres fonctionnaires responsables de l'administration de la justice. Il compte demander à des experts et à des ONG de rédiger des documents de référence sur la peine de mort, dont il pourra tenir compte dans la formulation de sa politique<sup>73</sup>. La FIDH encourage vigoureusement le Ministère à organiser une telle formation. Le Yuan Judiciaire devrait également organiser ce genre de formation pour les acteurs du système judiciaire. A en croire les enquêtes, les juges et les procureurs sont les plus farouches défenseurs du maintien de la peine de mort, avec un taux de soutien de 90% (cela dit, voir ci-dessus Chapitre II, 5 et 6(e)). Une formation approfondie des juristes impliqués dans toutes les procédures et questions relatives à l'abolition s'avérera cruciale pour un progrès réel vers l'abolition.

#### **4. La formation des juges et du Ministère Public**

Le chapitre consacré au droit à un procès équitable a fait la preuve des nombreuses défaillances du système d'administration de la justice à Taiwan. Les autorités elles-mêmes ont reconnu qu'une réforme globale du système était indispensable, en termes surtout de compétence et de formation des fonctionnaires responsables. La FIDH et TAEDP considèrent qu'une formation efficace des juges et du

Ministère Public, formation juridique aussi bien que concernant les plaidoiries contribuerait énormément à une meilleure protection des droits de l'Homme à Taiwan. Des juges et des procureurs plus compétents obligerait les forces de police à mener correctement leurs enquêtes et garantiraient une application pleine et équitable de la loi.

Les chargées de mission de la FIDH ont identifié un certain nombre de problèmes: faiblesses au niveau de l'instruction des affaires, de l'indépendance et de la déontologie. Défaillances du système judiciaire en matière d'évaluation des sources, des indices, de l'imputation de la charge de la preuve, de la gestion des contre-interrogatoires et de la capacité de vérifier réellement les allégations de torture portées contre les officiers de police. En outre, dans certains cas - qui heureusement se font de plus en plus rares - on peut déplorer des réminiscences de comportements du passé, quand les juges et le Ministère Public n'étaient que des instruments de l'Etat.

A Taiwan, l'éducation des juges et des procureurs suit le modèle du droit latin. Les juges et les procureurs arrivent tout droit de l'Université, ce sont de jeunes diplômés qui doivent passer un concours très compétitif (3 ou 4% seulement des candidats sont reçus). A la fin de sa formation universitaire, un diplômé peut s'orienter vers une carrière de juge et/ou de procureur. Un procureur (homme ou femme) doit exercer pendant 4 ans avant de pouvoir devenir juge. Toutefois, depuis 1999, les avocats en exercice peuvent eux aussi se porter candidats à un poste de juge<sup>74</sup>. Le projet de loi sur les Juges, examiné en ce moment par le Yuan législatif, propose d'éliminer le système de concours à partir du 1er juillet 2008 et d'élargir le nombre de juges potentiels pour pouvoir recruter des juristes en exercice, des procureurs et des universitaires (diplômés en droit). Il est vital qu'un programme de formation continue obligatoire et approfondie sur les relatives aux droits de l'Homme aille de pair avec ces réformes, d'autant plus que les juges seront recrutés parmi des professionnels habitués aux pratiques du système actuel.

Actuellement, juges et procureurs sont formés à l'Institut de Formation de la Magistrature qui relève du Ministère de la Justice. La période de formation est de deux ans, six mois à l'Institut, un an au Tribunal et six mois dans un service administratif du gouvernement. Cette formation comporte des cours de droit matériel et de droit procédural, plus une formation professionnelle pratique. Durant les cours, le professeur introduit une affaire concrète et les étudiants doivent identifier les erreurs commises en matière de procédure ou lors du jugement. Toutefois, les juges avec

lesquels les chargées de mission ont pu s'entretenir leur ont expliqué qu'ils avaient dû acquérir "sur le terrain" la plupart des finesses de la procédure nécessaires pour être un bon juge; ils ont ajouté qu'ils se tiennent régulièrement informés des développements dans le domaine juridique.

Les juges ont droit à quatre semaines par an de congé de formation, et peuvent suivre une formation complémentaire ou des cours spécialisés. Ces cours sont pour la plupart dispensés au Centre d'Etudes pour les fonctionnaires de l'Administration de la Justice, qui relève du Yuan judiciaire et a été créé en 2002 ; en 2005, il a organisé 47 camps de recherche destinés à 2095 juges en exercice<sup>75</sup>. Des représentants du Centre effectuent des visites dans les différentes régions de Taiwan.

Les procureurs eux aussi ont droit à des périodes de congé à consacrer à une formation ou études complémentaires. S'ils ont suivi un total de 40 heures par an de formation (facultative), une remarque positive est portée à leur dossier, ce qui peut favoriser leur carrière. Cela dit rien n'est obligatoire en matière de formation continue, les procureurs sont libres de choisir leurs cours. De plus, la formation continue n'est pas un élément essentiel dans la promotion des procureurs.

Les chargées de mission ont remarqué que les juges auraient besoin de cours spécialisés pour apprendre à communiquer avec les victimes et leurs avocats, car la plupart des personnes qui entrent en contact avec l'appareil judiciaire sont intimidées et ne comprennent pas le rôle des juges.

Qui plus est, il règne parmi les juges une mentalité corporatiste qui fait qu'ils hésitent beaucoup à remettre en question les décisions de leurs collègues. Les nouveaux juges doivent être suffisamment qualifiés professionnellement pour leur permettre d'aborder de manière critique les conclusions d'autres juges et de juger les dossiers objectivement. De même, les procureurs doivent être suffisamment qualifiés pour évaluer les éléments de preuve que leur présente la police et instruire les affaires en toute équité, en respectant les intérêts des deux parties.

De l'avis des universitaires et autres experts rencontrés par les chargées de mission de la FIDH, l'éducation des juges et des procureurs devrait commencer à l'Université. Leur formation devrait accorder beaucoup plus de place à la jurisprudence, au droit International relatif aux droits de l'Homme et à des qualifications presque techniques, telles que l'évaluation des sources et éléments de preuve ainsi que la rédaction des arrêts.

---

72. OHCHR, Projet de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial en faveur de l'éducation aux droits de l'Homme, <http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N05/253/75/PDF/N0525375.pdf?OpenElement>

73. Ministère de la Justice, *The Policy of Gradual Abolishment of Death Penalty*, septembre 2005 (document fourni aux chargées de mission), 5.

74. Dr Yueh-Sheng Weng, *In pursuit of Justice: Recent Reforms in Taiwan*, The Judicial Yuan, Taipei, 2005, 35.

75. Dr Yueh-Sheng Weng, *In pursuit of Justice: Recent Reforms in Taiwan*, The Judicial Yuan, Taipei, 2005, 22.

## Conclusions et Recommandations

### Conclusions

Le présent rapport confirme qu'il existe une volonté, à Taiwan, de garantir une réelle protection des droits de l'Homme et, au cœur de cet engagement, d'abolir la peine de mort. La réduction du nombre de crimes passibles de la peine de mort, le moratoire sur les exécutions et enfin l'abolition en droit, par des instruments législatif ou constitutionnels, font partie des objectifs de la politique déclarée du Gouvernement depuis 2000.

Bien que la protection des droits de l'Homme se soit améliorée depuis 1987, après l'abolition de la Loi Martiale, la marche vers l'abolition a été lente. Le pouvoir continue de faire état de l'opinion publique, qui est apparemment en faveur du maintien de la peine de mort - les sondages donnent 80% de la population contre l'abolition. Les traditions culturelles, les droits des victimes à la "justice", et l'inquiétude générale du public qui redoute une augmentation du taux de criminalité du fait de l'abolition de la peine de mort, sont autant de prétextes saisis par les autorités pour justifier leur approche prudente.

Certes, les autorités reconnaissent que l'opposition à l'abolition diminuerait si des peines de longue durée étaient par exemple substituées à la peine de mort. En conséquence, une approche dite "de transition" a été adoptée, avec notamment les amendements récents au Code pénal qui suppriment la peine de mort pour certains délits ou remplacent la peine de mort obligatoire par la peine de mort discrétionnaire pour certains crimes spécifiques. Ont également été introduites des peines de détention à perpétuité, avec des conditions de libération conditionnelle plus strictes et les peines cumulatives ont été éliminées. Ces amendements devraient en principe instaurer la confiance de la population dans un système de justice pénale qui peut se passer de la peine de mort.

Malgré ces pas dans la bonne direction, le gouvernement n'a toujours pas adopté un calendrier pour l'abolition, ni pris d'engagement ferme à propos d'un moratoire. Pour qu'une approche "progressive" débouche en fin de compte sur un succès, il faut que chaque démarche puisse s'appuyer sur une véritable prise de conscience des droits de l'Homme, d'où la nécessité d'une formation du public. De la même façon, il faut libérer suffisamment de ressources pour que l'administration de la justice pénale puisse infliger des peines qui soient conformes aux règles internationales en matière de droits de l'Homme et qu'une véritable politique de prévention de la criminalité puisse être mise en oeuvre.

Le présent rapport a mis en évidence d'autres défaillances graves du système judiciaire en matière pénale. Ces défaillances sont essentiellement dues à un manque de qualifications techniques des fonctionnaires chargées d'examiner les éléments de preuve (tests médico-légaux, balistiques, etc.), d'une formation insuffisante des responsables des vérifications et d'une méconnaissance des normes internationales relatives aux droits de l'Homme. Ces problèmes sont aggravés du fait que souvent, les accusés ne sont pas représentés - ou mal représentés - devant les tribunaux. D'autres problèmes structurels viennent aggraver la situation, notamment les faiblesses évidentes du système d'appel. Certes, des réformes ont été apportées à la procédure pénale, notamment l'introduction du système des débats contradictoires et la non recevabilité des témoignages ou éléments de preuve obtenus illégalement; ces mesures ont été introduites en septembre 2003. Malheureusement, la transition avec le système antérieur, essentiellement fondé sur la pratique du droit et la culture juridique dominante, a été un échec. Le manque de qualifications professionnelles pointues, de connaissances approfondies des finesses de la procédure sans compter la persistance de croyances dépassées et d'habitudes du passé, ont fait que ces réformes n'ont pas été assimilées par la "culture juridique" Taiwanaise. Preuve en est la quasi impossibilité d'obtenir des preuves convaincantes, ou de réagir correctement aux allégations de torture des suspects en garde à vue ou aux dysfonctionnements de la procédure, lors des procès, en particulier la procédure de contre-interrogatoire.

Les sérieuses défaillances du système d'administration de la justice pénale ont entraîné de graves erreurs judiciaires. Le système en place permet en fait d'inculper un innocent. Il est pour le moins ironique que le sentiment général d'insécurité, induit par l'absence de confiance du public dans les forces de police, dans la procédure d'instruction et dans l'appareil judiciaire, n'ait fait que renforcer le soutien au maintien de la peine de mort. Le présent rapport montre également que les conditions de détention à Taiwan équivalent à "un traitement cruel, inhumain et dégradant", compte tenu surtout des instruments de contrainte utilisés. Il est également urgent de s'attaquer au problème de la surpopulation carcérale et des soins médicaux inadéquats.

Les autorités Taiwanaises semblent être conscientes de la plupart de ces problèmes et de la nécessité d'adapter la législation et les politiques nationales aux normes internationales relatives aux droits de l'Homme. Le

Gouvernement a fait la preuve de sa détermination à améliorer la situation de droits de l'Homme notamment en publiant un Livre Blanc sur les Droits de l'Homme<sup>76</sup>, en rédigeant un projet de loi fondamentale sur les droits de l'Homme ainsi qu'un projet de loi portant création d'une Commission nationale des Droits de l'Homme, en créant la Fondation pour l'Assistance judiciaire et en mettant en place un système obligatoire de compensation des victimes. Taiwan a introduit des programmes d'éducation aux droits de l'Homme et tente de se rapprocher de la communauté internationale des droits de l'Homme. Il va de soi qu'elle devra à l'avenir redoubler ces efforts. Mais il semble bien que l'abolition de la peine de mort ait gagné du terrain, de même que la réforme de l'administration de la justice pénale.

Toutefois, il faudra que le Gouvernement - et en particulier le Yuan législatif (actuellement contrôlé par une coalition de l'opposition, dirigée par le KMT), prenne des mesures décisives en vue d'abolir la peine de mort, ou tout au moins, en tant que mesure de transition, adopte un moratoire sur les exécutions. Le Yuan législatif constitue l'obstacle majeur à l'abolition et au développement d'une authentique politique des droits de l'Homme à Taiwan. Mais il semble difficile de poursuivre une politique d'exécutions, alors que le Gouvernement a annoncé clairement son intention d'abolir la peine de mort et que des discussions sont en cours pour en définir les modalités. Les ONG, le barreau, les media, les autorités religieuses et les organisations internationales ont un rôle essentiel à jouer et doivent continuer d'encourager ces efforts.

Les réformes juridiques et législatives en matière de droits fondamentaux ne peuvent être sujettes aux sondages d'opinion et ne peuvent attendre indéfiniment que les mentalités aient changé. C'est bien souvent aux autorités qu'il revient d'aller à l'encontre des convictions populaires qui sont en contradiction avec les droits fondamentaux, en particulier dans le cas de la peine de mort: l'opinion publique, à ce sujet, n'est pas informée, elle n'a pas une connaissance extensive des carences du système de l'administration de la justice, des conditions et de la nature des exécutions. L'éducation publique, des mesures législatives et une politique courageuse et déterminée de la part du gouvernement ont un rôle crucial à jouer dans ce domaine. L'inaction équivaudrait à appuyer les préjugés de l'opinion, au détriment de la société dans son ensemble. L'abolition représente pour Taiwan une obligation et une chance à saisir. En se conformant aux normes internationales définies par le droit International des droits de l'Homme, Taiwan fera la preuve qu'elle est un Etat libre de déterminer sa propre politique, un Etat moderne et

démocratique, le "phare pour la démocratie" dans cette région du monde.

### **Recommandations à l'intention du Gouvernement de Taiwan et du Yuan législatif**

#### **Recommandations spécifiques à propos de la peine de mort**

1. Adopter un calendrier public pour l'abolition de la peine de mort
2. Instituer un moratoire de facto ou mieux encore de jure sur les exécutions, en tant que mesure de transition avant l'abolition totale de la peine de mort. A cette fin, le Président pourrait user de ses pouvoirs pour commuer les sentences de mort prononcées en peines de détention à perpétuité, et par la suite accorder systématiquement des commutations de peine pour toutes les futures condamnations, jusqu'au moment où la peine de mort sera totalement abolie. Le Ministre de la Justice pourrait également refuser de signer les ordres d'exécution.
3. Définir clairement les conditions à remplir et les procédures à suivre pour introduire une demande de commutation de peine en vertu de la Loi sur les Amnisties.
4. En tant que mesure de transition, abolir la peine de mort obligatoire requise actuellement pour trois sortes de crimes et réduire le nombre de crimes passibles aujourd'hui de la peine de mort discrétionnaire pour les ramener aux "crimes les plus graves, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves". Ces derniers amendements devraient s'appliquer rétroactivement aux prisonniers qui avaient été condamnés à mort en vertu de la législation précédente (conformément au paragraphe 2 des Garanties des Nations unies pour la Protection des droits des personnes passibles de la peine de mort).
5. Intégrer dans la législation les "Lignes directrices du Ministère de la Justice pour la révision des procès des personnes condamnées à mort".
6. Intégrer également dans la législation les "Lignes directrices du Ministère de la Justice relatives aux exécutions capitales". Mais il faudrait les amender en ajoutant qu'une fois que le Ministre de la Justice a signé l'ordre d'exécution et que la date et l'heure de l'exécution sont fixées, le prisonnier doit avoir la possibilité de contacter sa famille avant que l'exécution ait lieu.

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

7. Veiller à ce que le Ministère de la Justice conserve et publie des statistiques exhaustives sur l'application de la peine de mort, y compris le nombre de condamnés à la peine capitale, et, avec l'accord des prisonniers concernés, autoriser les ONG à avoir accès à leurs dossiers pour garantir qu'ils puissent bénéficier d'une assistance judiciaire correcte.

8. Compte-tenu de la situation dans laquelle se trouvent les prisonniers en attente d'exécution et des mesures coercitives dont ils risquent de faire l'objet, le gouvernement de Taiwan devrait prendre des mesures immédiates interdisant le prélèvement d'organes sur le corps des prisonniers. Les règles internationales en matière de déontologie médicale interdisent d'ailleurs de telles pratiques.

9. Renforcer et élargir le champ d'action des programmes d'éducation de la population dans le domaine des droits de l'Homme, en y incluant les arguments contre la peine de mort et la fonction des mesures punitives dans un système de justice pénale.

### **Recommandations relatives à l'administration de la justice pénale**

1. Abolir, dans la police, le système de "prime à la performance".

2. Améliorer la formation des officiers de police en créant des dispositifs de formation des officiers de police au sein des universités et en établissant une série de normes relatives aux opérations et aux procédures policières.

3. Mettre en place des dispositifs de formation destinés aussi bien aux nouveaux officiers de police qu'aux policiers en place, pour leur enseigner les techniques de collecte des indices, d'évaluation des sources et des techniques médico-légales, ballistiques, etc.

4. Mettre en place un système d'introduction de plaintes individuelles. Un tel mécanisme constitue un moyen essentiel pour améliorer tant la qualité des opérations de police que la confiance de la population dans les forces de police.

5. Améliorer la procédure de supervision et de mesures disciplinaires des forces de police, de préférence grâce à la mise en place d'une commission indépendante habilitée à recevoir les plaintes éventuelles ou alternativement grâce à une procédure disciplinaire interne efficace.

6. Faire en sorte que l'identité de l'officier de police soit

clairement lisible sur son uniforme, pour qu'il sache bien qu'il ne peut agir en toute impunité. L'anonymat des officiers de police était une caractéristique du régime autoritaire d'autrefois; aujourd'hui les officiers portent un chiffre sur leur manche, mais il est difficile à lire.

7. Améliorer l'accès à un avocat dès le moment de l'arrestation et faire en sorte que le suspect puisse bénéficier de l'assistance judiciaire même au stade de l'enquête préliminaire.

8. Faire en sorte que chaque citoyen connaisse ses droits en cas d'arrestation et de détention dans un commissariat de police, par une campagne d'éducation, par des films décrivant des situations standard, qui seraient projetés à la télévision et dans les écoles.

9. Mettre fin à la pratique qui permet à un accusé d'obtenir l'annulation des poursuites dont il fait l'objet, ou encore une simple condamnation à une période de service civil de substitution en échange d'un versement au Fond de compensation des victimes. Une telle pratique constitue une discrimination vis à vis des accusés indigents.

10. Réformer radicalement le système d'aide juridictionnelle pour garantir que les avocats commis d'office aient les qualifications nécessaires pour représenter leurs clients de manière compétente.

11. Mettre en place un dispositif de formation obligatoire (formation initiale et formation continue) dans le domaine des droits de l'Homme et des normes internationales en la matière, destiné aux officiers de police, au personnel des établissements pénitentiaires, aux avocats en exercice, aux procureurs et aux juges. Une telle formation devrait mettre l'accent sur les principes généraux des droits de l'Homme, sur les techniques spécialisées utilisées dans certaines fonctions, sur la déontologie; il faudrait en outre que cette formation soit adaptée aux différentes fonctions exercées.

12. Améliorer la formation des juges et des procureurs, et notamment leurs qualifications en matière d'examen des indices de culpabilité, de conduite des débats contradictoires, d'interprétation de la législation et de comportement vis-à-vis des accusés, des victimes et des témoins.

13. Promouvoir l'indépendance du judiciaire et veiller aussi à ce que les juges ne se sentent pas obligés de confirmer les décisions de leurs collègues.

14. Abolir le droit, pour un procureur, d'interjeter appel contre un acquittement, ou, alternativement, garantir que les procureurs ne puissent faire usage de leur droit de recours que dans des circonstances exceptionnelles, pour faire en sorte que les personnes acquittées ne fassent pas l'objet de nouveaux et multiples procès.

15. Renforcer le dispositif de soutien aux victimes, notamment en leur assurant une aide juridique, en simplifiant les procédures de demande d'indemnisation, en élevant le seuil financier d'éligibilité aux compensations, en augmentant le montant maximum obligatoire des indemnisations ainsi que des compensations maximales versées par l'Association pour la protection des victimes d'actes criminels.

16. Mettre en oeuvre et promouvoir une politique globale de prévention de la criminalité.

17. Une sentence à la peine capitale ne devrait plus être prononcée quand deux juges sur trois seulement sont pour, il faudrait toujours que les trois juges soient tous d'accord.

### **Recommandations relatives aux conditions de détention**

1. Supprimer immédiatement l'utilisation des instruments de contraintes, chaînes, etc.

2. Prévoir de toute urgence les moyens financiers permettant de résoudre le problème de la surpopulation carcérale, et augmenter le ratio gardien/détenu pour tenter de répondre aux besoins actuels.

3. Prévoir de toute urgence les moyens financiers permettant d'assurer aux prisons un personnel médical qualifié et des services médicaux de qualité.

4. Mettre en place une Commission indépendante chargée de recevoir les plaintes concernant les établissements pénitentiaires.

### **Autres recommandations**

1. Intégrer dans la législation nationale le PIDCP (sans aucune réserve sur l'Article 6), le PIDESC et dans la mesure du possible, le deuxième Protocole facultatif au PIDCP.

2. Etablir une Commission nationale des droits de l'Homme qui soit totalement conforme aux Principes de Paris des Nations unies.

3. Arriver dès que possible à un accord sur la désignation des membres du Yuan de contrôle, pour permettre à ce bras du gouvernement d'exercer ses fonctions de supervision de l'action du gouvernement, comme le prévoit la constitution.

### **Recommandations à l'intention de la société civile**

1. Dans le cas des organisations non gouvernementales, continuer d'exercer un maximum de pression sur le Gouvernement et les membres du Yuan législatif pour qu'ils se décident à prendre des mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort.

2. Lancer des campagnes d'éducation du public pour le sensibiliser aux problèmes d'administration de la justice pénale, au droit international des droits de l'Homme et aux arguments en faveur de l'abolition de la peine de mort. Dans la mesure du possible, le secteur non-gouvernemental devrait lui aussi mettre en place des dispositifs de formation de la magistrature (juges, procureurs, avocats et autres acteurs de l'administration de la justice pénale) dans le domaine des droits de l'Homme.

3. Transmettre au Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et/ou au Groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire toute information utile relative aux condamnations qui pourraient s'avérer être en fait de graves erreurs judiciaires et donner un maximum de publicité aux résultats de ces enquêtes.

4. S'agissant de l'Association professionnelle des juristes et des Autorités religieuses, adopter une position ferme et publique vis à vis de l'abolition de la peine de mort.

5. S'agissant de l'Association professionnelle des juristes, lancer immédiatement une enquête globale sur les avocats en exercice qui n'ont pas respecté les règles de déontologie ou qui ont fait la preuve de leur incapacité à représenter leurs clients de manière adéquate, en vue de demander éventuellement leur révocation.

6. S'agissant des media, promouvoir un débat équilibré sur la peine de mort ainsi qu'une discussion critique sur l'administration de la justice. S'interdire de présenter les suspects comme coupables des crimes dont ils sont accusés ("procès par les media") et respecter la présomption d'innocence.

7. S'agissant des Universités, introduire des cours sur la jurisprudence, les normes internationales relatives aux droits de l'Homme et techniques procédurales dans le curriculum des diplômés en droit.

### **Recommandations à l'intention de l'Union européenne**

1. Soulever la question de la peine de mort, dans le cadre de ses relations limitées avec Taiwan, conformément aux orientations pour la politique de l'UE à l'égard des pays tiers en ce qui concerne la peine de mort.

2. Apporter une assistance technique et fournir au gouvernement Taiwanais toutes les informations utiles, à sa demande, en vue d'encourager le mouvement vers l'abolition et appuyer tous les efforts destinés à développer l'éducation du public en général dans le domaine des droits de l'Homme, ainsi que la formation de la magistrature.

---

76. Commission de recherche, de développement et d'évaluation de l'Executive Yuan, *Human Rights Policy White Paper of the Republic of China (Taiwan)*, Taipei, 2002.

## Annexe 1. Personnes rencontrées par les chargées de mission

### 1. Autorités

Président CHEN Shui-bian  
Mr SHIH Mao-Lin, Ministre de la Justice  
Mr le Juge Yueh-Sheng WENH, Président du Yuan Judiciaire, Juge Suprême de la Cour constitutionnelle  
Mr TSAI Ming-Hsien, Ministre adjoint (Politique), Ministère de la Défense Nationale  
Mr LIU Kuai-Tung, Directeur du Département des affaires juridiques, Ministère de la Défense nationale  
Colonel LIPIN Tien, Juge et Avocat, Ministère de la Défense Nationale, Bureau de la Justice Militaire  
Ms Pei-Yu SU, Procureur, Ministère de la Justice  
Mr TSAI Huei-Jiuan, Ministère Public, (Directrice) Ministère de la Justice  
MA Ying-Jeou, maire de Taïpeh-City, Président du KMT  
Mr CHIU Wen-Jen, Directeur adjoint, Centre de Détention de TaïpehTaiwan  
Ms TSAI Huei-Jiuan, Directrice du Centre de Détention pour Femmes, Centre de Détention de Taiwan Taïpeh  
Mr WU Rung-Ruei, Head of Field production, Centre de Détention de Taiwan Taïpeh  
Mr LIU Shing-Guo, Directeur de la Section Psychothérapie, Centre de Détention de Taiwan Taïpeh  
Mr WU Yung-Shan, Directeur des Services de Sécurité, Centre de Détention de Taiwan Taïpeh  
Mr FENG Jau-Ting, Directeur des Services d'Hygiène, Centre de Détention de Taiwan Taïpeh  
Mr YA Bi-Ren, Secrétaire, Centre de Détention de Taiwan Taïpeh  
Mr CHEN Shih-Jyh, Directeur, Deuxième prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr HUANG Fang-Jin, Directeur adjoint, Deuxième Prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr LIU Yan-Liang, Directeur des services d'investigations et d'archives, Deuxième Prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr SHE Chuen-Dian, Directeur des services de rééducation, Deuxième Prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr HUANG Guo-Sheng, Directeur du Département du Travail des Prisonniers, Deuxième Prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr WENG Yung-Fang, Directeur des Services de Sécurité, Deuxième prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr CHANG Chi-Cheng, Directeur du Département des Affaires Générales, Deuxième Prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr YANG Jing-Man, Directeur du Bureau des Affaires Internes, Deuxième Prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr le Juge Chung-Mo CHEN, Cour constitutionnelle, Vice-Président, Yuan Judiciaire  
Mr Kuang-Chiun FAN, Secrétaire Général, Yuan Judiciaire  
Mr le Juge Yu-Tien TSENG, Cour constitutionnelle, Yuan Judiciaire  
Mr le Juge Yu-Hsiu HSU, Cour constitutionnelle, Yuan Judiciaire  
Mr le Juge Tzu-Yi LIN, Cour constitutionnelle, Yuan Judiciaire  
Mr le Juge Chin-Chuen LIN, Cour suprême  
Mr le Juge Tsai-Jen TSAI, Cour suprême  
Mr le Juge Chin-Ming FEN, Cour suprême  
Mr Ling-Chi LIU, Directeur Général du Département des Affaires Criminelles, Yuan Judiciaire  
Mr le Juge Chih-Shyang CHEN, Tribunal de District  
Mr Wen-Ting HSIEH, Procureur Général auprès de la Haute Cour de Taiwan et Président de l'Association pour la Protection des Victimes d'Actes criminels  
Mr Hong Da CHEN, Procureur auprès de la Haute Cour de Taiwan  
Ms Wen-Ling HONG, Coordinatrice, Association pour la Protection des Victimes d'Actes criminels

### 2. Société Civile

Mr le Professeur Hei-yuan CHIU, chercheur attaché à l'Institut de Sociologie, Academia Sinica et Professeur, Département de Sociologie, Université nationale de Taiwan. Directeur de la Fondation pour la réforme judiciaire et Président de la TAEDP  
Mr Chih-Kuang Wu, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Fu Jen, Vice-Président de la TAEDP  
Mr Hao Jen Wu, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université Fu Jen, Vice-Président de la TAEDP  
Mr Lin Yung-Sung, Président de la Fondation pour l'Assistance Judiciaire et membre du Comité permanent de la Fondation pour la Réforme Judiciaire  
Mr CHENG Wen-Lung, Secrétaire Général de la Fondation pour l'Assistance Judiciaire

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

Ms I-Ching KUO, Secrétaire Administratif de la Fondation pour l'Assistance Judiciaire  
Mr le Professeur Mab HUANG, Chaire Joseph K Twanmoh, Directeur du Centre Chang Fo-Chuan pour l'étude des Droits de l'Homme à l'Université Soochow  
Mr le Professeur LIAO Fort Fu-Te, Professeur-adjoint à la Faculté de Droit de l'Université nationale de Taiwan, Chercheur adjoint auprès de l'Academia Sinica  
Me Thomas S K CHAN, avocat  
Me Henry K M CHUANG, avocat et Président de la Commission pour la Protection des Droits de l'Homme de l'Association du barreau de Taïpeh, Consultant en matière de Droits de l'Homme pour le Président de Taiwan  
SHEIK Ma Hsiao-Chi, Imam de la Mosquée de Taïpeh  
Mr WEN Jin-Ke, chercheur, spécialiste de la religion bouddhiste  
Mr le Professeur LI Mau-Sheng, Professeur de Droit, Vice Doyen de l'Université Nationale de Taiwan  
Ms LIU Feng-Chin, Journaliste au China Times  
Mr Lin Ho-Min, Reporter pour le United Daily News  
Mr WU dong-Mu, Reporter pour la Télévision Publique  
Ms Christine KUO, Reporter pour la Central News Agency  
Mr WEN Chin-Ko, Radio Taiwan International  
Mr le Professeur LI Nigel Nian-Tzu, avocat, Professeur de Droit et Membre du Comité Permanent de la Fondation pour la Réforme judiciaire  
Mr MA Tzai-Chin, avocat et porte parole de l'Union pour la Réforme des Forces de Police, Membre du Comité Permanent de la Fondation pour la Réforme Judiciaire  
Mr SU Yu-Chen, avocat et Secrétaire Général de l'Association du Barreau de Taiwan  
Mr LIAO Jian-Nan, ex-membre du Yuan de Contrôle  
Mr Yung-ChengKAO, Directeur administratif, Fondation pour la Réforme Judiciaire  
Ms Hsin-yi LIN, chef de service, Fondation pour la Réforme Judiciaire  
Ms WU Jiazhen, Secrétaire Générale de l'Association de Défense des Droits de l'Homme de Taiwan  
Mr Wen Siong HUANG, Conseiller et ex président de l'Association de Défense des Droits de l'Homme de Taiwan  
Ms Serena CHUNG, Directrice du Département des Affaires Internationales, Association de Défense des Droits de l'Homme de Taiwan  
Ms Yen Ting CHUN, Secrétaire administratif, Fondation pour la Réforme Judiciaire  
Mr Yans Huan LI Assistant au Centre Chang Fo-Chuan pour l'Etude des Droits de l'Homme, Université Soochow, Taïpeh  
Ms KANG Yu-Cheng, avocate et Conseiller membre du Kaohsiung City Council  
Mr Su Jing-Ho, Mr LIU Bing-Long et Mr CHUANG LING-Shi, acquittés dans une affaire où la peine capitale avait été requise contre eux, actuellement en attente d'un nouveau procès

### 3. Prisonniers et leurs familles

Mr XU Zi-Chiang, prisonnier dans le couloir de la mort, Centre de Détention de Taiwan Taïpeh  
Mr CHEN Shih-Jyh, Gardien  
Mrs XU CHAN Hsou Chin, mère de Mr XU Zi-Chiang  
Mr CHENG Wu-Sung, prisonnier dans le couloir de la mort, Deuxième Prison de Taiwan Kaohsiung  
Mr CHANG Guo-Liang, père de Chang Chia-Yao, prisonnier dans le couloir de la mort  
Ms HAO Pi, belle-mère de Chang Chia-Yao, prisonnier dans le couloir de la mort  
Ms LU Jing, soeur de Mr LU Jeng, qui a été exécuté

### 4. Victimes et leurs familles

Ms TU Hua-Ming, soeur d'une victime  
Ms Cindy CHENG, épouse d'une victime

## **Annexe 2. Dispositions prévoyant la peine de mort, dans la législation Taiwanaise**

- Code pénal, Articles 101, 103, 104, 105, 107, 120, 185-1, 185-2, 226-1, 261, 271, 272, 328, 332, 334, 347, 348
  - Dispositions sur les abus sexuels vis-à-vis des enfants et adolescents, (Anti-Sexual Business Provisions for Children and Teenagers) article 26
  - Loi relative à l'eau, article 91
  - Loi relative à l'aviation civile
  - Loi relative aux sanctions appliquées en cas de violation du Système de Service Militaire
  - Loi relative aux sanctions appliquées en cas d'actions de contrebande
  - Loi relative à la répression du trafic et de l'usage de drogue
  - Loi relative au génocide, article 2
  - Loi régissant le contrôle du port d'arme et l'interdiction de détenir une arme à feu, un canon, des munitions et une arme blanche
- Code pénal des Forces Armées, articles 14, 15, 17, 18, 19, 20, 24, 26, 31, 41, 42, 47, 48, 49, 50, 53, 58, 65, 66

### **Annexe 3. Dispositions relatives aux droits de l'Homme dans la Constitution de Taiwan**

Constitution de la République de Chine (1947)

Chapitre II

Droits et Devoirs du Peuple

Article 7. Tous les citoyens de la République de Chine, quel que soit leur sexe, leur religion, leur race, leur classe ou le parti auquel ils sont affiliés, sont égaux devant la loi.

Article 8. La liberté personnelle est garantie. Sauf dans les cas de flagrant délit, tel que défini par la loi, personne ne peut être arrêté ou détenu sauf par une institution judiciaire ou les forces de police, conformément à la procédure prévue par la loi. Personne ne peut être jugé ou condamné autrement que par un tribunal légal, conformément à la procédure prévue par la loi. Une personne a le droit de résister à toute arrestation, détention, procès ou sentence qui n'est pas conforme à la procédure prévue par la loi. Quand une personne est appréhendée, du chef d'une prétendue infraction ou mise en garde vue, l'autorité ayant procédé à l'arrestation ou mis la personne en garde à vue doit informer par écrit la dite personne, ainsi qu'un parent ou un ami désigné par cette personne, des motifs de son arrestation ou de sa détention, et devra, dans un délai de 24 heures, traduire le suspect devant un tribunal compétent. La personne arrêtée, ou toute autre personne peut demander au tribunal compétent d'exiger, par ordre écrit, de l'autorité ayant arrêté le suspect de le déférer au tribunal. Le Tribunal ne peut rejeter la demande mentionnée au paragraphe précédent, et ne peut exiger que l'autorité responsable de l'arrestation procède au préalable à une enquête ou rédige un rapport. L'autorité responsable de l'arrestation ne peut refuser de s'exécuter, ou retarder l'exécution de l'ordre du tribunal, et devra déférer le suspect au tribunal. Si une personne a été illégalement arrêtée ou détenue par les autorités, elle ou toute autre personne peut réclamer que le tribunal ordonne une enquête. Le Tribunal ne peut rejeter cette demande, et devra, dans les 24 heures, mener une enquête sur les actions des autorités et traiter l'affaire conformément à la loi.

Article 9. A l'exception des membres des forces armées, aucune personne ne pourra être traduite devant un tribunal militaire.

Article 10. Toute personne a le droit de choisir son lieu de résidence et de changer de résidence .

Article 11. Toute personne a le droit à la liberté d'expression, le droit d'enseigner, d'écrire et de publier.

Article 12. Nul ne fera l'objet d'immixtions dans sa correspondance privée.

Article 13. Toute personne a droit à la liberté de religion.

Article 14. Toute personne a droit à la liberté d'association.

Article 15. Le droit à la vie, le droit au travail et le droit à la propriété doit être garanti à tous.

Article 16. Toute personne a droit de présenter des pétitions, introduire des plaintes et introduire un recours effectif devant une juridiction nationale.

Article 17. Toute personne a le droit de participer aux élections, le droit d'initiative et de référendum.

Article 18. Toute personne a le droit de se présenter à un concours de la fonction publique et d'exercer des fonctions publiques,

Article 19. Toute personne a le devoir de payer des impôts conformément à la loi.

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

Article 20. Toute personne a le devoir d'effectuer son service militaire, conformément à la loi.

Article 21. Toute personne a le droit et le devoir de recevoir une éducation citoyenne.

Article 22. Toutes les autres libertés et droits des personnes qui ne sont pas préjudiciables à l'ordre social ou au bien public sont garanties par la présente Constitution.

Article 23. Toutes les libertés et droits énumérés dans les précédents Articles ne peuvent être limités par la loi, sauf dans la mesure où cela s'avérerait nécessaire pour protéger les droits d'autres personnes, prévenir une crise imminente, maintenir l'ordre social ou promouvoir le bien public.

Article 24. Tout fonctionnaire public, qui, en violation du droit, porte atteinte aux libertés ou aux droits d'une personne, quelle qu'elle soit, devra non seulement faire l'objet de mesures disciplinaires, conformément à la loi, mais sera tenu responsable en vertu du Droit Pénal et Civil. La personne lésée, pourra, conformément à la loi, réclamer une indemnisation de l'Etat pour les dommages par elle encourus.

## Annexe 4. Références

### Livres et rapports

Amnesty International *Amnesty International Report 2005 – Taiwan* accessed at <http://web.amnesty.org/report2005/twn-summary-eng>

The Control Yuan *General Report on the Work of Human Rights Protection of the Control Yuan (1999-2005)* (The Control Yuan: Taipei, 2005)

The Control Yuan *A Brief Report on the Work of the Control Yuan January – December, 2004* (The Control Yuan: Taipei, 2005)

Roger Hood *The Death Penalty: A Worldwide Perspective* 3<sup>rd</sup> ed (Oxford University Press: London, 2002)

The Judicial Yuan *Justices of the Constitutional Court – The Guardians of the Constitution, The Republic of China* (The Judicial Yuan: Taipei, July 2004)

The Judicial Yuan *The Judicial Yuan of The Republic of China* (The Judicial Yuan: Taipei, 2005)

The Ministry of the Interior Subsidize and the Association for Protection of Victims of Criminal Acts *Brief Introduction to The Association for Protection of Victims of Criminal Acts (A Foundation Juris Person)* (The Ministry of the Interior Subsidize and the Association for Protection of Victims of Criminal Acts: Taipei, undated)

The Ministry of Justice *A Brief Introduction to Taiwan Kaohsiung Second Prison* (The Ministry of Justice: Taipei, undated)

Edmund Ryden SJ (ed) *Taiwan Opposes the Death Penalty* (John Paul II Peace Institute: Taipei, 2001)

Malcolm N Shaw *International Law* 5<sup>th</sup> edn (Cambridge University Press: Cambridge, 2003)

Taiwan Representative Office in Belgium *Taiwan and the European Union: A Partnership into 2005* (Taiwan Representative Office in Belgium: Brussels, 2005)

Training Institute for Correctional Officials, Ministry of Justice *Correction Acts* (Training Institute for Correctional Officials, The Ministry of Justice: Taipei, October 2004)

Dr Yueh-Sheng Weng *In Pursuit of Justice: Recent Judicial Reforms in Taiwan* (The Judicial Yuan: Taipei, 2005)

### Articles et notes

Henry K M Chuang *My Opinion Concerning Abolition of the Death Penalty* 7 September 2005 (Paper provided to mission)

Professor Mab Huang *Up Front with Wang Yu, interview in China Rights Forum, No. 1 2004, Human Rights in China* (Paper provided to mission)

Lee Yang-Huann *Taiwan's movement to end death penalty* (Soochow University Human Rights Research Center, Paper provided to mission)

The Ministry of Justice *The Policy of Gradual Abolishment of Death Penalty September 2005* (Paper provided to mission)

## La peine de mort à Taiwan : en marche vers l'abolition ?

---

The Ministry of Justice *Taipei Detention Center* (Pamphlet, undated)

The Ministry of National Defense R.O.C *The Examination and Evolution on Death Penalty Policy of The Ministry of National Defense R.O.C* (Paper provided to mission)

The Research, Development and Evaluation Commission of the Executive Yuan *2002 Human Rights Policy White Paper of the Republic of China (Taiwan)* (The Executive Yuan: Taipei, 2002)

Taiwan Alliance to End the Death Penalty *Taiwan Alliance to End the Death Penalty: Montreal 2004, 2<sup>nd</sup> World Congress Against the Death Penalty* (TAEDP: Taipei, 2004)

The Taiwan Association for Human Rights *Introduction to the Taiwan Association for Human Rights* (TAHR: Taipei, undated)

### **Média**

Public Television Service *Formosa Homicide Chronicle I* (PTS: Taiwan, 2000) DVD



Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme  
International Federation for Human Rights  
Federación internacional de los derechos humanos  
الفدرالية الدولية لحقوق الانسان

17 passage de la Main-d'Or - 75011 Paris - France  
Tél. : (33-1) 43 55 25 18 / Fax : (33-1) 43 55 18 80  
Email: [fidh@fidh.org](mailto:fidh@fidh.org)  
Internet : <http://www.fidh.org>

La FIDH a été créée en 1922 à Paris, avec pour objectif de diffuser et de promouvoir l'idéal des droits de l'Homme, de lutter contre leur violation, et d'exiger leur respect. Elle compte aujourd'hui 141 organisations de défense des droits de l'Homme dans une centaine de pays. La FIDH a entrepris plus de 1000 missions d'enquête, d'observation judiciaire et de formation dans plus de 100 pays.

La FIDH s'attache à :

**Mobiliser la communauté des Etats**

La FIDH agit quotidiennement au sein des organisations intergouvernementales

**Prévenir les violations, soutenir la société civile**

Pour s'adapter aux besoins spécifiques de ses partenaires locaux, la FIDH a mis au point des programmes de coopération juridique et judiciaire sur le terrain. Ces programmes permettent de consolider la société civile des Etats en voie de démocratisation.

**Témoigner, alerter**

L'envoi d'observateurs judiciaires à des procès politiques, la réalisation de solides enquêtes sur le terrain, permettent une dénonciation concrète et précise des violations des droits de l'Homme auprès de l'opinion publique internationale.

**Informier, dénoncer, protéger**

Saisie de cas de violations multiples des libertés fondamentales à travers le monde, la FIDH réagit instantanément auprès des Etats concernés. Elle mobilise à cette fin ses associations membres, des institutions internationales et régionales, les médias, et à travers eux l'opinion publique internationale.

---

Taiwan Alliance To End the Death Penalty  
廢除死刑推動聯盟

**Taiwan Alliance to End the Death Penalty**  
Add: Hsin-sheng S. Road, Section 3, Lane 25, No. 3, 9th FL, 106 Taipei,  
Taiwan  
Site internet : [www.deathpenalty.org.tw](http://www.deathpenalty.org.tw)  
Email : [keira@deathpenalty.org.tw](mailto:keira@deathpenalty.org.tw)  
Tel: 886-2-23639787  
Fax: 886-2-23636102

**Taiwan Alliance End the Death Penalty (TAEDP)** est une coalition qui regroupe plusieurs ONG abolitionnistes locales ainsi que des instituts de recherche. Fondée en septembre 2003 par l'Association taïwanaise des droits de l'Homme (Taiwan Association for Human Rights, TAHR), la Judicial Reform Foundation (JRF), l'Université Fujen, le Jean Paul II Peace Institute, le Chang Fo-chan Center for the Study of Human Rights, le barreau de Taipei et la Fondation Peacetime, l'alliance a pour but de promouvoir la réforme du système pénal taïwanais et de défendre l'abolition de la peine de mort.

---

Directeur de la publication : Sidiki Kaba - Rédacteur en Chef : Antoine Bernard  
Auteurs du rapport : Sharon Hom, Penelope Martin, Siobhan Ni Chulachain  
Assistante de publication : Céline Ballereau-Tetu  
Imprimerie de la FIDH - Dépôt légal juin 2006 - n° 450 - Commission paritaire N° 0904P11341  
ISSN en cours - Fichier informatique conforme à la loi du 6 janvier 1978 (Déclaration N° 330 675)